

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 15 mai 2013*

## **Projet de loi**

**concernant la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;  
vu l'article 72 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;  
vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 22 janvier 2013;  
vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville du 6 mars 2013;  
vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Anières du 19 mars 2013;  
vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Avully du 24 janvier 2013;  
vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Avusy du 5 février 2013;  
vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bardonnex du 5 mars 2013;  
vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bellevue du 26 février 2013;  
vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bernex du 19 février 2013;  
vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cartigny du 18 mars 2013;

- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Céligny du 5 février 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chancy du 5 mars 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chêne-Bougeries du 28 février 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg du 5 février 2013;
- vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Choulex des 17 décembre 2012 et 18 février 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Collex-Bossy du 19 mars 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Collonge-Bellerive du 18 mars 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cologny du 13 décembre 2012;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Confignon du 5 février 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Corsier du 19 février 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dardagny du 21 février 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Genthod du 5 mars 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex du 18 mars 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Hermance du 11 décembre 2012;
- vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Jussy des 10 décembre 2012 et 18 février 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Laconnex du 4 mars 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lancy du 31 janvier 2013;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Meinier du 15 novembre 2012;
- vu la délibération du conseil municipal de la commune de Meyrin du 5 mars 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Onex du 12 mars 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Perly-Certoux du 14 mars 2013;

vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Plan-les-Ouates des 22 janvier 2013 et 27 mars 2013;

vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Pregny-Chambésy des 6 novembre 2012 et 19 février 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Presinge du 18 mars 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Puplinge du 7 mars 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Russin du 19 février 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Satigny du 5 février 2013;

vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Thônex des 18 décembre 2012, 5 février 2013 et 26 mars 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Troinex du 18 février 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vandoeuvres du 18 mars 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vernier du 5 mars 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Versoix du 11 mars 2013;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Veyrier du 11 décembre 2012;

vu la décision du conseil d'administration des Services industriels de Genève du 19 mars 2013;

décète ce qui suit :

## **Art. 1 Création**

<sup>1</sup> Il est créé sous le nom « CAP » une fondation de prévoyance intercommunale de droit public (ci-après : la Fondation), au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

<sup>2</sup> Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est soumise à la surveillance prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

## **Art. 2 Approbation des statuts**

Les statuts de la Fondation tels qu'ils ont été approuvés par les délibérations du conseil municipal de la Ville de Genève du 22 janvier 2013, du conseil municipal d'Aire-la-Ville du 6 mars 2013, du conseil municipal d'Anières du 19 mars 2013, du conseil municipal d'Avully du 24 janvier 2013, du conseil municipal d'Avusy du 5 février 2013, du conseil municipal de Bardonnex du 5 mars 2013, du conseil municipal de Bellevue du 26 février 2013, du conseil municipal de Bernex du 19 février 2013, du conseil municipal de Cartigny du 18 mars 2013, du conseil municipal de Céligny du 5 février 2013, du conseil municipal de Chancy du 5 mars 2013, du conseil municipal de Chêne-Bougeries du 28 février 2013, du conseil municipal de Chêne-Bourg du 5 février 2013, du conseil municipal de Choulex des 17 décembre 2012 et 18 février 2013, du conseil municipal de Collex-Bossy du 19 mars 2013, du conseil municipal de Collonge-Bellerive du 18 mars 2013, du conseil municipal de Cologny du 13 décembre 2012, du conseil municipal de Confignon du 5 février 2013, du conseil municipal de Corsier du 19 février 2013, du conseil municipal de Dardagny du 21 février 2013, du conseil municipal de Genthod du 5 mars 2013, du conseil municipal du Grand-Saconnex du 18 mars 2013, du conseil municipal d'Hermance du 11 décembre 2012, du conseil municipal de Jussy des 10 décembre 2012 et 18 février 2013, du conseil municipal de Laconnex du 4 mars 2013, du conseil municipal de Lancy du 31 janvier 2013, du conseil municipal de Meinier du 15 novembre 2012, du conseil municipal de Meyrin du 5 mars 2013, du conseil municipal d'Onex du 12 mars 2013, du conseil municipal de Perly-Certoux du 14 mars 2013, du conseil municipal de Plan-les-Ouates des 22 janvier 2013 et 27 mars 2013, du conseil municipal de Pregny-Chambésy des 6 novembre 2012 et 19 février 2013, du conseil municipal de Presinge du 18 mars 2013, du conseil municipal de Puplinge du 7 mars 2013, du conseil municipal de Russin du 19 février 2013, du conseil municipal de Satigny du 5 février 2013, du conseil municipal de Thônex des 18 décembre 2012, 5 février 2013 et 26 mars 2013, du conseil municipal de Troinex du 18 février 2013, du conseil municipal de Vandoeuvres du

18 mars 2013, du conseil municipal de Vernier du 5 mars 2013, du conseil municipal de Versoix du 11 mars 2013, du conseil municipal de Veyrier du 11 décembre 2012, et par décision du conseil d'administration des Services industriels de Genève du 19 mars 2013, sont approuvés.

**Art. 3      Lien avec les dispositions budgétaires et comptables**

Le montant de l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts n'est pas pris en compte l'année de son versement pour l'application des articles 74 et 77 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, et de leurs dispositions d'application.

**Art. 4      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

# **Statuts de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)**

## **Chapitre I            Dispositions générales**

### **Art. 1            Dénomination, but et durée**

<sup>1</sup> La CAP est une Fondation de prévoyance intercommunale de droit public, constituée par la loi ..., du ..., précédée des délibérations des communes affiliées et de la décision du conseil d'administration des Services industriels de Genève (ci-après : SIG), avec un capital propre de 100 000 F.

<sup>2</sup> Elle a pour but d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des SIG et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. Elle applique la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans le cadre de ses statuts et règlements.

<sup>3</sup> La CAP a une durée indéterminée. Elle est inscrite sur les registres de la prévoyance professionnelle et du commerce.

<sup>4</sup> La CAP ne peut effectuer aucune prestation ayant le caractère d'une rémunération de travail ou qui incombe juridiquement à l'employeur.

### **Art. 2            Siège**

La CAP a son siège dans le canton de Genève.

### **Art. 3 Structure et surveillance**

<sup>1</sup> La CAP est une institution de prévoyance dotée d'un organe paritaire suprême et de caisses de prévoyance internes (ci-après CPI) qui disposent de règlements de prévoyance et de comptes internes propres.

<sup>2</sup> Pour atteindre son but, la CAP peut conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats existants. Elle est alors preneuse d'assurance et bénéficiaire. Elle peut également créer les personnes morales nécessaires au placement de sa fortune.

<sup>3</sup> La CAP est soumise à l'autorité de surveillance prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, pour l'exécution du droit fédéral (ci-après : l'autorité de surveillance).

## **Chapitre II Systèmes de capitalisation et garantie**

### **Art. 4 Systèmes de capitalisation et garantie**

<sup>1</sup> La CAP applique, au niveau des CPI, soit le système de la capitalisation complète, soit celui de la capitalisation partielle.

<sup>2</sup> Les CPI qui choisissent la capitalisation partielle doivent répondre aux exigences légales fédérales et bénéficier des cotisations et garanties correspondantes des corporations publiques affiliées.

### **Art. 5 Mise en œuvre de la capitalisation partielle**

<sup>1</sup> En cas de mise en œuvre d'un financement selon le système de la capitalisation partielle dans une CPI, les corporations de droit public affiliées qui édictent le financement et émettent leur garantie sont les communes.

<sup>2</sup> Le plan de financement en capitalisation partielle doit répondre aux exigences légales et être préalablement approuvé par l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> La Ville de Genève, d'autres communes genevoises, l'Association des communes genevoises (ci-après : ACG), la CAP, le Centre sportif de Sous-Moulin (ci-après : CSSM), l'Organisation régionale de protection civile Salève (ci-après : l'ORPC Salève), ainsi que l'Organisation régionale de protection civile Seymaz (ci-après : l'ORPC Seymaz); sont affiliés à une CPI financée selon le système de la capitalisation partielle. Dans ce cadre :

- a) la Ville de Genève se prononce sur la fixation des cotisations et de leur assiette, l'émission de la garantie, ainsi que l'affiliation et la désaffiliation;

- b) les autres communes se prononcent sur l'émission de la garantie, l'affiliation et la désaffiliation. Elles sont représentées, au surplus, par l'ACG qui agit pour leur compte s'agissant de tous les actes concernant la prévoyance professionnelle, en particulier la fixation des cotisations et de leur assiette;
- c) l'ACG et la CAP sont garanties par la Ville de Genève et les autres communes genevoises;
- d) le CSSM, l'OPC Salève et l'OPC Seymaz sont garantis par les communes dont ils émanent.

### **Art. 6 Affiliations conventionnelles**

<sup>1</sup> Les employeurs affiliés conventionnellement doivent exercer des tâches d'intérêt public. Les statuts et les règlements correspondants de la CAP font partie intégrante de la convention. Sa conclusion doit être approuvée par le conseil de fondation et assortie, le cas échéant, d'une garantie communale portant sur les prestations et leur financement.

<sup>2</sup> La conclusion et la résiliation de la convention nécessitent l'accord du personnel concerné ou de sa représentation.

## **Chapitre III Organisation et administration**

### **Art. 7 Organes de la CAP**

Les organes de la CAP sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) les comités de gestion des CPI;
- c) l'administration;
- d) l'organe de révision;
- e) l'expert en prévoyance professionnelle.

### **Art. 8 Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation est composé de 8 membres au minimum et de 16 au maximum. Il est constitué d'un nombre égal de représentants des employeurs et des employés. Les pensionnés peuvent être représentés par une personne assurée, avec voix consultative.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation se constitue lui-même et désigne un président et un vice-président, en alternance entre les représentants des employeurs et ceux des employés. Le conseil de fondation peut modifier la règle de l'alternance par une décision à l'unanimité de ses membres.



<sup>4</sup> La durée ordinaire des mandats est de 5 ans, renouvelables deux fois. Les CPI fixent les modalités de désignation, d'élection et de fin des mandats par règlement.

<sup>5</sup> Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 4 fois par an, sur convocation de son président.

<sup>6</sup> Une réunion est également convoquée à la demande écrite de 3 de ses membres au moins.

<sup>7</sup> La Fondation est engagée par la signature collective à 2 de son président et de son vice-président, ainsi que d'autres personnes désignées par le conseil de fondation.

### **Art. 9 Représentation au sein du conseil de fondation**

<sup>1</sup> Les employeurs représentés au conseil de fondation sont la Ville de Genève, les autres communes et employeurs affiliés du canton de Genève – par l'intermédiaire de l'ACG – et les SIG.

<sup>2</sup> Les assurés représentés au conseil de fondation sont employés par la Ville de Genève, par les autres communes et employeurs affiliés du canton de Genève et par les SIG, et sont affiliés à une CPI.

<sup>3</sup> La représentation est déterminée par quotas, en fonction du nombre d'assurés actifs, selon règlement.

<sup>4</sup> Le conseil de fondation peut élargir le cercle des employeurs et des assurés représentés en son sein et en modifier les quotas.

### **Art. 10 Désignation au conseil de fondation**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont désignés au sein des membres des comités de gestion des CPI, sauf dérogation réglementaire.

<sup>2</sup> La désignation au conseil de fondation a lieu selon la procédure suivante :

- a) le conseil administratif de la Ville de Genève, l'ACG pour les autres communes affiliées et le conseil d'administration des SIG, désignent leurs représentants;
- b) les représentants des assurés au sein des comités de gestion des CPI désignent leurs représentants au conseil de fondation;
- c) l'organisation majoritaire représentant les pensionnés désigne, cas échéant, son représentant;
- d) en cas d'élargissement du cercle des employeurs et des assurés représentés, le conseil de fondation fixe les modalités des désignations.

## **Art. 11 Quorum**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

<sup>2</sup> Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée, le conseil de fondation étant dès lors habilité à délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>4</sup> Le conseil de fondation peut prendre des décisions par voie de circulaire si, après la communication par écrit de l'objet de la décision, les membres expriment par écrit leur accord unanime.

## **Art. 12 Tâches du conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation assure la direction générale de l'institution de prévoyance, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques, ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

<sup>2</sup> Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables, dans les limites des prérogatives reconnues aux communes affiliées :

- a) définir le système de financement;
- b) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- c) édicter et modifier les règlements;
- d) établir et approuver les comptes annuels;
- e) définir les taux d'intérêt techniques et les bases techniques;
- f) définir l'organisation, en particulier l'administration;
- g) désigner les personnes qui ont le pouvoir de représentation de la Fondation avec la signature collective à deux et les modalités de délégations du pouvoir de représentation;
- h) organiser la comptabilité;
- i) définir le cercle des assurés et garantir leur information;
- j) garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et des employeurs;
- k) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
- l) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- m) prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel;

- n) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- o) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
- p) définir les conditions applicables au rachat de prestations;
- q) définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs;
- r) publier les rémunérations de ses organes dans son rapport annuel.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation peut attribuer à un bureau, à des commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

<sup>4</sup> Il fixe une indemnité destinée à ses membres et à ceux des CPI pour l'accomplissement de leur mandat.

<sup>5</sup> Il examine et approuve les décisions suivantes des CPI :

- a) l'allocation stratégique de la fortune;
- b) le plan de prévoyance, les cotisations et le système financier;
- c) les mesures d'assainissement;
- d) la liquidation partielle;
- e) l'affiliation conventionnelle;
- f) le rapport annuel;
- g) le budget;
- h) les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle;
- i) la conclusion des conventions d'affiliation avec les institutions externes.

<sup>6</sup> Le conseil de fondation exerce la haute surveillance sur les décisions suivantes des CPI :

- a) l'utilisation des excédents;
- b) l'adaptation des pensions à l'évolution des prix.

<sup>7</sup> Le conseil de fondation peut prendre l'initiative, à la majorité de ses membres, de soumettre une proposition de modification des statuts par loi du Grand Conseil après contrôle de sa conformité au droit fédéral par l'autorité de surveillance.

<sup>8</sup> Le conseil de fondation a en tout temps la possibilité de créer de nouvelles CPI.

<sup>9</sup> Le conseil de fondation est consulté par le Conseil d'Etat sur les projets de révision de la loi concernant la constitution de la Fondation et des présents statuts.

**Art. 13 Caisses de prévoyance internes**

<sup>1</sup> Les CPI sont constituées par décision du conseil de fondation qui définit le cercle des employeurs affiliés.

<sup>2</sup> Chaque CPI a, à sa tête, un comité de gestion composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des assurés salariés. Les pensionnés sont représentés par une personne assurée, avec voix consultative.

<sup>3</sup> La composition et les modalités de désignation des membres des comités de gestion sont fixées par le règlement d'organisation pour les CPI.

<sup>4</sup> Le comité de gestion représente la CPI envers la Fondation.

**Art. 14 Tâches des comités de gestion**

<sup>1</sup> Les tâches des comités de gestion sont les suivantes, dans les limites des pouvoirs du conseil de fondation et des prérogatives reconnues aux communes affiliées :

- a) se prononcer sur les règlements de la Fondation pour la CPI;
- b) le choix du plan de prévoyance et/ou des contributions;
- c) le choix du système financier des CPI (capitalisation partielle ou complète);
- d) l'allocation stratégique de la fortune;
- e) l'adoption des mesures d'assainissement;
- f) la décision de liquidation partielle;
- g) la décision d'affiliation conventionnelle;
- h) l'établissement d'un rapport annuel;
- i) l'élaboration du budget;
- j) les décisions concernant la réassurance;
- k) la décision d'utilisation des excédents;
- l) la décision de l'adaptation à l'évolution des prix;
- m) l'information périodique des assurés par le biais de circulaires, d'assemblées des assurés ou d'autres moyens de communication appropriés;
- n) la désignation des personnes qui les représentent juridiquement, par leur signature, envers le conseil de fondation;
- o) trancher dans l'esprit de la loi et des règlements les cas non explicitement prévus.

<sup>2</sup> Les comités de gestion peuvent, moyennant accord du conseil de fondation, constituer des commissions qui leur sont directement rattachées.

## **Art. 15 Administration**

<sup>1</sup> La CAP est dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public; elle assure son personnel.

<sup>2</sup> L'administration exécute les décisions du conseil de fondation et des comités de gestion et gère toutes les affaires courantes.

## **Chapitre IV Fortune et contrôle**

### **Art. 16 Fortune et tenue des comptes**

<sup>1</sup> La fortune de la Fondation se compose de la fortune administrative propre et de la fortune commune consolidée des CPI.

<sup>2</sup> La fortune de la Fondation est alimentée par les contributions réglementaires des employeurs et des employés, des dotations bénévoles des employeurs ou de tiers, ainsi que par le revenu de la fortune de la Fondation.

<sup>3</sup> Chaque CPI possède une part de la fortune – mobilière et immobilière – commune.

<sup>4</sup> La Fondation tient des comptes séparés pour chaque CPI.

<sup>5</sup> Les actifs et passifs des CPI sont comptabilisés séparément. Chaque CPI répond uniquement de ses propres passifs et utilise ses actifs exclusivement à l'accomplissement de sa prévoyance professionnelle.

### **Art. 17 Placement de la fortune**

<sup>1</sup> La fortune de la Fondation est placée, conformément à la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle, de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidité.

<sup>2</sup> La fortune immobilière de la Fondation peut être détenue, en tout ou partie, par une fondation de placement intercommunale relevant de la prévoyance professionnelle.

<sup>3</sup> Le transfert d'immeubles à une fondation de placement est exempt de tout impôt, émoulement ou taxe cantonale, à l'exception de ceux de l'autorité de surveillance.

### **Art. 18 Comptabilité**

<sup>1</sup> La Fondation établit chaque année un bilan financier et un compte de pertes et profits pour chaque CPI et, sur une base consolidée, pour la Fondation.

<sup>2</sup> L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

**Art. 19      Organe de révision**

<sup>1</sup> L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, la gestion et les placements de la Fondation ainsi que des CPI.

<sup>2</sup> Il établit, à l'intention des CPI et du conseil de Fondation, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

**Art. 20      Expert en matière de prévoyance professionnelle**

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement, pour la Fondation sur base consolidée, ainsi que pour les CPI :

- a) si la Fondation ainsi que les CPI offrent la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements;
- b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales;
- c) si la Fondation ainsi que les CPI sont en mesure d'assurer leur équilibre financier à long terme, notamment en cas de capitalisation partielle par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80% au 31 décembre 2052.

**Chapitre V      Responsabilité et incompatibilité****Art. 21      Responsabilité**

<sup>1</sup> La fondation répond exclusivement de ses engagements. Les actifs internes des CPI couvrent leurs passifs.

<sup>2</sup> Les personnes chargées d'administrer ou de gérer l'institution de prévoyance et les experts en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence.

**Art. 22      Incompatibilité**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation et des comités de gestion des CPI qui siègent dans un organe d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la fondation et/ou avec les CPI sont tenus d'en informer le conseil de fondation.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation décide si ce mandat ou cet engagement est compatible avec la fonction de membre du conseil de fondation et/ou du comité de gestion.

<sup>3</sup> En cas d'incompatibilité, le conseil de fondation avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.

<sup>4</sup> Les fonctions d'employé de l'administration et de membre du conseil de fondation ou du comité de gestion sont incompatibles.

### **Art. 23 Intégrité, loyauté et récusation**

<sup>1</sup> Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la fondation, ainsi que sa fortune, doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés des CPI dans l'accomplissement de leurs tâches. A cette fin, elles veillent à ce que leurs situations personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts. Elles doivent déclarer, cas échéant, leurs liens d'intérêts à l'organe de révision.

<sup>2</sup> Les règles de récusation selon la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables par analogie aux membres du conseil de fondation.

<sup>3</sup> Si la fondation et/ou les CPI passent avec des personnes proches des actes juridiques, ceux-ci doivent se conformer aux conditions usuelles du marché, garantir les intérêts de la fondation, ainsi que des CPI, et doivent être annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

### **Art. 24 Secret de fonction**

Les membres du conseil de fondation, des comités de gestion des CPI, des commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction.

## **Chapitre VI Contentieux**

### **Art. 25 Voies de droit**

<sup>1</sup> En cas de contestation concernant l'application de la présente législation ou des réglementations de la fondation et/ou des CPI, la personne assurée, l'employeur, les CPI ou tout autre ayant droit peuvent ouvrir une action auprès de l'autorité judiciaire compétente, sous réserve des objets relevant de la compétence de l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Toutefois, avant l'ouverture de l'action, les contestations doivent être annoncées, ainsi que les motifs, à la fondation.

## **Chapitre VII Liquidation**

### **Art. 26 Liquidation, transfert, fusion, dissolution**

<sup>1</sup> En cas de liquidation partielle ou totale d'une CPI, le conseil de fondation procède à la liquidation en conformité avec les règles fixées dans le règlement de liquidation approuvé par l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> La fondation est dissoute par décision du Grand Conseil. Elle peut également être transférée dans une autre institution de prévoyance, par décision du Grand Conseil. Aucune mesure de liquidation totale ne peut être prise sans le contrôle préalable de sa conformité au droit fédéral par l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation prend les mesures requises pour préserver les engagements et le but de la fondation.

<sup>4</sup> La fortune de la fondation ne peut en aucun cas revenir aux employeurs affiliés. Elle doit être utilisée conformément aux buts de prévoyance professionnelle.

## **Chapitre VIII Création de la fondation et transfert de patrimoine**

### **Art. 27 Création de la fondation**

La fondation est créée avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2013 au plus tard, par arrêté du Conseil d'Etat.

### **Art. 28 Première élection des membres du conseil de fondation et des comités de gestion des CPI**

<sup>1</sup> Il est procédé à l'élection des membres des comités de gestion des CPI et à la désignation des membres du conseil de fondation à compter du 1<sup>er</sup> octobre de l'année 2013, pour une entrée en fonction, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>2</sup> Simultanément à la création de la fondation, deux CPI distinctes sont créées, l'une pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, l'autre pour les SIG.

### **Art. 29 Bilan de clôture**

<sup>1</sup> La caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des SIG et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale établit un bilan de clôture au 31 décembre de l'année 2013.



<sup>2</sup> Ce bilan inclut les engagements de prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et fait l'objet d'un rapport spécifique de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance.

### **Art. 30 Transfert des actifs et passifs**

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'ensemble des actifs et passifs de la caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des SIG et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, en particulier les rapports de prévoyance en faveur des assurés actifs, les pensionnés, ainsi que les rapports d'affiliation avec les employeurs, découlant de la loi ou des conventions d'affiliation, sont transférés, par succession universelle, à la fondation.

<sup>2</sup> La fondation répartit, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'ensemble des actifs et des passifs entre la CPI « *Ville de Genève et les autres communes genevoises* » et la CPI « *Services industriels de Genève* », proportionnellement aux engagements de prévoyance de chacune d'entre elles, après constitution d'un capital administratif propre de la fondation de 100 000 F.

### **Art. 31 Apports extraordinaires**

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, un apport extraordinaire est effectué en faveur de la fondation pour le compte des CPI selon les montants définis en annexe.

<sup>2</sup> Pour la CPI « *Ville de Genève et les autres communes genevoises* », cet apport couvre également la charge incombant aux autres employeurs garantis, et il est affecté à la réserve de fluctuation de valeurs.

<sup>3</sup> La Ville de Genève et les communes peuvent, cas échéant, emprunter la contre-valeur de leur apport moyennant accord et modalités fixés par la fondation.

<sup>4</sup> Pour la CPI « *Services industriels de Genève* », l'apport selon annexe est affecté à la capitalisation complète et à la réserve de fluctuation de valeurs.

<sup>5</sup> Les SIG peuvent, cas échéant, emprunter la contre-valeur de leur apport moyennant accord et modalités fixés par la fondation et selon les limites définies par la législation fédérale.

<sup>6</sup> L'apport au sens de l'alinéa 4 peut également revêtir la forme d'une reconnaissance par les SIG de la dette d'assainissement destinée à permettre la capitalisation complète, voire la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs, amortie par des cotisations annuelles d'assainissement des SIG échelonnées sur une période de 5 à 7 ans.

**Art. 32 Bilan d'entrée**

<sup>1</sup> La fondation établit un bilan d'entrée consolidé au 1<sup>er</sup> janvier 2014, ainsi que 2 sous-bilans d'entrée distincts à cette même date pour les CPI « *Ville de Genève et les autres communes genevoises* » et « *Services industriels de Genève* ».

<sup>2</sup> Ils font l'objet d'un rapport spécifique de son organe de révision et de son expert en prévoyance professionnelle.

<sup>3</sup> Les bilans sont communiqués aux employeurs affiliés et à l'autorité de surveillance.

**Art. 33 Règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance et règlement de prévoyance de la CPI « *Ville de Genève et les autres communes genevoises* »**

<sup>1</sup> Le règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance de la CPI « *Ville de Genève et les autres communes genevoises* », est approuvé, la première fois, par délibérations communales. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Ville de Genève et l'ACG étant ensuite seules compétentes pour l'édicter, l'amender et l'abroger, après contrôle de sa conformité au droit fédéral par l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Le règlement de prévoyance de la CPI « *Ville de Genève et les autres communes genevoises* » est approuvé, la première fois, par délibérations communales. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la fondation étant ensuite seule compétente pour l'édicter, l'amender et l'abroger, après contrôle de sa conformité au droit fédéral par l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> Le plan de financement en capitalisation partielle doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

<sup>4</sup> Jusqu'au 31 décembre 2013, la fondation applique le plan d'assurance (cercle des personnes assurées, prestations et financement) prévu par les statuts et règlements de la caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des SIG et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale en vigueur au 31 décembre 2013.

**Art. 34 Règlement de prévoyance de la CPI « *Services industriels de Genève* »**

<sup>1</sup> Le règlement de prévoyance de la CPI « *Services industriels de Genève* » est arrêté par décision du conseil d'administration des SIG pour être approuvé ensuite par la fondation. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la fondation étant ensuite seule compétente pour l'édicter, l'amender et

l'abroger, après contrôle de sa conformité au droit fédéral par l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Jusqu'au 31 décembre 2013, la fondation applique le plan d'assurance (cercle des personnes assurées, prestations et financement) prévu par les statuts et règlements de la caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des SIG et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale en vigueur au 31 décembre 2013.

### **Art. 35 Impôts, émoluments et taxes**

Les opérations résultant de la création de la fondation prévue par la présente loi sont franches de tout impôt, émolument ou taxe cantonale, à l'exception de ceux de l'autorité de surveillance.

### **Art. 36 Transfert du personnel**

Le personnel est transféré, aux conditions de son statut existant, jusqu'à l'adoption d'un statut du personnel de droit public de la CAP par le conseil de fondation.

## **Chapitre IX Dispositions finales**

### **Art. 37 Adoption des statuts**

Les présents statuts, adoptés par le conseil municipal de la Ville de Genève le 22 janvier 2013, le conseil municipal d'Aire-la-Ville le 6 mars 2013, le conseil municipal d'Anières le 19 mars 2013, le conseil municipal d'Avully le 24 janvier 2013, le conseil municipal d'Avusy le 5 février 2013, le conseil municipal de Bardonnex le 5 mars 2013, le conseil municipal de Bellevue le 26 février 2013, le conseil municipal de Bernex le 19 février 2013, le conseil municipal de Cartigny le 18 mars 2013, le conseil municipal de Céligny le 5 février 2013, le conseil municipal de Chancy le 5 mars 2013, le conseil municipal de Chêne-Bougeries le 28 février 2013, le conseil municipal de Chêne-Bourg le 5 février 2013, le conseil municipal de Choulex le 17 décembre 2012 et le 18 février 2013, le conseil municipal de Collex-Bossy le 19 mars 2013, le conseil municipal de Collonge-Bellerive le 18 mars 2013, le conseil municipal de Cologny le 13 décembre 2012, le conseil municipal de Confignon le 5 février 2013, le conseil municipal de Corsier le 19 février 2013, le conseil municipal de Dardagny le 21 février 2013, le conseil municipal de Genthod le 5 mars 2013, le conseil municipal du Grand-Saconnex le 18 mars 2013, le conseil municipal d'Hermance le 11 décembre 2012, le conseil municipal de Jussy le 10 décembre 2012 et le 18 février 2013, le conseil municipal de Laconnex le

4 mars 2013, le conseil municipal de Lancy le 31 janvier 2013, le conseil municipal de Meinier le 15 novembre 2012, le conseil municipal de Meyrin le 5 mars 2013, le conseil municipal d'Onex le 12 mars 2013, le conseil municipal de Perly-Certoux le 14 mars 2013, le conseil municipal de Planles-Ouates le 22 janvier 2013 et le 27 mars 2013, le conseil municipal de Pregny-Chambésy le 6 novembre 2012 et le 19 février 2013, le conseil municipal de Presinge le 18 mars 2013, le conseil municipal de Puplinge le 7 mars 2013, le conseil municipal de Russin le 19 février 2013, le conseil municipal de Satigny le 5 février 2013, le conseil municipal de Thônex le 18 décembre 2012, le 5 février 2013 et le 26 mars 2013, le conseil municipal de Troinex le 18 février 2013, le conseil municipal de Vandoeuvres le 18 mars 2013, le conseil municipal de Vernier le 5 mars 2013, le conseil municipal de Versoix le 11 mars 2013, le conseil municipal de Veyrier le 11 décembre 2012 et par le conseil d'administration des Services industriels de Genève le 19 mars 2013, ont été approuvés par le Grand Conseil le ....

### **Art. 38      Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil de fondation, avec le préavis de l'autorité de surveillance, et l'approbation du Grand Conseil.

### **Art. 39      Abrogation et dissolution**

<sup>1</sup> Les statuts, teneur 1<sup>er</sup> janvier 2008, de la caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale approuvés par le conseil municipal de la Ville de Genève le 7 novembre 2007, le conseil d'administration des Services industriels de Genève le 1<sup>er</sup> février 2007 et le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève le 7 mars 2007, sont abrogés au 31 décembre 2013.

<sup>2</sup> La caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale est dissoute au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Art. 40      Annexe**

Fait partie intégrante des présents statuts l'annexe A – Apports extraordinaires pour le compte des CPI «*Ville de Genève et les autres communes genevoises*» et «*Services industriels de Genève*».

**Annexe A - Apports extraordinaires pour le compte de la CPI «*Ville de Genève et les autres communes genevoises*» et de la CPI «*Services industriels de Genève*»**

<sup>1</sup> Les apports extraordinaires au sens de l'article 31 sont répartis comme suit :

<b>Employeur</b>	<b>Montant (F)</b>
Commune d'Aire-la-Ville	37 812
Commune d'Anières	298 816
Commune d'Avully	300 823
Commune d'Avusy	115 640
Commune de Bardonnex	172 653
Commune de Bellevue	284 792
Commune de Bernex	2 005 331
Commune de Cartigny	127 740
Commune de Céligny	27 749
Commune de Chancy	74 976
Commune de Chêne-Bougeries	1 984 414
Commune de Chêne-Bourg	1 355 682
Commune de Choulex	129 605
Commune de Collex-Bossy	87 071
Commune de Collonge-Bellerive	915 582
Commune de Cologny	1 052 094
Commune de Confignon	677 076
Commune de Corsier	268 553
Commune de Dardagny	203 230
Commune de Genthod	242 008
Commune du Grand-Saconnex	1 938 227
Commune d'Hermance	102 152
Commune de Jussy	205 629
Commune de Laconnex	123 891
Ville de Lancy	5 724 751
Commune de Meinier	274 384
Commune de Meyrin	7 159 183
Ville d'Onex	4 630 677
Commune de Perly-Certoux	343 159
Commune de Plan-les-Ouates	1 889 873
Commune de Pregny-Chambésy	745 512

Commune de Presinge	85 974
Commune de Puplinge	266 048
Commune de Russin	45 018
Commune de Satigny	537 134
Commune de Thônex	2 165 550
Commune de Troinex	316 599
Commune de Vandoeuvres	378 187
Ville de Vernier	7 971 678
Commune de Versoix	2 017 872
Commune de Veyrier	1 461 577
Ville de Genève	119 509 223
Services industriels de Genève	350 489 066
Association des communes genevoises	1 089 829
Centre Sportif de Sous-Moulin	510 804
Office intercommunal de la PCi « ORPC Seymaz »	28 851
Office intercommunal de la PCi « ORPC Salève »	4 504
CAP	681 134
<b>Total</b>	<b>521 058 13</b>

<sup>2</sup> L'apport extraordinaire des SIG est déterminé sur la base du bilan 31.12.2011/01.01.2012 et sera réévalué pour tenir compte du bilan 31.12.2013/01.01.2014.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

La CAP est une institution de prévoyance professionnelle de droit public, commune à 47 employeurs (cf. annexe), assurant environ 7 300 actifs et 4 400 pensionnés.

Au 31 décembre 2011, la fortune en valeur de continuation s'élevait à 2 630 mios F (fortune en valeur de liquidation 2 595 mios F); les engagements de prévoyance à 3 332 mios F; et le degré de couverture était de 77,9%.

Actuellement, selon l'article 1 de ses statuts, la CAP est un service commun de la Ville de Genève, des SIG et de l'Etat de Genève. Elle est ouverte au personnel des communes genevoises aux mêmes conditions que celles fixées pour le personnel de la Ville de Genève et des SIG. Elle est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle et elle applique la législation fédérale en la matière.

La CAP ne dispose pas de la personnalité juridique (art. 1 de ses statuts).

Pour comprendre cette structure sans personnalité juridique et qui intègre l'Etat de Genève, un bref historique s'impose.

A l'origine caisse de retraite du seul personnel de la Ville de Genève, la CAP existe dans sa structure actuelle depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1934, après que la constitution genevoise ait été modifiée en 1930, suite au vote du peuple acceptant la fusion avec la Ville de Genève des communes de Plainpalais, des Eaux-Vives, et du Petit-Saconnex, ainsi que la modification de la répartition de certaines tâches entre le canton et les communes, de même que la constitution des SIG.

Le transfert de personnels entre ces entités, induit par le changement de la constitution genevoise, explique le nom actuel de la CAP à savoir « Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale ».

Au cours des années qui suivirent, diverses communes ont souhaité adhérer à la CAP, mais cela ne s'est réalisé qu'à partir de 1951, avec la Ville de Lancy. Progressivement, d'autres communes se sont affiliées, le rythme s'accéléralant avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP) en 1985.

Cette nouvelle législation fédérale consacra également l'autonomie « financière » du secrétariat de la CAP, qui fut détaché du service des ressources humaines de la Ville de Genève pour répondre directement au comité de gestion de la CAP.

Bien que discutée à plusieurs reprises, la structure juridique de la CAP n'a jamais été modifiée.

En conséquence, selon les statuts actuels, l'Etat – qui ne dispose plus d'assuré affilié à la CAP –, est encore un employeur partenaire et dispose de la compétence d'approuver les statuts et les comptes annuels de la Caisse. Inversement, les communes autres que la Ville de Genève, qui représentent environ 25% de l'effectif assuré à la CAP, ne disposent pas de ces compétences bien que dûment représentées au Comité de gestion de la CAP et participant pleinement à la gestion paritaire.

Cela étant, malgré une absence de personnalité juridique, la CAP assume intégralement ses charges de fonctionnement (personnel compris), ainsi que la gestion du plan de prévoyance et de son patrimoine, conformément à la législation fédérale et à ses statuts.

Elle établit ainsi ses comptes conformément à la norme SWISS GAAP RPC 26, applicable aux institutions de prévoyance. Sa fortune est donc totalement distincte de celle des employeurs affiliés et elle est gérée selon les décisions prises par ses instances, conformément à la législation fédérale et à ses statuts. Toutefois, faute de personnalité juridique, les biens immobiliers de la CAP sont actuellement inscrits au registre foncier au nom de « Ville de Genève, SIG et Etat de Genève », formant un consortium de droit public, avec indication « affectation CAP », ce qui ne contribue pas au principe de transparence.

Le personnel de la CAP est quant à lui soumis au statut du personnel de la Ville de Genève, dont il dépend administrativement, mais il a pour mission de mettre en œuvre les décisions du Comité de gestion, dont il dépend « hiérarchiquement », et auquel il rend des comptes. Il est également soumis aux règles de gestion et de loyauté applicables en vertu de la LPP.

### **Plan de prévoyance et système financier actuel**

La CAP applique un seul plan de prévoyance, en primauté des prestations, pour l'ensemble des employeurs affiliés.

Elle applique un système financier en capitalisation partielle, les statuts fixant un objectif de couverture à 80 %. Si cet objectif n'est pas atteint, qu'il se situe dans une marge inférieure de 5% et que le budget n'indique pas un



retour à la norme au terme de sa période, les statuts prévoient que des mesures nécessaires pour un rééquilibrage doivent être mises en œuvre. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint et qu'il sort de la marge inférieure de 5%, des mesures de rééquilibrage doivent être réalisées sans délai.

### **Nouvelles dispositions fédérales en matière d'organisation et de financement des institutions de prévoyance professionnelle**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2012 sont entrées en vigueur de nouvelles dispositions fédérales relatives à l'organisation et au financement des institutions de prévoyance professionnelle de droit public.

Un délai transitoire de 2 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, a été accordé aux institutions de prévoyance de droit public pour se mettre en conformité.

Aux termes des nouvelles dispositions de la LPP, les institutions de prévoyance doivent revêtir la forme d'une Fondation ou d'une Institution de droit public avec personnalité juridique (art. 48 LPP).

Par ailleurs, la législation attribue désormais clairement à l'organe suprême paritaire de l'institution de prévoyance des tâches inaliénables et intransmissibles, dont celle de s'assurer de la stabilité financière de l'institution de prévoyance.

En matière de financement, les nouvelles normes fédérales prévoient soit le système de la capitalisation « complète », soit celui de la capitalisation partielle pour les institutions de prévoyance qui appliquent déjà un tel système.

Pour pouvoir conserver un système en capitalisation partielle, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être au bénéfice de la garantie de la corporation de droit public (confédération, canton ou commune) affiliée;
- disposer d'un plan de financement qui permette :
  - d'atteindre le degré de couverture minimum de 80 % sur 40 ans pour l'ensemble des engagements de prévoyance (actifs et pensionnés), en respectant les paliers intermédiaires de 60 % en 2020, et 75 % en 2030;
  - d'atteindre immédiatement le degré de couverture de 100 % pour les engagements de prévoyance des pensionnés, et de déterminer un degré de couverture pour les engagements de prévoyance des actifs, en fonction de la fortune résiduelle;

- de maintenir des degrés de couverture initiaux définis pour l'ensemble des engagements de prévoyance et pour les engagements envers les assurés actifs, après capitalisation à 100 % des engagements de prévoyance des pensionnés. Ces degrés de couverture initiaux doivent être définis à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, soit avec l'établissement des comptes 2012. Si la fortune au 1<sup>er</sup> janvier 2012 est déterminante pour les degrés de couverture initiaux, les engagements de prévoyance peuvent quant à eux être corrigés en cas d'éventuels changements techniques (bases et taux d'intérêt technique);
- avoir l'approbation de l'autorité de surveillance en matière de prévoyance professionnelle.

Si les degrés de couverture initiaux ne sont pas respectés, des mesures d'assainissement doivent être prises.

En revanche, si les paliers intermédiaires ne sont pas atteints, un intérêt correspondant au taux minimum LPP devra être versé par la corporation de droit public sur la différence.

### **Conséquences pour la CAP de ces nouvelles normes fédérales**

Pour se mettre en conformité avec ces nouvelles normes légales impératives, la CAP doit adopter une nouvelle structure juridique et disposer d'un système de capitalisation et de financement adapté.

### **Choix d'une structure juridique**

L'octroi de la personnalité juridique implique le choix de la forme de la personne morale destinée à accueillir l'institution de prévoyance.

Pour tenir compte de la qualité des employeurs affiliés, 46 communes et groupements communaux, la forme juridique qui a été retenue comme la plus adaptée pour la CAP est une fondation intercommunale de prévoyance de droit public, plutôt que celle d'un établissement de droit public.

En effet, les voies législatives pour la création d'une fondation communale, voire intercommunale, ou d'un établissement public cantonal ne sont pas identiques. Dans le premier cas, il existe une double compétence du législatif communal et cantonal tandis que, dans le deuxième cas, seul le Grand Conseil est compétent.

Ainsi, selon l'article 2, lettre k, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, le Grand Conseil est

compétent pour créer ou dissoudre des fondations de droit public. Selon la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, sont considérées de droit public les fondations ayant leur siège dans le canton qui ont pour objet l'affectation de biens à un but rentrant dans le domaine du droit public et qui sont tenues de réaliser ce but à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre corporation de droit public. La création ou la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation de ses statuts et leur modification sont de la compétence du Grand Conseil.

Toutefois, selon l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes (LAC), la création de fondations d'intérêt public communales relève de la fonction délibérative du conseil municipal. C'est ici que prend place la double compétence, qui se matérialise par une première délibération communale, qui doit ensuite faire l'objet de l'adoption d'une loi correspondante par le Grand Conseil.

La création d'un établissement public relève elle de la compétence exclusive du Grand Conseil. En effet, l'autonomie communale s'exerce dans les limites fixées par le droit cantonal (art. 2 LAC et art. 50 al. 1 Cst. féd.) et les fonctions délibératives concédées par le Grand Conseil au conseil municipal (art. 30 LAC) ne s'étendent pas à la création d'établissements publics communaux.

Or, la CAP affiliée, outre la Ville de Genève, 42 autres communes genevoises et 3 groupements communaux. Le personnel affilié de la Ville de Genève représente 50% des effectifs CAP et celui des autres communes et groupements communaux 25%. Le personnel assuré de ces employeurs représente donc à lui seul les trois quarts des assurés de la caisse, contre un quart pour les SIG. Par conséquent, et afin de respecter les prérogatives communales prédominantes en la matière, le choix de la structure de la fondation intercommunale de droit public s'est imposé.

A noter que les communes de Carouge, Gy et Soral ne sont pas concernées, disposant de leur propre caisse.

### **Une fondation intercommunale de droit public avec deux caisses de pensions internes**

Conformément aux nouvelles normes fédérales, pour conserver un système en capitalisation partielle, la nouvelle structure juridique doit disposer d'une garantie des corporations de droit public affiliées.

Or, les SIG – qui ne sont pas une corporation de droit public au sens de la LPP – ne peuvent pas émettre eux-mêmes une telle garantie, la loi ne le prévoyant pas.

Cela signifie que la Ville de Genève et les communes devraient également garantir les prestations pour les assurés SIG. Or, cela n'a pas été accepté par ces entités compte tenu de la taille des SIG (un quart des effectifs), et du montant considéré qui excéderait 300 millions de F et devrait être pris en compte, le cas échéant, dans les comptes communaux.

Dans la mesure où les engagements de prévoyance des SIG ne peuvent pas faire l'objet d'une garantie des SIG, une capitalisation complète s'impose et il est nécessaire de prévoir une recapitalisation complète pour leurs effectifs. En d'autres termes, pour l'effectif des SIG, il n'est plus possible d'appliquer un système en capitalisation partielle. Les SIG, qui doivent donc recapitaliser entièrement leurs engagements de prévoyance, ont constitué les provisions nécessaires à leur bilan.

Ce constat conduit inéluctablement à une comptabilité distincte de la prévoyance professionnelle pour l'effectif des SIG. En effet, dans la mesure où les SIG doivent capitaliser intégralement leurs engagements de prévoyance, il n'est plus possible de les maintenir dans une caisse « Ville de Genève / communes » appliquant un système en capitalisation partielle, lequel obéit à des règles différentes.

Cela signifie que la CAP doit admettre la constitution, en son sein, de deux caisses de prévoyance internes (ci-après : CPI), l'une pour la Ville de Genève, les communes et les institutions apparentées affiliées, l'autre pour les SIG. Seule la caisse « Ville de Genève / autres communes » peut pratiquer un système en capitalisation partielle, avec émission de garanties correspondantes de la Ville de Genève et des communes, y compris pour les groupements affiliés qu'elles ont constitués.

En revanche, la CPI des SIG est gérée avec un bilan en caisse fermée conformément aux articles 65 et 69, alinéa 1, LPP. Les SIG doivent donc verser le montant nécessaire à la couverture intégrale de leurs engagements, y compris celui nécessaire à la constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs. La capitalisation totale des engagements envers l'effectif des SIG doit être maintenue en tout temps, par analogie à une institution de prévoyance de droit privé.

L'adoption de la forme de la fondation intercommunale de prévoyance et le traitement comptable séparé de chaque CPI n'a pas de conséquences pour les assurés actifs dans la mesure où un même plan de prévoyance pour les deux CPI est prévu à la constitution de la fondation, ni pour les pensionnés.

La CAP revêtira ainsi la forme d'une fondation de prévoyance intercommunale de droit public à caractère collectif, accueillant initialement

deux CPI, disposant chacune d'un comité de gestion paritaire et de leur propre bilan, soit :

- une CPI pour la Ville de Genève/les communes genevoises et les institutions apparentées affiliées « CPI – Ville de Genève/communes », en capitalisation partielle, avec émission de garanties correspondantes de la Ville et des communes genevoises affiliées;
- une CPI pour les SIG « CPI – Services industriels de Genève », en capitalisation complète, gérée avec un bilan en caisse fermée conformément aux articles 65 et 69, alinéa 1, LPP et qui requiert une recapitalisation complète des engagements de prévoyance, ainsi que la constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs.

La gestion administrative et financière sera toutefois assumée sur une base commune pour l'ensemble des employeurs affiliés.

Le modèle de fondation du projet de loi est une combinaison de l'institution commune et de l'institution collective. La gestion administrative et de la fortune s'effectuent sur une base commune, alors que la comptabilité pour les employeurs affiliés (bilan comptable et actuariel) est différente. Une telle structure permet de différencier la comptabilité par CPI, tout en les faisant bénéficier des économies d'échelle découlant d'une gestion commune.

Pour la CAP, elle permet également de conserver, en son sein, l'ensemble des employeurs actuellement affiliés et d'éviter une liquidation partielle lourde de conséquences, notamment financières.

La constitution de cette fondation n'est pas soumise aux nouvelles dispositions fédérales applicables à la création d'institutions collectives ou communes au sens de l'article 65, alinéa 4, LPP. En effet, la Ville de Genève, les autres communes genevoises et les SIG constituent un groupe d'employeurs étroitement liés entre eux (la Ville de Genève et les autres communes genevoises ont alimenté le capital de dotation des SIG et siègent à son conseil d'administration) dans la CAP actuelle, et la constitution de la Fondation CAP ne modifie pas cette situation.

### **Equilibre financier et plan de financement**

Pour assurer son équilibre financier et répondre aux exigences légales, un financement complémentaire est prévu et le plan de prévoyance, identique pour les deux CPI à la constitution de la fondation, a été modifié.

Ce financement complémentaire, apport extraordinaire, à la charge des employeurs, permettra de répondre aux exigences du plan de financement, qui doit être approuvé par l'autorité de surveillance, pour la CPI – Ville de

Genève & communes, et à la capitalisation complète de la CPI – SIG, en prenant en compte notamment les changements techniques impératifs qui doivent être effectués au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (abaissement du taux d'intérêt technique de 4% à 3,5%). L'annexe A des statuts indique le montant de ce financement par employeur affilié.

A ce financement, s'ajoutent des modifications du plan de prévoyance. Adoptées à la suite de longs travaux et résultat d'un consensus entre tous les partenaires, ces modifications sont contenues dans les règlements auxquels se réfèrent les statuts de la Fondation. Ces modifications sont notamment les suivantes :

- Réduction du taux annuel de rente : de 2% à 1,75%.
- Augmentation de la durée d'affiliation pour atteindre le maximum de 70% : de 35 à 40 ans.
- Age de retraite technique : 64 ans.
- Modification de la période de cotisations pour l'épargne vieillesse : de « 18-62 ans » à « 24-64 ans ».
- Application d'une réduction actuarielle lissée par année d'anticipation en cas de retraite anticipée : 5% (neutralise les effets de la retraite anticipée).
- Mesures d'accompagnement :
  - Instauration d'une prestation « capital décès ».
  - Instauration d'une retraite anticipée partielle.
  - Possibilité de racheter la réduction liée à la retraite anticipée, dans les limites légales admises.
- Mesures transitoires et garanties :
  - pour les assurés actifs présents au jour du changement de plan : à salaire assuré et à taux d'occupation au moins égal, le montant en francs des prestations de risques assurées dans le plan actuel est garanti;
  - pour les assurés actifs présents au jour du changement de plan et âgés de 55 ans ou plus : à salaire assuré et à taux d'occupation au moins égal, le montant en francs de la rente de retraite actuellement assurée à l'âge de 62 ans, pour un âge de départ à 62 ans, est garanti.

Dans un rythme soutenu, compte tenu du délai impératif à respecter pour mettre en conformité la CAP, dont le délai fixé au mois de juin par l'Autorité de surveillance pour le dépôt des projets qu'elle doit approuver, tous les

employeurs affiliés ont accepté la constitution de la fondation et de ses statuts, tel que proposé par le présent projet de loi, ainsi que les règlements de financement et garantie, et de prévoyance qui y sont liés.

## **Commentaire article par article des statuts de la CAP**

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Art. 1 Dénomination, but et durée**

##### *Alinéa 1*

Le choix de la dénomination est « CAP », à l'exclusion de la « caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration communale » qui est peu représentatif de la réalité des effectifs affiliés à la CAP. Par ailleurs, la simple dénomination « CAP » correspond à la nomination usuellement reconnue par les affiliés et simplifie la lecture des présents statuts.

Conformément à l'article 175 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, une fondation intercommunale de droit public doit être établie par une loi.

Selon l'article 2, lettre k, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC – B 1 01), le Grand Conseil est compétent pour créer ou dissoudre des fondations de droit public.

Sont considérées de droit public les fondations ayant leur siège dans le canton, qui ont pour objet l'affectation de biens à un but entrant dans le domaine du droit public et qui sont tenues de réaliser ce but à l'égard de l'Etat, d'une commune ou d'une autre corporation de droit public (art. 1 de la loi sur les fondations de droit public – A 2 25). La création et la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation des statuts et leur modification sont de la compétence du Grand Conseil (art. 2, A 2 25).

La création d'une fondation intercommunale de droit public de prévoyance implique en outre une délibération du conseil municipal. En effet, en vertu de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05), la création des fondations d'intérêt public communales relève de la fonction délibérative du conseil municipal.

L'accord du conseil d'administration des SIG est également réservé (art. 92 des Statuts en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008).

La CAP, constituée sous forme de fondation intercommunale de droit public de prévoyance, acquerra la personnalité juridique.

Les actifs et les passifs de la caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal seront transférés à la Fondation pour répartition entre les caisses de prévoyance internes (ci-après : CPI) après constitution d'un capital administratif propre de la Fondation.

Le rôle des entités affiliées à la fondation divergera de celui qui est le leur dans la CAP actuelle. Elles seront en effet représentées par l'intermédiaire des Comités de gestion des caisses paritaires de prévoyance. Il y aura donc une structure de représentation à « deux étages ».

Le capital de dotation d'une fondation doit être au minimum de 100 000 F (art. 22 OPP1).

### *Alinéa 2*

Cette formulation est standard pour une institution de prévoyance professionnelle. Elle permet de cibler préalablement, de manière claire et précise, le but de la Fondation CAP.

### *Alinéa 3*

Conformément à la législation fédérale, la CAP sera inscrite dans le Registre de la prévoyance professionnelle.

La CAP sera, en outre, inscrite, en sa qualité de fondation de prévoyance intercommunale de droit public disposant de la personnalité juridique, au Registre du commerce (art. 81 CC).

La CAP appliquera la législation en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, ainsi que ses propres statuts et règlements.

### *Alinéa 4*

Cette mention permet de protéger la CAP contre toute prétention qui devrait être formulée à l'encontre d'une des entités affiliées, en sa qualité d'employeur.

## **Art. 2      Siège**

La CAP étant la caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des communes du canton et des SIG, son siège se trouve nécessairement à Genève.



### **Art. 3 Structure et surveillance**

#### *Alinéa 1*

La constitution de la Fondation avec des caisses de pensions internes a pour avantage que chaque employeur ou groupe d'employeurs affiliés sera géré en fonction de ses propres particularités. A la constitution de la Fondation deux CPI sont prévues d'être constituées : une pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises et une pour les Services industriels de Genève. Ces CPI disposeront de comptes internes propres, d'une comptabilité séparée et de contraintes spécifiques propres à leur capitalisation. A leur constitution elles appliqueront le même plan de prévoyance, par la suite, elles seront relativement libres dans l'établissement de leur règlement de prévoyance.

#### *Alinéa 2*

Les institutions de prévoyance collectives peuvent réassurer l'intégralité de leurs prestations (solution d'assurance), ou, en tout cas, la couverture des risques de l'invalidité et du décès. Lorsqu'elles sont entièrement réassurées, ces institutions bénéficient de la garantie découlant du contrat d'assurance conclu avec une compagnie privée.

La CAP est actuellement autonome. Cependant, il n'est pas exclu qu'une CPI veuille recourir à une forme de réassurance pour se protéger de certains risques.

#### *Alinéa 3*

La soumission à l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance professionnelle est impérative (art. 61 et 62 LPP).

## **Chapitre II      Systèmes de capitalisation et de garantie**

### **Art. 4      Systèmes de capitalisation et garantie**

#### *Alinéa 1*

La CAP fonctionnant actuellement selon le système de la capitalisation partielle, cette disposition permet aux CPI de choisir le maintien de ce système ou de passer en capitalisation complète, selon leur capacité à répondre aux exigences propres à la capitalisation partielle.

#### *Alinéa 2*

Les règles légales définissant les exigences permettant de conserver un système en capitalisation partielle sont ici clairement rappelées.

## **Art. 5 Mise en œuvre de la capitalisation partielle**

### ***Alinéa 1***

Cette disposition précise clairement quelles sont les corporations de droit public concernées par la possibilité de mettre en œuvre au sein de la fondation une CPI en capitalisation partielle, et donc à émettre une garantie, à savoir les communes. Ce sont ces dernières qui devront émettre la garantie nécessaire à un tel système et cette compétence se traduit par l'approbation du règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance propre à la CPI concernée.

### ***Alinéa 2***

L'autorité de surveillance doit approuver la mise en œuvre du système en capitalisation partielle. A cette fin, elle vérifie que le plan de financement est conforme aux objectifs fixés par la LPP, et elle vérifie si une garantie conforme de la corporation de droit public est émise. Dans ce cadre, la corporation de droit public qui émet la garantie peut décider du financement ou des prestations. En l'espèce, c'est le financement qui a été défini avec le règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance établi pour la CPI en capitalisation partielle.

### ***Alinéa 3***

Les entités déjà affiliées à la CAP et qui seront affiliées à la CPI financée en capitalisation partielle sont expressément précisées, ainsi que leurs compétences respectives. Parmi celles-ci, se trouvent l'Association des communes genevoises (ci-après ACG), la CAP, le Centre sportif de Sous-Moulin (ci-après CSSM), le Groupement Intercommunal de la Protection Civile du Salève (ci-après : ORPC Salève) et le Groupement Intercommunal de la Protection Civile Seymaz (ci-après : ORPC Seymaz). Ces entités sont affiliées à la CPI financée en capitalisation partielle, dès lors qu'elles bénéficient de la garantie des communes.

Les compétences sont ensuite clairement énumérées par entités concernées, soit :

– Lettre a

Pour la Ville de Genève les compétences sont distinguées compte tenu de la délégation prévue en lettre b en faveur de l'ACG pour les autres communes en ce qui concerne certaines décisions, dont le financement.

– Lettre b

La représentation de l'ACG pour le compte des autres communes genevoises affiliées pour tous les actes concernant la fixation des cotisations et de leur assiette s'explique pour des raisons de saine

gouvernance et par la nécessité de pouvoir faire face aux contraintes légales de financement si nécessaire. A défaut, le fonctionnement de la CPI serait paralysé compte tenu du nombre de communes qui devraient être individuellement « représentées » quel que soit au demeurant ses effectifs affiliés. Or, ces communes sont toutes représentées à l'ACG, il est donc logique que cette dernière puisse être leur représentante, d'autant que cela rentre dans le cadre de ses buts. Enfin, le règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance a été soumis avec les statuts aux communes pour approbation. Ce règlement fixe les cotisations ainsi que, cas échéant, les mesures d'assainissement qui peuvent être mises en œuvre. Le champ de la délégation a donc été réglementé.

– Lettre c

Précise clairement que la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées sont les garantes pour l'ACG et la CAP.

– Lettre d

Précise les communes garantes pour le CSSM, l'ORPC Salève, l'ORPC Seymaz.

## **Art. 6 Affiliations conventionnelles**

### ***Alinéa 1***

La CAP est une institution de prévoyance de droit public, c'est-à-dire que ses biens sont affectés à un but entrant dans le domaine du droit public et elle est tenue de réaliser ce but à l'égard de l'Etat. De ce fait, les employeurs qui s'affilient conventionnellement doivent nécessairement exercer des tâches d'intérêt public qui s'étendent aux communes.

Cette disposition permet en outre à d'autres entités de s'affilier à la CAP, sans modification préalable des statuts, par seule approbation du conseil de fondation.

### ***Alinéa 2***

De manière analogue à l'article 1, alinéa 1, qui prévoit une décision préalable du conseil municipal et du conseil d'administration des SIG pour l'affiliation auprès de la CAP, une décision préalable du personnel de l'entité qui désire s'affilier conventionnellement à la CAP ou résilier son affiliation est nécessaire.

## Chapitre III Organisation et administration

### Art. 7 Organes de la CAP

Le conseil de fondation est l'organe paritaire suprême de la CAP.

Le secrétariat prévu par les anciens statuts de la CAP sera désormais appelé « *administration* », cette dénomination correspondant mieux aux compétences et tâches qui lui sont effectivement confiées.

### Art. 8 Conseil de fondation

#### *Alinéa 1*

L'ensemble des tâches du conseil de fondation sont décrites à l'article 12 des statuts.

#### *Alinéa 2*

Le nombre des membres du conseil de fondation – entre 8 et 16 – a été déterminé de sorte que la moitié de ses membres soient des représentants de la Ville de Genève, les communes affiliées et les SIG disposant chacun d'un quart des sièges pour leurs représentants.

Ainsi, la constitution du conseil de fondation doit répondre à deux exigences : d'une part, il doit être constitué paritairement, c'est-à-dire d'un nombre égal de représentants des employeurs et des employés et, d'autre part, ces employeurs et ces employés doivent être répartis entre les diverses entités affiliées. Les quotas de représentation des trois entités respectent cette diversité.

#### *Alinéa 3*

Le texte reprend l'article 51, alinéa 3, LPP, qui prévoit la représentation paritaire et l'alternance entre les représentants des employeurs et ceux des employés pour la désignation du président et du vice-président.

#### *Alinéa 4*

La durée des mandats est ajustée à la durée des mandats politiques prévue par la constitution genevoise, adoptée en votation populaire le 14 octobre 2012, et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

Il est nécessaire de limiter le renouvellement des mandats à deux fois, pour une saine gestion et gouvernance. La durée maximale d'un mandat est donc de quinze ans.

### ***Alinéa 5***

Un nombre minimum de réunions est prévu quatre fois par an, afin que la gestion courante puisse être facilitée, en évitant que les questions s'accumulent et ne soient l'objet de discussions qu'une fois par année.

### ***Alinéa 6***

Par mesure de simplification, le pouvoir de convocation est confié au président, tout en conférant la possibilité à trois membres d'en faire la demande écrite.

### ***Alinéa 7***

Les personnes qui pourront représenter la fondation par la signature collective à deux seront inscrites au Registre du commerce, une délégation étant possible.

## **Art. 9 Représentation au sein du conseil de fondation**

### ***Alinéas 1 et 2***

Les employeurs représentés au conseil de fondation lors de la constitution de l'institution de prévoyance sous forme de fondation intercommunale doivent figurer dans les statuts. Afin de respecter le principe de parité, les statuts mentionnent également les assurés représentés au conseil de fondation, en fonction de leurs employeurs.

### ***Alinéa 3***

Les quotas ont été déterminés en fonction de l'effectif actuel des assurés actifs et des pensionnés des entités concernées. C'est sur la base de ces quotas que le nombre de membres du conseil de fondation (8 au minimum et 16 au maximum) a été fixé.

### ***Alinéa 4***

Il est important de laisser la liberté au conseil de fondation d'élargir le cercle des employeurs et des assurés représentés en son sein, sans qu'une modification des statuts soit nécessaire. En effet, il convient d'éviter une procédure trop lourde, dissuadant le conseil de fondation de donner suite à la requête d'un employeur de s'affilier à l'institution et les employeurs d'initier les démarches visant à leur affiliation.

## **Art. 10 Désignation au conseil de fondation**

### ***Alinéa 1***

Une solution qui respecte deux impératifs potentiellement contradictoires est nécessaire : d'une part, l'indépendance totale des membres du conseil de

fondation envers les membres des comités paritaires de gestion des CPI et, d'autre part, la sélection des membres du conseil de fondation parmi les membres des comités de gestion des CPI.

Il est habituel de sélectionner les membres du conseil de fondation d'une institution de prévoyance collective parmi les membres des Comités de gestion des CPI, afin de faciliter la coordination entre le conseil de fondation et les comités de gestion paritaires des CPI. Il faudra, toutefois, que le fonctionnement du conseil de fondation assure son indépendance envers les CPI.

### *Alinéa 2*

Précise la procédure de désignation pour les représentants des différentes entités. La représentation des autres communes genevoises affiliées est attribuée à l'ACG.

## **Art. 11 Quorum**

### *Alinéas 1 et 2*

Les règles de quorum doivent permettre une activité et une gestion efficaces par le conseil de fondation.

### *Alinéa 3*

Les mêmes considérations conduisent à prévoir la validité des décisions prises à la majorité des voix des membres présents.

### *Alinéa 4*

Les décisions par voie de circulaire ne peuvent être prises que lorsqu'elles ont été approuvées à l'unanimité.

## **Art. 12 Tâches du conseil de fondation**

Cette disposition est centrale.

### *Alinéa 1*

Définit d'une manière générique les compétences du conseil de Fondation.

### *Alinéa 2*

Reprend précisément les tâches inaliénables et intransmissibles désormais expressément fixées dans le nouvel article 51a LPP. Ces tâches sont notamment : définition du système de financement (a); définition des objectifs en matière de prestations, des plans de prévoyance, ainsi que des principes relatifs à la répartition des fonds libres (b); adoption et modification de règlements (c); établissement et approbation des comptes annuels (d);

définition des bases techniques déterminantes (e); définition de l'organisation de l'institution de prévoyance (f); organisation de la comptabilité (g); information des assurés (h); formation initiale et continue des représentants des salariés et de l'employeur - (i); nomination et révocation des personnes auxquelles est confiée la gestion (j); nomination et révocation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et de l'organe de révision (k); décision concernant la réassurance, complète ou limitée de l'institution de prévoyance (l); établissement des principes et des objectifs en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ces processus (m); contrôle périodique de l'équilibre financier (n); définition des conditions de rachat des prestations (o); pour les institutions de prévoyance de corporations de droit public, définition des rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs (p).

Pour la Fondation CAP, l'organe suprême est le conseil de fondation.

Cette attribution légale impérative des tâches de gestion essentielles à l'organe suprême est valable aussi bien pour l'organe paritaire d'une caisse de pensions d'entreprise que pour l'organe suprême d'une institution collective ou commune. La seule réserve envisageable concerne les institutions de prévoyance de droit public, lorsque les collectivités publiques concernées fixent les dispositions correspondantes dans une loi, ceci en lien avec les prérogatives qui leurs sont reconnues en raison de la garantie qu'elles émettent.

Cela signifie que la délégation interne à des CPI, dans une structure collective, doit être clairement définie et encadrée.

La définition des tâches du conseil de fondation nécessite de résoudre la question des compétences de la Fondation et des CPI et de déterminer le lien juridique entre le conseil de fondation et les comités de gestion des CPI.

A ce titre, deux hypothèses sont envisageables :

- Un processus de haute surveillance par le conseil de fondation et une vérification de type formel, en ce sens que les décisions initialement prises par les comités paritaires des CPI sont soumises à l'approbation du conseil de fondation ou à sa haute surveillance. Cette procédure permet d'envisager une possibilité de renvoi du conseil de fondation aux comités de gestion en cas de désaccord.
- Les Comités de gestion des CPI sont des émanations du conseil de fondation et fonctionnent comme des commissions spécialisées du conseil de fondation. La deuxième solution n'est pas avantageuse pour les différents employeurs affiliés.

Par conséquent, la disposition concernant les tâches du conseil de fondation est basée sur la première hypothèse.

Cette solution – conforme au fondement même d'une fondation collective – a pour avantage de respecter les particularités de chaque employeur affilié, tout en garantissant les objectifs qui ont conduit à leur proposer le maintien d'une institution « *commune* ».

Il a donc été décidé d'élaborer une disposition prévoyant les tâches attribuées exclusivement au conseil de fondation et les tâches des CPI qui nécessitent l'approbation du conseil de fondation ou qui font l'objet de sa haute surveillance. En cas de désaccord, une procédure de consultation et de règlement par « *allers retours* » se met à place.

Sur la base de cette dernière solution, les tâches ont été passées en revue et la question de leur attribution a été réglée aux alinéas 3, 4, 5 et 6.

#### ***Alinéas 3 et 4***

Le texte reprend l'article 51a, alinéas 3 et 4 LPP.

#### ***Alinéa 5***

Mentionne les décisions des CPI qui doivent donc faire l'objet d'un examen et d'une approbation du conseil de fondation. Celles qui peuvent donc donner lieu à une procédure de consultation et de règlement par « *allers retours* ».

#### ***Alinéa 6***

Il précise les décisions des CPI sur lesquelles le conseil de fondation doit exercer la haute surveillance.

#### ***Alinéa 7***

Cette disposition qui fixe la possibilité de réviser les statuts est courante. Elle se distingue toutefois en raison de la surveillance qui est exercée sur les institutions de prévoyance de par le droit fédéral; il est prévu de soumettre au contrôle préalable de l'autorité de surveillance une demande de révision pour s'assurer de sa conformité légale.

#### ***Alinéa 8***

La possibilité de créer de nouvelles CPI, en plus des deux prévues à la constitution de la Fondation CAP, vise à permettre l'affiliation d'autres employeurs.



## **Art. 13 Caisses de prévoyance internes**

### ***Alinéa 1***

Dans un premier temps, deux CPI distinctes sont créées, mais la possibilité est accordée par les présents statuts au conseil de fondation de créer de nouvelles CPI, suite à l'affiliation de nouveaux employeurs.

### ***Alinéa 2***

Les comités de gestion sont constitués paritairement. La voix consultative accordée aux pensionnés est destinée à créer une égalité entre les différents membres des CPI. Elle est à distinguer de celle des assurés actifs.

### ***Alinéa 3***

Le règlement d'organisation élaboré par le conseil de fondation et préavisé par les CPI fixera de manière uniforme les modalités de désignation des membres des comités de gestion, évitant de ce fait des divergences et disparités entre les CPI.

### ***Alinéa 4***

Le comité de gestion est l'organe représentatif de la CPI envers la Fondation.

## **Art. 14 Tâches des comités de gestion**

Cette disposition est le pendant de l'article 12 précité, qui énumère les tâches inaliénables du conseil de fondation, ainsi que les tâches des CPI qui doivent faire l'objet, soit de l'approbation impérative du conseil de Fondation, soit de sa haute surveillance.

Cette disposition tient compte des spécificités et des avantages liés à la structure de la fondation collective. En effet, l'avantage de la constitution d'une fondation collective est de permettre aux entités affiliées et à leurs salariés d'avoir une plus grande flexibilité. Dans les compétences qui sont les leurs, les comités de gestion peuvent aussi constituer des commissions.

## **Art. 15 Administration**

Le terme « *secrétariat* » anciennement utilisé dans les statuts de la CAP a été modifié en « *administration* ». En effet, l'intitulé « *secrétariat* » n'est pas représentatif des tâches qui sont effectivement attribuées à cet organe.

Actuellement, le personnel de la CAP est au bénéfice du statut d'employé « Ville de Genève ». A l'avenir, il sera soumis à un statut spécifique de droit public de la CAP.

La CAP est dotée d'une direction.

La direction est désignée par le conseil de fondation, qui fixe également le statut du personnel.

L'administration est l'organe exécutif de la CAP et dispose à ce titre des pouvoirs nécessaires.

## **Chapitre IV Fortune et contrôle**

### **Art. 16 Fortune et tenue des comptes**

La composition de la fortune de la Fondation et la part des CPI doit être précisée.

Certains aspects doivent être gérés de manière commune pour une saine gouvernance et pour des questions d'économie de gestion. Ainsi en est-il de la fortune des CPI, qui doit être gérée en commun par le conseil de fondation.

Les CPI ont en outre la liberté de choisir le système de la capitalisation ou celui du financement mixte. Cette dernière solution implique la garantie légale des prestations par les communes. Il est important de laisser aux CPI le choix du système de financement qui leur convient, eu égard aux nouvelles exigences que doit remplir la prévoyance en faveur des assurés employés par les SIG.

En revanche, il est impératif de tenir des comptes séparés pour chaque CPI, afin qu'elles ne répondent exclusivement et individuellement que de leurs propres dettes.

### **Art. 17 Placement de la fortune**

La fortune des CPI est gérée en commun par le conseil de fondation.

La question de la structure de gestion commune qu'il convient d'adopter pour la fortune de la caisse devra être abordée afin d'élaborer des solutions novatrices. Celle-ci doit permettre de répondre de manière flexible aux stratégies de placement des CPI, tout en offrant les meilleurs coûts et structures de diversification.

En ce qui concerne la fortune mobilière, les classes d'actifs traditionnelles peuvent ainsi être intégrées dans un fonds de placement institutionnel de la CAP émettant des parts en faveur de chaque CPI.

En ce qui concerne les classes d'actifs alternatives, des solutions devront être trouvées.

Enfin, s'agissant de la fortune immobilière, une réflexion sur la constitution d'une fondation immobilière du 2<sup>e</sup> pilier de droit public

communal, structure qui pourrait répondre aux besoins propres des CPI, doit avoir lieu.

Pour ne pas prêterit de solutions futures pour la gestion de la fortune immobilière, aucune n'étant arrêtée au moment du présent commentaire, il est expressément prévu l'exonération de tout impôt, émoulement ou taxe cantonale, à l'exception de ceux de l'autorité de surveillance, pour le transfert des immeubles; ce transfert devant en tous les cas intervenir puisque les immeubles CAP sont actuellement inscrits en propriété commune de la Ville de Genève, des SIG et de l'Etat de Genève. Or, ce dernier ne fera plus partie de la Fondation CAP.

### **Art. 18 Comptabilité**

L'établissement d'un bilan financier et de comptes de pertes et profits pour chaque CPI est nécessaire pour respecter le système instauré, selon lequel chaque CPI répond exclusivement de ses propres passifs.

### **Art. 19 Organe de révision**

Selon l'article 52a LPP, l'institution de prévoyance désigne un organe de révision qui vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements.

Le choix de l'organe de révision – qui sera le même pour la Fondation que pour les CPI – appartient exclusivement au conseil de fondation. Il est en effet impératif qu'un unique organe de révision vérifie les comptes des CPI et de la fondation. En effet, chaque CPI aura ses propres comptes et la fondation établira des comptes consolidés. De ce fait, la révision comptable doit obligatoirement revenir au même organe de révision.

### **Art. 20 Expert en matière de prévoyance professionnelle**

Selon l'article 52a LPP, l'institution de prévoyance charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de déterminer périodiquement si l'institution de prévoyance offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements, et si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations sont conformes aux prescriptions légales.

Pour les mêmes considérations que décrites ci-dessus, à savoir que chaque CPI dispose de ses propres comptes et que la fondation établit des comptes consolidés, l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle doit impérativement être le même pour la fondation et les CPI.

## **Chapitre V            Responsabilité et incompatibilité**

### **Art. 21 Responsabilité**

Il n'existe pas de solidarité comptable entre les CPI.

### **Art. 22 Incompatibilité**

Il s'agit de prévenir les conflits d'intérêts (art. 51b, al.2, LPP, 48h, OPP2).

### **Art. 23 Intégrité, loyauté et récusation**

A la suite de la réforme structurelle, la législation a introduit des précisions sur les exigences à remplir par les membres de l'organe de gestion et par les gestionnaires de fortune. La disposition reprend ces exigences. (art. 51b, al. 1, LPP, 48l, OPP2).

### **Art. 24 Secret de fonction**

L'obligation de garder le secret est inscrit dans la législation fédérale (art. 86 LPP).

## **Chapitre VI        Contentieux**

### **Art. 25 Voies de droit**

Conforme aux compétences définies par la législation entre les instances compétentes pour connaître d'un recours.

## **Chapitre VII      Liquidation**

### **Art. 26 Liquidation, transfert, fusion, dissolution**

Le Grand Conseil est compétent pour dissoudre des fondations de droit public (art. 2, lettre k, LRGC – B 1 01). Par analogie, le transfert de la Fondation ou sa fusion avec une autre institution de prévoyance est également soumis à une décision du Grand Conseil.

Sa fortune doit impérativement être transférée dans une autre institution de prévoyance et être constituée conformément aux buts de prévoyance professionnelle.

Des règlements relatifs à la liquidation partielle des CPI devront être établis.

Les règlements de liquidation doivent être approuvés par l'autorité de surveillance. Ils fixent les règles en matière de liquidation et procédures de recours.

## **Chapitre VIII Création de la fondation et transfert du patrimoine**

### **Art. 27 Création de la Fondation**

Afin de pouvoir mettre en place les organes et l'organisation de la gestion de la Fondation avant la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, il faut qu'elle soit créée le plus tôt possible. La date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 tient compte de cela et des nombreuses délibérations communales nécessaires pour la constitution de la Fondation, des processus législatifs qui en découlent, ainsi que de l'approbation de l'autorité de surveillance qui doit être obtenue.

### **Art. 28 Première élection des membres du conseil de fondation et des comités de gestion des CPI**

Il s'agit de la première étape essentielle à la mise en place des organes de gestion de la Fondation et des CPI.

### **Art. 29 Bilan de clôture**

Un bilan de clôture est indispensable pour évaluer les actifs et passifs qui seront transférés à la Fondation et qui interviendra donc au 31 décembre 2013.

### **Art. 30 Transfert des actifs et passifs**

Les actifs et les passifs de la caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, sont transférés à la Fondation de droit public intercommunale.

Les actifs constitueront la fortune commune et chaque CPI aura une part de la fortune commune.

Ce transfert est effectué par succession universelle, à la Fondation et à chacune des CPI proportionnellement aux engagements de prévoyance de chacune d'entre elles.

### **Art. 31 Apports extraordinaires**

Dans le cadre des systèmes de capitalisation respectivement appliqués par chacune des CPI constituées à la création de la Fondation, un apport extraordinaire est prévu.

Pour la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » cet apport est lié au plan de financement nécessaire au maintien de la capitalisation partielle.

Compte tenu des dispositions restrictives en matière de règles budgétaires et comptables de la loi sur l'administration des communes (ci-après : LAC), plus particulièrement les articles 74 et 77, qui s'appliquent aux communes, le projet de loi constituant la Fondation prévoit, à son article 3, que cet apport extraordinaire n'est pas pris en compte, l'année de son versement, pour l'application des articles 74 et 77 LAC et de leurs dispositions d'application. Cette dérogation à la LAC, figurant dans une loi de même rang est légalement possible.

Pour la CPI « Services industriels de Genève », cet apport est nécessaire à la capitalisation complète.

### **Art. 32 Bilan d'entrée**

Pendant du bilan de clôture, il doit établir la situation financière de la Fondation et des CPI après transfert des actifs et des passifs et apports complémentaires prévus.

### **Art. 33 Règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance et règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises »**

La nécessité d'élaborer deux règlements distincts pour cette CPI est liée à la capitalisation partielle et aux compétences qu'elle induit pour les corporations de droit public qui émettent la garantie nécessaire à un tel système de financement.

Le règlement relatif au financement et à la garantie de la prévoyance définit l'engagement financier des corporations publiques. Il est essentiel car il donne l'ampleur de ce financement en situation ordinaire et en cas d'assainissement. Il est également le fondement de la garantie qu'émettent les corporations de droit public. L'autorité de surveillance exerce uniquement un contrôle de conformité sur ce règlement qui n'est cependant pas soumis à son approbation formelle comme c'est le cas pour le règlement de liquidation.

Soumis une première fois pour son adoption c'est ensuite, conformément aux compétences de représentation définies dans les statuts, l'ACG qui

représentera les autres communes genevoises affiliées à la CPI pour toute question liée à la révision de ce règlement.

Le règlement de prévoyance définit les prestations du plan de prévoyance. Approuvé une première fois par les délibérations municipales, toute modification de ce règlement relèvera ensuite de la seule compétence de la Fondation, ceci conformément à la législation fédérale qui a décidé de délimiter clairement les tâches attribuées aux corporations de droit public et celles inaliénables et intransmissibles de l'organe suprême de l'institution de prévoyance.

Enfin, l'alinéa 3 rappelle l'obligation de faire approuver le plan de financement à l'autorité de surveillance.

### **Art. 34 Règlement de prévoyance de la CPI « Services industriels de Genève »**

Ce règlement réunit les dispositions applicables au financement propre à une capitalisation complète et le plan de prévoyance de la CPI, dès lors qu'il n'est pas nécessaire de distinguer le financement et la garantie qu'il implique dans ce système de capitalisation.

Les dispositions relatives aux prestations sont exactement les mêmes que celles du règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » puisqu'un seul et même plan de prévoyance est appliqué pour les CPI à la constitution de la Fondation.

### **Art. 35 Impôts, émoluments et taxes**

Disposition conforme au droit applicable.

### **Art. 36 Transfert du personnel**

Le personnel actuel de la CAP sera également transféré de la Ville de Genève à la Fondation.

## **CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 37 Adoption des statuts**

Les statuts doivent être adoptés par l'ensemble des entités qui seront affiliées à la Fondation.

**Art. 38 Modification des statuts**

La Fondation est constituée par une loi du Grand Conseil et sa liquidation est soumise à l'approbation du Grand Conseil. Dès lors, les présents statuts ne peuvent faire l'objet de modifications qu'avec l'approbation du Grand Conseil.

**Art. 39 Abrogation et dissolution**

La création des CPI, le transfert des actifs et passifs à la Fondation pour répartition entre les deux CPI, ainsi que le transfert du personnel de la caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré à l'administration cantonale, seront effectifs à la date de l'entrée en vigueur de la loi, fixée par le Conseil d'Etat.

**Art. 40 Annexe**

Disposition indiquant que l'annexe A relative aux apports extraordinaires fait partie intégrante des statuts.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi, que vous ne manquerez assurément pas de traiter en tenant compte du délai impératif qui doit être respecté pour répondre aux exigences fédérales.

A toutes fins utiles, nous vous informons également que la CAP a mis à disposition un site dédié à ce projet : [www.FondationCAP.ch](http://www.FondationCAP.ch).

**Annexes :**

- 1) *Liste des employeurs affiliés à la CAP*
- 2) *Délibérations des communes approuvant la création de la CAP, ainsi que les décisions de l'ACG et de SIG*
- 3) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 4) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 5) *Statuts actuels de la CAP*



### Liste des employeurs affiliés à la CAP au 01.01.2013

---

- Aire-la-Ville
- Anières
- ACG
- Avully
- Avusy
- Bardonnex
- Bellevue
- Bernex
- Cartigny
- Céligny
- Centre sportif de Sous-Moulin
- Chancy
- Chêne-Bougeries
- Chêne-Bourg
- Choulex
- Collex-Bossy
- Collonge-Bellerive
- Cologny
- Confignon
- Corsier
- Dardagny
- Genthod
- Grand-Saconnex
- Groupement Intercommunal de la Protection Civile OPC Salève
- Groupement Intercommunal de la Protection Civile Seymaz
- Hermance
- Jussy
- Laconnex
- Lancy
- Meinier
- Meyrin
- Onex
- Perly-Certoux
- Plan-les-Ouates
- Pregny-Chambésy
- Presinge
- Puplinge
- Russin
- Satigny
- SIG
- Thônex
- Troinex
- Vandoeuvres
- Vernier
- Versoix
- Veyrier
- Ville de Genève



COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE

Séance du 06 mars 2013

**Dans sa séance du 06 mars 2013, le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville a pris la délibération suivante :**

**Proposition de délibération communale concernant la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;

- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

le Conseil municipal

DECIDE

**Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
  2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération.
  3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
  4. De prendre acte que le montant de CHF 37'812.00 correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP a été mis dans le budget ordinaire 2013.
  5. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
  6. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
  7. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
  8. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
  9. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.
-

République et canton de Genève



Commune d'Anières

Législature 2011-2015  
Délibération N° 26  
Séance du 19 mars 2013

**Proposition de délibération communale concernant la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève, et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP, en fondation intercommunale de droit public, ainsi qu'à l'ouverture d'un crédit budgétaire supplémentaire de 298'816 F destiné à financer l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 du projet de statuts de la CAP**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;

- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Vu le préavis favorable, à l'unanimité, de la commission « Finances et aide humanitaire » de la commune d'Anières, pris lors de sa séance du mardi 12 mars 2013,

Vu le rapport de la commission « Finances et aide humanitaire » de la commune d'Anières du mardi 12 mars 2013,

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'Exécutif,

### **le Conseil municipal**

#### **décide**

#### **A l'unanimité, par 13 oui 0 non et 0 abstention**

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du ...).
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de 298'816 F correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.

5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°05.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
  6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
  7. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
  8. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
  9. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
  10. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
  11. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.
-



Commune d'Avully

### Séance du Conseil municipal du 24 janvier 2013

Proposition du Maire relative à la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP

---

#### Considérant

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;



Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;  
Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;  
Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;  
Conformément à l'article 30 al. 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;  
sur proposition du Maire,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**par 12 voix pour (unanimité), décide :**

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP.
3. De prendre acte que la commune d'Avully restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de Frs 300'823.- correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°05.0.304 "Caisse de prévoyance".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
8. D'approuver, à ce titre, que la commune d'Avully garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la commune d'Avully.
9. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » sera appliqué.
10. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
11. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de l'intérieur et de la mobilité

## Commune de AVUSY

### Service de surveillance des communes

Service de surveillance  
des communes  
Rue des Gazomètres 7  
Case postale 36  
1211 Genève 8

### Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 5 février 2013

**Présents** : René JEMMELY, Maire

Didier FLECK et Eric GARDI, Adjoint

M. Jean-Pierre GAILLARD, Président du Conseil municipal, Mmes Françoise CERUTTI, Céline VENDEIRA et Claire-Lise ZIHLMANN HALDEMANN et MM. Luca BONAÏTI, Marc BRÜDERLIN, Thierry BUBLOZ, Christian ETIENNE, Olivier GASPOZ, Olivier GOY, Philippe ISELI et Claude-André MEYER

- 1) Biffer ce qui ne convient pas
- 2) Indiquer si c'est à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil administratif ou du Maire, ou à la demande d'au moins un quart des Conseillers municipaux, avec la date dans l'un ou l'autre cas

Le Conseil municipal, réuni en séance <sup>1)</sup> ordinaire  
~~extraordinaire~~ <sup>2)</sup>

à la demande de M. le Maire le 5 février 2013

- 3) L'affichage doit intervenir à partir du 6<sup>e</sup> et au plus tard du 8<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de la séance où la délibération a été adoptée (Art. 28, al. 1, LAC).

à pris la délibération suivante, qui sera affichée le :

13 février 2013

- 4) Etablir un extrait séparé pour chaque objet ayant donné lieu à une délibération. Les personnes ayant quitté la salle en cours de séance doivent être ôtées.

**Objet : transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale.**

L'extrait doit être transmis au département, signé par la ou les personne(s) désignée(s) dans le règlement du Conseil municipal, à défaut par la ou les personne(s) habilitée(s) à signer le procès-verbal du Conseil municipal, en vertu de ce même règlement.

Joindre à chaque extrait : un exemplaire de la délibération mentionnant les votes (en cas d'unanimité, préciser le nombre de voix), ainsi que toutes pièces utiles à la prise de décision.

Un exemplaire e-mail de la délibération et des annexes est/sont à adresser à [communes.administration@etat.ge.ch](mailto:communes.administration@etat.ge.ch)

Date : 12 février 2013

Signature/s : René JEMMELY, Maire

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

**COMMUNE D'AVUSY****CH-1285 Athenaz**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Conformément à l'article 30, alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

le Conseil municipal

#### DECIDE

Par 8 voix pour / 1 contre et 2 abstentions :

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but "*d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité*".
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 21.12.2012).
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) «Ville de Genève et les autres communes genevoises».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de Fr. 115'640.- correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire dans l'exercice 2012 sous la rubrique n°05.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'autoriser le Maire à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4.
8. D'approuver le règlement de la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises» relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
9. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises» proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises», ci-annexé, sera appliqué.
11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.



Législature 2011-2015

Délibération D-1324

Séance du 5 mars 2013

## **TRANSFORMATION DE LA CAP EN FONDATION DE DROIT PUBLIC ET OUVERTURE D'UN CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DE FONCTIONNEMENT 2013 DE CHF 175'000.-**

Considérant,

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées,
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique,
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle,
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public,
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'État de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales,
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance,
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique,
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance,
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale « CAP »,
- que cette fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public,
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie,
- que cette fondation intercommunale CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public,
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transférés dans l'Administration cantonale seront transférés dans la fondation, respectivement les CPI, au 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- le préavis favorable de l'Association des communes genevoises du 7 novembre 2012,
- le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement,
- la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG,
- le préavis favorable de la commission des finances du 18 février 2013,
- l'article 30, alinéa 1, lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

Sur proposition du maire et des adjointes,



Législature 2011-2015

Délibération D-1324

Séance du 5 mars 2013

le Conseil municipal

## DÉCIDE

À l'unanimité, soit par 15 voix pour :

1. D'approuver la création d'une fondation intercommunale de droit public ayant pour but « *d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement, contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité* ».
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 23.10.2012).
3. De prendre acte que la commune de Bardonnex restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit supplémentaire de fonctionnement 2013 de CHF 175'000.- correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous les rubriques 304 « Caisse de pension et de prévoyance », selon la répartition du personnel dans les fonctions.
6. De couvrir ce crédit supplémentaire de fonctionnement 2013 par des plus-values enregistrées aux revenus, ainsi que par des économies réalisées sur d'autres rubriques des charges, voire par la fortune nette.
7. D'autoriser le maire à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit de fonctionnement supplémentaire prévu au point 4.
8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
9. D'approuver, à ce titre, que la commune de Bardonnex garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la commune.
10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » sera appliqué.
11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des communes genevoises, selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'État au Grand Conseil.

Le délai pour demander un référendum expire le 12 avril 2013.

Bardonnex, le 12 mars 2013

Tatiana HOYOS BAJRAMI,  
Présidente

**Commune de Bellevue**

République et Canton de Genève

**Délibération relative à la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale (la CAP) et à l'ouverture d'un crédit budgétaire supplémentaire de F 284'792.-**

*Séance du Conseil municipal du mardi 26 février 2013*

---

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;

./.

- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Vu le préavis favorable de la commission des Finances de la commune de Bellevue lors de sa séance du 22 janvier 2013,

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

le Conseil municipal

## DECIDE

### Par 15 oui, 0 non, 1 abstention

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but "*d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité*".
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 21 décembre 2012).

./.



3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
  4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de F 284'792.- correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
  5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous les rubriques n°05.304 – 08.304 – 62.304 ("Caisse de pension et de prévoyance").
  6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
  7. D'autoriser le Conseil administratif à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4.
  8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
  9. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
  10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
  11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
  12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.
-



Législature 2011-2015  
Délibération No 955  
Séance du 19 février 2013

---

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Vu le rapport de la commission « Finances et Administration » du 31 janvier 2013

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

le Conseil municipal

## DECIDE

Par 21 voix pour et 1 abstention (22 votants) :

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération.
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire 2013 de Fr. 2.005.331.- correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°05.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par la fortune nette.
7. D'autoriser le Conseil administratif à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4.
8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
9. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.

12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

\*\*\*\*\*



---

Législature 2011 - 2015  
Délibération N° 2  
Séance du 18 mars 2013

**Proposition de délibération communale concernant la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;

- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

le Conseil municipal

DECIDE

par 11 oui et 1 abstention :

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
  2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération.
  3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
  4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de 127'740 F correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
  5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire pour l'année 2013 sous la rubrique n°05.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
  6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
  7. D'autoriser le Maire à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4.
  8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
  9. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
  10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
  11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
  12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.
-



Législature 2011-2015

Délibération

Séance du 05.02.2013

## **Transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;



- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

le Conseil municipal

#### DECIDE

par 5 oui, 1 non et 1 abstention,

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 21.12.2012).

3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de 27 749 F correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire en 2013 sous la rubrique N°05.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'autoriser Madame le Maire à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point N°4.
8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
9. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.



COMMUNE DE CHANCY

Délibération  
Séance du 5 mars 2013

**Proposition relative à la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;

- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Conformément à l'article 30, alinéa 1, lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition de M. le Maire,

### **le Conseil municipal**

#### **décide à l'unanimité, soit par 9 oui**

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération.
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de CHF 74'976.-- correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.

5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire pour l'année 2013 sous la rubrique n°05.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'autoriser M. le Maire à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4.
8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
9. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.



Séance du 28 février 2013

TRANSFORMATION DE LA CAISSE D'ASSURANCE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE GENÈVE, DES SERVICES INDUSTRIELS DE GENÈVE ET DU PERSONNEL COMMUNAL TRANSFÉRÉ DANS L'ADMINISTRATION CANTONALE (CAP), EN FONDATION INTERCOMMUNALE DE DROIT PUBLIC ET À LA PRISE EN CHARGE D'UN MONTANT DE CHF 2'180'069.- DESTINÉ À FINANCER L'APPORT EXTRAORDINAIRE PRÉVU À L'ARTICLE 31 DU PROJET DE STATUTS DE LA CAP

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance;

- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP";
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014;

vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012;

vu le préavis favorable de la commission Finances lors de sa séance du 20 février 2013;

conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif;

le Conseil municipal, **par 18 voix pour et 5 abstentions**

## DÉCIDE

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (étant précisé que quelques modifications de détail pourraient encore intervenir).
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».

4. D'accepter de prendre en charge l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP d'un montant total de CHF 2'180'069.– (soit CHF 1'984'414.– pour la commune, CHF 166'804.– pour le Groupement intercommunal du Centre sportif de Sous-Moulin et CHF 28'851.– pour l'Office Intercommunal de la PCI « ORPC Seymaz »).
5. D'accepter que le montant de CHF 2'180'069.– soit prélevé sur le poste de provision existant au passif du bilan de la commune, créé à cet effet.
6. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
7. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
8. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
9. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
10. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'État au Grand Conseil.





D 2013-033

Séance CM du ... 5 février 2013 .....
Décision :
OUI : ... 16 ... NON : ... / ... ABST : ... 3 ...

**Transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève (SIG) et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP**

## le Conseil municipal

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des SIG, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des SIG et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;

- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des SIG et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des SIG devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d), h) et t) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Sur proposition du Conseil administratif,

## décide

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but "d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des SIG et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité".
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération.
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire en 2012 de Fr. 1'484'000.- correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP - dont Fr. 1'356'000.- pour l'administration communale et Fr. 128'000.- pour le Centre Sportif Sous-Moulin CSSM (proportionnellement au nombre d'habitants des trois communes chênoises).

5. De comptabiliser en 2012 ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°09.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'autoriser le Conseil administratif à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4.
8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
9. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

Commune de Choulex



Conseil municipal

Législature 2011-2015  
Délibération n° 111/12  
Séance du 17 décembre 2012

### DELIBERATION

#### **Proposition du Maire relative à l'approbation du crédit budgétaire supplémentaire « Provision CAP » 2012 et les moyens de le couvrir**

Vu la baisse du taux technique de la caisse de retraite des collaborateurs de la Mairie de Choulex,

Vu le rapport de la commission des finances du 5 novembre 2012,

Vu les articles 30 alinéa 1 lettres d et 75, al. 1 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Maire,

le Conseil municipal

#### **décide par 9 voix soit à l'unanimité**

1. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire 2012 pour un montant maximal de 129'605.- francs, représentant le montant à couvrir par la commune de Choulex suite à la baisse du taux technique de la CAP.
2. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°05.304
3. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, de limiter donc le montant de ce crédit budgétaire supplémentaire à l'excédent de revenu 2012.

Commune de Choulex



Conseil municipal

*Législature 2011-2015  
Délibération n° 113/13  
Séance du 18 février 2013*

## DELIBERATION

### **Proposition du Maire relative à la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;

- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

sur proposition du Maire,

le Conseil municipal

### **décide par 11 voix soit à l'unanimité**

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but "d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité".
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 21 décembre 2012).
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
5. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
6. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
7. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
8. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.



**Commune de  
Collex-Bossy**

Législature 2011-2015

Séance du 19 mars 2013

**Proposition de délibération communale concernant la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;

- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu les informations données par Mme le Maire en séance du Conseil municipal du 16 octobre 2012

Vu le préavis favorable à l'unanimité de la commission des finances du 20 février 2013 ;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Et sur proposition de la Mairie,

le Conseil municipal décide à l'unanimité (12 voix)

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but "*d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité*".
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 21 décembre 2012).
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de Fr. 87'071.- correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°05.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
8. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
9. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
10. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
11. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.





**Proposition du Conseil administratif relative à la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale (CAP), en fondation intercommunale de droit public, ainsi qu'à l'ouverture d'un crédit budgétaire supplémentaire de 915'582 F destiné à financer l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 du projet de statuts de la CAP et parallèlement à la modification du Statut du personnel de l'administration communale concernant l'âge de la retraite.**

Conformément à l'article 30, al. 1 lettres d), h), t) w) et l'article 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées,
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique,
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle,
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public,
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales,
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance,
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique,
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance,

- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP",
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public,
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie,
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public,
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1er janvier 2014.

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012,

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement,

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG,

Vu les rapports de la commission des finances des 10 décembre 2012 et 5 mars 2013,

le Conseil municipal  
accepte  
**à l'unanimité, par 20 oui**

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but "d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité".
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 21 décembre 2012).

3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de 915'582 F correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°05.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'autoriser le Conseil administratif à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4.
8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
9. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.
13. D'accepter la modification des articles 54 et 67 du Statut du personnel de l'administration municipale de Collonge-Bellerive du 11 mars 1991 relatifs à la prévoyance professionnelle et à la fin du contrat de travail pour cause de retraite, dont la nouvelle teneur est annexée à la présente délibération, dont elle fait partie intégrante. L'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est conditionnée à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale CAP.

**Délibération prise lors de la séance**  
**du Conseil municipal du 13 décembre 2012**

**Transformation de la Caisse d'Assurance du Personnel de la Ville de Genève**  
**et des Services Industriels de Genève et du personnel communal**  
**transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

- 2 -

vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

vu l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

sur proposition du Conseil administratif ;

### **le Conseil municipal**

#### **décide par 12 oui et 3 abstentions**

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but « *d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité* ».
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP, selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération, étant précisé que quelques modifications de détails pourraient encore intervenir.
3. De prendre acte que la commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire en 2012 de 1 052 094 F correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°0500.304.00 « Caisse de pension et de prévoyance ».
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'autoriser le Conseil administratif à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4.
8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
9. D'approuver, à ce titre, que la commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la commune.

- 3 -

10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.



Législature 2011-2015  
Délibération N° 637  
Séance du Conseil municipal du 5 février 2013

**PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION COMMUNALE CONCERNANT LA TRANSFORMATION DE LA CAISSE D'ASSURANCE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE GENEVE ET DES SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE ET DU PERSONNEL COMMUNAL TRANSFERE DANS L'ADMINISTRATION CANTONALE, CI-APRES LA CAP**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance;

Délibération du 5 février 2013

- 3 -

- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP";
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement le CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG;

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

le Conseil municipal à l'unanimité des 15 membres présents

#### DECIDE

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 21.12.2012).
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de 677'076 F correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.



5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous les rubriques :

05.304	"Caisse de pension et de prévoyance"	45%	304'684
08.304	"Caisse de pension et de prévoyance"	10%	67'708
21.304	"Caisse de pension et de prévoyance"	10%	67'708
58.304	"Caisse de pension et de prévoyance"	5%	33'854
62.304	"Caisse de pension et de prévoyance"	30%	203'123
		<b>100%</b>	<b>677'076</b>

6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'autoriser le Conseil administratif à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4.
8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
9. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

Le Président : Samuel DUNANT



Le Membre : Eric BAIER





Commune de Corsier

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 février 2013

### **PROPOSITION DU MAIRE RELATIVE A LA DÉLIBÉRATION COMMUNALE CONCERNANT LA TRANSFORMATION DE LA CAISSE D'ASSURANCE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE GENEVE, DES SERVICES INDUSTRIELS DE GENEVE ET DU PERSONNEL COMMUNAL TRANSFERE DANS L'ADMINISTRATION CANTONALE, CI-APRES LA CAP**

#### **DELIBERATION**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;

- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Vu la présentation du dossier en séance de toutes les commissions confondues le 5 février 2013,

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Maire,

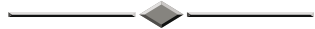
### **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, soit 12 voix pour**

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (étant précisé que quelques modifications de détails pourraient encore intervenir).

3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
  4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire en 2012 de **CHF 268'553.-** correspondant à l'apport extraordinaire prévu aux articles 31 et 40 Annexe A des statuts de la CAP.
  5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°05.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
  6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
  7. D'autoriser le Maire à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4.
  8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
  9. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
  10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
  11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
  12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.
-

**DARDAGNY**

Législature 2011-2015  
Extrait du registre des délibérations  
de la commune de Dardagny  
Séance du 21 février 2013



**Objet :** Proposition de délibération relative à la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Service Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci après la CAP

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;

- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal

#### DECIDE

A l'unanimité, soit par 10 voix pour

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération.
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de Fr. 203'230,- correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°05.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'autoriser le Maire à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4.

8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
9. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.





**COMMUNE DE GENTHOD**

Délibération  
Conseil municipal du  
5 mars 2013

**Transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève, et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;



- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012,

vu les informations données par M. le Maire en séance du Conseil municipal du 11 décembre 2012,

vu le préavis favorable à l'unanimité de la commission des Finances du 26 février 2013,

vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement,

vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG,

conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

et sur proposition de la Mairie,

**Le Conseil municipal décide  
par 14 voix pour et 2 abstentions**

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.

2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 21 décembre 2012).
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de CHF 242'008.00 correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°050.304 "Caisse de pension".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
8. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
9. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
10. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
11. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

\* \* \* \* \*

## Ville du Grand-Saconnex



Législature 2011-2015

Point 5.1

Séance du Conseil municipal du 18.03.2013

---

Proposition du Conseil administratif relative à la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale (CAP), en fondation intercommunale de droit public, ainsi qu'à l'ouverture d'un crédit budgétaire supplémentaire de CHF 1'938'227.- destiné à financer l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 du projet de statuts de la CAP

---

## Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;

- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;
- vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;
- vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;
- conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

sur proposition du Conseil administratif

**décide**

**par 23 « oui », soit à l'unanimité des membres présents,**

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 21.12.2012).
3. De prendre acte que la Ville du Grand-Saconnex restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».

4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de CHF 1'938'227.- correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°05.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'autoriser le Conseil administratif à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4.
8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
9. D'approuver, à ce titre, que la Ville du Grand-Saconnex garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

Le Grand-Saconnex, le 18 mars 2013

**Ville du Grand-Saconnex**

Législature 2011-2015

Point 5.1

Séance du Conseil municipal du 18.03.2013

---

Proposition du Conseil administratif relative à la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale (CAP), en fondation intercommunale de droit public, ainsi qu'à l'ouverture d'un crédit budgétaire supplémentaire de CHF 1'938'227.- destiné à financer l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 du projet de statuts de la CAP

---

**Exposé des motifs****Introduction**

La CAP est une institution de prévoyance de droit public, commune à 48 employeurs qui comprenait, au 31 décembre 2011, 7'087 assurés actifs et 4'327 pensionnés.

La CAP applique un seul plan de prévoyance financé en capitalisation partielle.

Au 31 décembre 2011, sa fortune brute au bilan s'élevait à CHF 2'630 millions et son degré de couverture était de 77.9%.

**Historique de la CAP**

Pour comprendre la structure actuelle de la CAP, un bref historique s'impose.

La CAP existe dans sa structure actuelle depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1934, après que la Constitution genevoise ait été modifiée en 1930, suite à la fusion des communes de Plainpalais, Eaux-Vives et Petit-Saconnex avec la Ville de Genève.

Cependant, un régime de prévoyance était déjà en place en Ville de Genève depuis 1907.

En 1917, le Conseil municipal de la Ville de Genève décida d'adopter une "réelle" caisse de retraite et d'invalidité, la "Caisse de retraite et d'invalidité du personnel de la Ville de Genève" dans laquelle était admis de plein droit tous les employés salariés d'une manière permanente au service de la Ville, âgés entre 20 et 50 ans et dont le gain annuel était d'au moins CHF 1'250.

C'est cette dernière Caisse qui, en 1934, donna naissance à la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des SIG et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale.

Au cours des années qui suivirent, diverses communes souhaitèrent adhérer à la CAP, mais cela ne se réalisa toutefois qu'à partir de 1951, avec la Ville de Lancy. Puis, progressivement, d'autres communes s'affilièrent, le rythme s'accroissant avec l'entrée en vigueur de la LPP en 1985.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce sont 48 employeurs qui sont affiliés à la CAP (voir liste jointe en annexe).

Concernant le plan de prévoyance, de 1985 à ce jour, quelques révisions vinrent modifier et adapter les statuts, au gré des changements législatifs, mais les fondamentaux du plan de prévoyance n'ont pas été revus, pas plus que la structure juridique de la Caisse.

### **Structure juridique actuelle de la CAP**

Selon l'art.1, al. 1 des statuts actuels, la CAP est un service commun de la Ville de Genève, des SIG et de l'Etat de Genève. Elle est ouverte au personnel des communes genevoises aux mêmes conditions que celles fixées pour le personnel de la Ville de Genève et des SIG.

Le défaut de personnalité juridique a notamment pour conséquence que les biens immobiliers de la CAP sont inscrits au registre foncier au nom de « Ville de Genève, SIG et Etat de Genève », formant un consortium de droit public, avec indication « affectation CAP ».

Cela étant, ces biens immobiliers font partie intégrante de la fortune de la CAP prise en compte pour couvrir les engagements de prévoyance.

Il faut cependant constater que l'absence de personnalité juridique ne favorise pas une bonne transparence, elle engendre même une certaine confusion, particulièrement concernant la gestion des biens immobiliers. Elle impose aussi certaines contraintes de gestion, la signature de tous les actes authentiques devant se faire par les représentants désignés des 3 entités inscrites au registre foncier.

### **Une structure qui ne correspond plus à la réalité des membres affiliés**

Même si les communes et leurs assurés sont dûment représentés au Comité de gestion de la CAP, et qu'elles participent donc pleinement à la gestion paritaire, elles n'ont pas, aux termes des statuts actuels, la compétence d'approuver les statuts, ni les comptes annuels de la Caisse, alors que, paradoxalement, l'Etat de Genève - qui ne dispose plus d'assurés actifs - dispose de ces compétences.

Les communes n'apparaissent pas non plus au registre foncier relativement aux biens immobiliers de la CAP, alors que l'Etat de Genève fait partie du consortium désigné.

Issue de l'histoire de la CAP, cette situation ne correspond plus à la réalité des membres affiliés puisque les communes représentent actuellement quelque 25% de l'effectif assuré à la CAP.

## **Une autonomie financière et de gestion qui ne se reflète pas pleinement**

Bien que sans personnalité juridique, la CAP assume intégralement ses charges de fonctionnement (personnel compris), ainsi que la gestion de son patrimoine. Elle applique les règles définies par la législation fédérale et ses statuts, dans le respect d'une gestion paritaire, tant concernant la répartition de ses actifs que l'application du plan de prévoyance, ou encore, les contrôles et compétences décisionnelles attribuées à l'organe suprême paritaire.

La CAP dispose ainsi de ses propres comptes, établis conformément à la norme SWISS GAAP RPC 26, applicable selon la LPP aux institutions de prévoyance. Sa fortune est donc totalement distincte de celle des employeurs affiliés, et elle est gérée selon les décisions prises par le Comité de gestion.

Le personnel de la CAP est quant à lui soumis au statut du personnel de la Ville de Genève, dont il dépend administrativement, mais il a pour mission de mettre en œuvre les décisions du Comité de gestion, dont il dépend hiérarchiquement. Il est également soumis aux règles en matière de gestion et de loyauté applicables en vertu de la LPP.

Enfin, chaque année, les comptes sont vérifiés par un organe de révision, de même que l'équilibre financier de la CAP l'est par un expert en prévoyance professionnelle, tous deux agréés au sens de la LPP. Les rapports et comptes annuels sont ensuite soumis au contrôle de l'autorité de surveillance.

## **Plan de prévoyance actuel**

Le plan de prévoyance actuel, en primauté des prestations, prévoit que chaque année d'assurance donne droit, le jour du départ à la retraite, à 2% du dernier salaire assuré, mais au maximum 70% ; ce qui correspond à 35 années d'affiliation. L'âge technique de retraite est fixé à 62 ans, toutefois pour répondre aux besoins des différents employeurs affiliés, la CAP assure jusqu'aux âges AVS. La retraite anticipée peut, conformément à la LPP, être prise dès 58 ans. La cotisation totale est de 24% à laquelle s'ajoutent les rappels de cotisations pour toute augmentation de salaire non liée au renchérissement (ce qui porte la contribution à environ 28%). Les contributions sont réparties à raison de 1/3 employé - 2/3 employeur.

En primauté des prestations, les engagements de prévoyance des assurés actifs, comme ceux des pensionnés, sont définis au moyen des bases techniques<sup>1</sup> et du taux d'intérêt technique<sup>2</sup>.

La CAP utilise actuellement les bases techniques VZ 2000, constituées sur la base des effectifs de la Ville et du canton de Zurich, avec un taux d'intérêt technique de 4%.

---

<sup>1</sup> Données statistiques produites durant une certaine période et qui vont permettre de déterminer des probabilités notamment d'espérance de vie, de devenir invalide, de décéder, etc.

<sup>2</sup> Taux d'escompte qui permet de déterminer la valeur actuelle d'un ou plusieurs paiements futurs. Il est utilisé pour déterminer les capitaux de prévoyance. Il tient compte du rendement annuel moyen que l'institution de prévoyance espère réaliser à long terme compte tenu d'une marge de sécurité. A ne pas confondre avec le taux de conversion qui permet de convertir un capital en rente (et avec le taux d'intérêt minimum versé en primauté des cotisations).



## **Système de capitalisation**

La CAP applique un système en capitalisation partielle dans lequel les engagements de prévoyance ne sont pas totalement couverts par la fortune, et les prestations sont financées en partie par le capital accumulé, et en partie par les cotisations des assurés actifs. En conséquence, le degré de couverture, rapport entre la fortune et les engagements de prévoyance, est inférieur à 100 %.

Les statuts de la CAP fixent l'objectif de couverture à 80 %. Si cet objectif n'est pas atteint, tout en se situant dans une marge inférieure de 5%, et si le budget n'indique pas un retour à la norme au terme de sa période, les statuts prévoient que les mesures nécessaires pour un rééquilibrage doivent être mises en œuvre. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint et qu'il sort de la marge inférieure de 5%, des mesures de rééquilibrage doivent être réalisées sans délai.

## **Equilibre financier**

Depuis 2005, les projections régulièrement établies par l'expert en prévoyance professionnelle, montrent que l'objectif de couverture défini à 80% ne pourra pas être maintenu à terme, et ceci, quels que soient le degré de couverture de départ (y compris à 100%) et les autres hypothèses, entre autres de rendement et d'inflation.

Les analyses effectuées mettent en évidence que les prestations ne sont plus suffisamment financées. Elles ont fait ressortir qu'un différentiel de 4% entre le rendement de la fortune et le renchérissement est nécessaire pour pouvoir équilibrer le plan de prévoyance. Il s'agit-là d'un différentiel très élevé.

Force a donc été de constater que les prestations offertes ne sont plus financées correctement, et que l'équilibre financier ne peut plus être garanti.

Différents éléments sont la cause de ce constat : le rapport démographique défavorable de la CAP, en moyenne de 1,62 actifs pour un pensionné ces dernières années ; l'allongement de l'espérance de vie et le rendement de la fortune, fortement sollicité pour pallier au manque de financement.

Face à cette réalité, des travaux d'analyse et de concertation sur les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre financier ont été engagés en 2006, avant que la législation fédérale adopte de nouvelles règles obligatoires de financement pour les institutions de prévoyance de droit public.

L'objectif a consisté à équilibrer les cotisations et les prestations du plan de prévoyance. Un rapport a été élaboré par la CAP avec un expert sur le projet de révision du plan de prévoyance (Travaux sur l'équilibre financier de la CAP, analyses réalisées et mesures recommandées qui figure en annexe du présent exposé des motifs).

**Pour se mettre en conformité avec les nouvelles normes légales impératives, la CAP doit donc modifier son statut juridique, à défaut de quoi, c'est à sa liquidation qu'il faudrait procéder. Parallèlement, la mise en œuvre de modifications du plan de prévoyance et un financement complémentaire sont nécessaires.**

## **Nouvelles règles fédérales en matière d'organisation et de financement des institutions de prévoyance de droit public**

### **Structure juridique**

Le 1er janvier 2012 sont entrées en vigueur de nouvelles dispositions fédérales relatives à l'organisation et au financement des institutions de prévoyance de droit public qui prévoient que les institutions de prévoyance doivent revêtir la forme d'une Fondation ou d'une Institution de droit public avec personnalité juridique<sup>3</sup>.

Un délai transitoire de 2 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2014, a été accordé aux institutions de prévoyance de droit public pour se mettre en conformité. Passé ce délai, une institution de prévoyance de droit public non conforme ne sera plus autorisée à poursuivre son activité.

Le législateur fédéral a tenu compte du rôle particulier que la collectivité publique peut avoir, notamment si elle intervient comme garante auprès de son institution de prévoyance. Il a également pris en considération la capacité exécutive que doit avoir l'organe suprême paritaire, auquel il a donc attribué des tâches inaliénables et intransmissibles<sup>4</sup>, dont celle de s'assurer de la stabilité financière de l'institution de prévoyance.

### **Nouvelles règles relatives au financement des institutions de prévoyance de droit public**

Les nouvelles dispositions fédérales<sup>5</sup> relatives au financement des institutions de prévoyance de droit public prévoient l'application :

- d'un système en capitalisation complète, ou
- la possibilité de conserver un système en capitalisation partielle si l'institution de prévoyance de droit public applique déjà un tel système et si certaines conditions impératives sont respectées.

Une institution de prévoyance de droit public peut donc rester en capitalisation partielle pour autant qu'elle remplisse les conditions cumulatives suivantes :

1. Etre au bénéfice de la garantie de la corporation de droit public (confédération, canton ou commune) affiliée.
2. Disposer d'un plan de financement qui permette :
  - d'atteindre le degré de couverture minimum de 80 % sur 40 ans pour l'ensemble des engagements de prévoyance (actifs et rentiers), en respectant les paliers intermédiaires de 60 % en 2020, et 75 % en 2030 ;
  - de couvrir immédiatement le 100 % des engagements de prévoyance des rentiers ;

---

<sup>3</sup> Art. 48 LPP RS 831.40

<sup>4</sup> Art. 49 LPP

<sup>5</sup> Art. 72a à 72g LPP

- de maintenir les degrés de couverture initiaux de l'ensemble des engagements de prévoyance et des engagements envers les assurés actifs, après capitalisation à 100 % des engagements de prévoyance des rentiers. Ce niveau initial doit être défini à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, soit avec l'établissement des comptes au 31.12.2011/01.01.2012. Cette situation financière de départ qui détermine les degrés de couverture initiaux, ne pourra être corrigée qu'en ce qui concerne les engagements de prévoyance en cas de changements techniques, mais pas en ce qui concerne la fortune.

Si les degrés de couvertures initiaux ne peuvent plus être respectés, des mesures d'assainissement sont obligatoires.

Si les paliers intermédiaires ne sont pas respectés, un intérêt devra être versé par la corporation de droit public sur la différence.

3. Avoir l'approbation de l'autorité de surveillance, laquelle a la responsabilité de contrôler que les conditions pour conserver une capitalisation partielle sont respectées, tant s'agissant de l'étendue de la garantie qui doit être donnée par la corporation de droit public, que des degrés de couverture à respecter.

Ces nouvelles règles induisent un pilotage et un suivi régulier permettant de comparer la situation effective avec celle prévue par le chemin de capitalisation. Si, cas échéant, des différences sont constatées, il conviendra de déterminer si elles sont conjoncturelles ou structurelles, afin de prendre les mesures adéquates pour retrouver le chemin initialement prévu.

#### **Effets des nouvelles règles légales sur la CAP**

Pour se mettre en conformité avec le nouveau droit fédéral impératif, la CAP doit donc :

- acquérir la personnalité juridique en disposant d'une nouvelle structure juridique.

Pour conserver une caisse de prévoyance interne (ci-après CPI) en capitalisation partielle, la CAP doit de plus :

- disposer d'une garantie des corporations de droit public affiliées à cette CPI résultant d'un acte législatif ;
- disposer d'un plan de financement permettant de respecter les degrés de couverture définis par la loi, dont les degrés de couverture initiaux ;
- obtenir une décision d'approbation de l'autorité de surveillance en charge de surveiller que les conditions pour conserver un système en capitalisation partielle sont respectées.

Pour créer une CPI en capitalisation complète, la CAP doit également

- s'assurer de la recapitalisation intégrale des engagements de prévoyance des SIG.

Les projets présentés permettent de transformer la CAP pour qu'elle puisse répondre aux nouvelles normes fédérales tout en tenant compte de la particularité des employeurs affiliés. Ils proposent la constitution d'une fondation intercommunale de prévoyance de droit public avec constitution de CPI.

### **Constitution d'une fondation intercommunale de prévoyance de droit public avec deux CPI simultanément**

Les travaux pour modifier la forme juridique de la CAP ont été engagés, dès 2004, à l'initiative des employeurs affiliés avant que la législation fédérale ne l'impose.

Pour tenir compte de la qualité des employeurs affiliés, la forme juridique la plus adaptée pour la CAP est une Fondation intercommunale de prévoyance de droit public.

### **Deux caisses de pensions internes**

Conformément aux nouvelles normes fédérales, pour conserver un système en capitalisation partielle, la nouvelle structure juridique doit disposer d'une garantie des corporations de droit public affiliées.

Or, les SIG - qui ne sont pas une corporation de droit public au sens de la LPP - ne peuvent pas émettre eux-mêmes une telle garantie, la loi ne le prévoyant pas.

Cela signifie que la Ville de Genève et les communes devraient également garantir les prestations pour les assurés SIG. Or, cela n'est pas envisageable. Compte tenu de la taille des SIG (un quart des effectifs), le montant considéré excéderait CHF 250 millions et devrait être pris en compte, le cas échéant, dans les comptes communaux.

Dans la mesure où les prestations des assurés SIG ne peuvent pas faire l'objet d'une garantie SIG, une capitalisation complète s'impose et il est nécessaire de prévoir un préfinancement intégral des engagements pour le cercle des assurés SIG.

Cela signifie que la CAP doit admettre la constitution, en son sein, de deux CPI, l'une pour la Ville de Genève, les communes et les institutions apparentées affiliées, l'autre pour les SIG qui doivent verser le montant nécessaire à la couverture intégrale des engagements, y compris la constitution d'une réserve de fluctuation de valeur.

L'adoption de la forme de la fondation intercommunale de prévoyance et le traitement comptable séparé de la CPI des communes et de celle des SIG n'a pas de conséquence pour les assurés dans la mesure où un même plan de prévoyance pour les deux CPI est prévu à la constitution de la Fondation.

La CAP revêtra ainsi la forme d'une fondation de prévoyance intercommunale de droit public accueillant initialement deux CPI, qui disposeront chacune d'un Comité de gestion paritaire et de leur propre bilan, soit

- Une CPI pour la Ville de Genève/les communes genevoises et les institutions apparentées affiliées « CPI – Ville de Genève/Communes », en capitalisation partielle, avec émission de garanties correspondantes de la Ville de Genève et des communes genevoises affiliées ;
- une CPI pour les SIG « CPI – SIG », en capitalisation complète, gérée avec un bilan en caisse fermée conformément aux art. 65 et 69 al. 1 LPP et qui requiert que les SIG versent le montant nécessaire à la couverture intégrale de ses engagements, y compris la constitution d'une réserve de fluctuation de cours.

Les services de gestion administrative et de la fortune seront assumés, toutefois, sur une base commune pour l'ensemble des employeurs affiliés.

## Mesures pour conserver un équilibre financier

### Modifications du plan de prévoyance

Les travaux menés au sein de la CAP depuis 2005 relatifs à son équilibre financier ont établi que le financement n'est plus suffisant au regard des prestations assurées, ce qui induit un abaissement inexorable du degré de couverture. Ces travaux ont déjà fait l'objet d'informations régulières. La situation implique des modifications du plan de prévoyance adoptées par le Comité de gestion (organe paritaire) en juin 2011.

Ces mesures sont résumées dans le tableau comparatif ci-après.

	Plan actuel	Nouveau plan
Age de cotisation (risque)	1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 17 <sup>ème</sup> anniversaire	1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 17 <sup>ème</sup> anniversaire
Age de cotisation (épargne)	1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 17 <sup>ème</sup> anniversaire	24 ans
Age de retraite technique	62 ans	64 ans
Taux annuel de rente	2 %	1.75 %
Durée d'affiliation	35 ans	40 ans
Objectif de rente	70%	70%
Réduction de la rente en cas de retraite anticipée	Oui (<60 ans)	Oui (<64 ans)
Cotisation ordinaire	24 %	24 % (3 % pour le risque)
Rappel de cotisations	Oui	Oui
Salaire assuré	Salaire de base – 25 % (max. RAVS)	Salaire de base – 25 % (max. RAVS)
Capital décès	Non	Oui (financement de l'assuré – retrait/s - rentes)
Retraite partielle	Non	Oui
Achat d'années d'assurance	Oui, limité à 55 ans	Oui, sans limite d'âge
Préfinancement retraite anticipée	Non	Oui si durée d'affiliation complète

Mesures transitoires et garanties :

- pour les assurés actifs présents au jour du changement de plan : à salaire assuré et à taux d'occupation au moins égal, le montant en francs des prestations de risques assurées dans le plan actuel.
- pour les assurés actifs présents au jour du changement de plan et âgés de 55 ans ou plus : à salaire assuré et à taux d'occupation au moins égal, le montant en francs de la rente de retraite actuellement assurée à l'âge de 62 ans, pour un âge de départ à 62 ans.

## **Nécessité de procéder au changement des bases techniques et du taux d'intérêt technique, conséquences, coûts et prise en charge des coûts**

### **Changement des bases techniques**

Les bases techniques utilisées pour calculer les engagements de prévoyance réunissent les données statistiques produites durant une certaine période et permettent de déterminer des probabilités, notamment d'espérance de vie, de devenir invalide, de décéder, etc. Leur changement intervient usuellement tous les 10 ans en fonction de la publication de ces données.

Depuis 2004, la CAP utilise les bases techniques VZ 2000 et, en prévision de leur prochain changement, une provision technique a été constituée chaque année.

Au 31 décembre 2011, le montant de la provision pour adaptation des bases techniques était de CHF 140 mios pour un total des engagements (actifs et pensionnés) de CHF 3'332 mios.

En novembre 2011, de nouvelles bases techniques VZ 2010 - établies sur une période d'observation allant de 2006 à 2011 - ont fait apparaître une augmentation de la longévité bien plus ample que celle attendue.

Le changement des bases techniques induit un coût de CHF 236.4 mios qui dépasse de CHF 96.4 mios la provision constituée.

### **Changement du taux d'intérêt technique**

Le taux d'intérêt technique est un taux d'escompte qui permet de déterminer la valeur actuelle d'un ou de plusieurs paiements futurs. Il est utilisé pour déterminer des capitaux de prévoyance. Il tient compte du rendement annuel moyen que l'institution de prévoyance espère réaliser à long terme compte tenu d'une marge de sécurité. Une diminution de ce taux permet d'avoir une meilleure adéquation entre la valorisation de l'actif à la valeur du marché et la valorisation du passif. Elle diminue également la pression sur l'objectif de rendement, ce qui permet une stratégie moins risquée selon la réserve de fluctuation de valeurs disponible. Cependant, une diminution du taux induit une augmentation immédiate des engagements de prévoyance.

A fin 2011, une directive de la Chambre des actuaires-conseils a fixé le taux d'intérêt technique de référence à 3,5 %, tenant compte de l'évolution des marchés financiers de ces dernières années, de ses conséquences sur le niveau des rendements attendus ainsi que des nouvelles contraintes de financement imposées aux institutions de prévoyance de droit public.

Sur la base de la directive, des rendements moyens réalisés ces dernières années par la CAP (3,2% ces 10 dernières années), de sa capacité de risque réduite (faute de réserve de fluctuation de valeurs suffisante), l'expert en prévoyance professionnelle, qui doit justifier selon la loi d'un écart entre le taux de référence et le taux appliqué par la caisse, recommande un abaissement du taux d'intérêt technique appliqué par la CAP de 4% à 3,5%.

Pour la CAP, le coût de l'abaissement du taux technique à 3,5%, calculé au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'ensemble des engagements actifs et pensionnés, s'élève à CHF 250.1 mios.

### Conséquences de ces changements techniques

La prise en charge de ce coût de CHF 346.10 mios, soit CHF 96 mios non couvert par la provision technique pour le changement des bases techniques, et CHF 250.1 mios pour l'abaissement du taux d'intérêt technique, concerne la CAP, les assurés actifs et les employeurs, les pensionnés ne pouvant pas être requis au financement selon la législation en vigueur. Dès lors, 3 hypothèses ont été examinées :

1. Si la CAP supporte le coût total de ces changements techniques, cela induirait une forte augmentation des engagements de prévoyance et un abaissement du degré de couverture au 31.12.2011, de 77.9% à 71.2%.

Si la CAP prend en charge uniquement le changement des bases techniques compte tenu de la provision déjà constituée, le degré de couverture passerait à 75.7%.

Un abaissement du degré de couverture n'est pas sans conséquence, y compris pour les assurés et les employeurs, car c'est à partir du degré défini qu'il faudra :

- élaborer un chemin de capitalisation pour la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises» répondant aux objectifs de degrés de couverture fixés par la LPP ; afin de pouvoir conserver une capitalisation partielle ;
- calculer le financement nécessaire pour capitaliser intégralement la CPI « SIG » hors réserve de fluctuation de valeurs.

2. Si les assurés supportent le coût de ces changements, seuls les assurés actifs présents au moment des changements techniques peuvent être mis à contribution, avec pour conséquence une diminution des prestations qui s'ajoutera aux modifications du plan de prévoyance.
3. Si les employeurs prennent en charge ce coût, il s'agirait d'un apport (pouvant être fait sous forme de prêt par la CAP) permettant de mieux assurer l'équilibre financier de la CAP, ce qui limite les risques d'assainissement, et réduit la pression sur le rendement.

L'analyse de la situation financière a fait ressortir que la CAP ne pouvait pas supporter intégralement le coût de ces changements, compte tenu du risque d'un déséquilibre financier à court terme, alors même que tant les nouvelles normes LPP que les mesures pour rétablir l'équilibre financier visent à assurer une stabilité de la situation avec le plus de sécurité possible.



Lors des débats au sein du Comité de gestion, il est également apparu que les assurés actifs ne devaient pas être les seuls à prendre en charge toutes les mesures nécessaires à l'équilibre financier, ce d'autant qu'il s'agit de mesures liées à des changements techniques.

### **Prise en charge du coût des changements techniques**

Considérant la situation financière de la CAP, les modifications du plan de prévoyance recommandées et le coût des changements techniques indispensables, le Comité de gestion recommande la prise en charge selon la répartition suivante :

- la CAP prend en charge le coût du **changement des bases techniques** pour lequel elle a constitué une provision qui permet d'en absorber la plus grande partie ;
- les employeurs financent le **changement du taux d'intérêt technique**, au prorata de leurs engagements totaux, ce qui correspond à un montant total de CHF 250.1 mios, réparti de la manière suivante :
  - o Ville de Genève = 120.2 mios ;
  - o les autres communes affiliées = 50.4 mios ;
  - o SIG = CHF 79,5 mios.

Pour la Ville du Grand-Saconnex, cela représente un coût unique de CHF 1'938'227.-. Ce montant sera à verser à la nouvelle institution de prévoyance constituée le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Plan de financement lié à la capitalisation partielle pour la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises»**

Dans la mesure où la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises» conserve un système en capitalisation partielle, un plan de financement permettant d'assurer l'équilibre financier à long terme doit être présenté à l'autorité de surveillance. Il doit respecter les objectifs suivants :

- couverture intégrale des engagements envers les bénéficiaires de rente ;
- degré de couverture global de 80% dans 40 ans ;
- maintien des degrés de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements et pour les engagements envers les assurés actifs, à défaut des mesures d'assainissement doivent être réalisées ;
- financement intégral de toute augmentation des prestations.

Par ailleurs, la corporation de droit public doit verser un intérêt minimal LPP sur la différence si le degré de couverture est inférieur à :

- 60% à partir de 2020 ;
- 75% à partir de 2030.

A relever que le plan de financement devra être soumis tous les 5 ans à l'autorité de surveillance.

Ce plan de financement doit également permettre aux collectivités de droit public, qui devront émettre la garantie, de mesurer leur engagement et les efforts de financement nécessaires pour limiter le risque de devoir prendre des mesures d'assainissement ou devoir s'acquitter d'un intérêt. Il s'agit d'établir, avec la plus grande vraisemblance possible, l'évolution probable, car il est évident que sur une durée de 40 ans il n'est pas possible de définir avec certitude les évolutions.

Le plan de financement joint au projet de règlement de financement de la CPI Ville de Genève/Communes, établit le chemin de capitalisation. Il a été soumis à l'autorité de surveillance avec les projets de loi, statuts et règlements pour examen, étant précisé que ladite autorité ne rendra une décision formelle d'approbation qu'une fois les garanties des corporations de droit public établies par un acte législatif en force.

### **Représentation des communes par l'ACG au sein de la CAP**

Dans la mesure où il n'est pas imaginable pour un fonctionnement efficient de la CAP, que chaque commune soit représentée au sein de la caisse, il a été prévu dans le projet de statuts de la Fondation intercommunale de prévoyance CAP et, plus particulièrement, à l'article 5, alinéa 3 que les communes sont représentées, par l'ACG qui agit pour leur compte s'agissant de tous les actes concernant la prévoyance professionnelle, en particulier la fixation des cotisations et de leur assiette.

S'agissant des organes, les articles 9 et 10 du projet stipulent que les représentants des communes autres que la Ville de Genève au sein du Conseil de fondation sont désignés par l'intermédiaire de l'ACG.

Il est à relever que le mode de désignation des représentants des communes à la CAP s'effectuera conformément aux règles régissant le fonctionnement de l'ACG qui est elle-même une entité de droit public.

### **Financement de la garantie pour l'ACG, le GIAP et le SIACG**

Le 7 novembre dernier, l'Assemblée générale de l'ACG a accepté de faire financer par le Fonds intercommunal le coût du changement du taux technique concernant le personnel de la CAP et de l'ACG.

Cette décision qui porte sur un montant de l'ordre CHF 1'596'000.- (sous réserve de la décision des SIG devant encore intervenir), a été formellement communiquée au Conseil municipal de la Ville du Grand-Saconnex le 21 janvier 2013, pour leur permettre d'exercer le droit d'opposition que leur confère l'article 60C, alinéa 1, lettre c LAC.

### **Conclusion et proposition**

Le présent projet vise à assurer la pérennité de la CAP en la dotant non seulement de la personnalité juridique, mais également d'un plan de prévoyance équilibré à long terme. Avec la prise en charge de la diminution du taux techniques, la nouvelle autonomie de la CAP, imposée par la législation fédérale se réalisera sur des bases saines et durables.

De plus larges explications sont apportées dans le « Message accompagnant le projet de Loi, statuts et règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP) » rédigé par la CAP

Le Conseil administratif demande au Conseil municipal d'approuver les diverses modifications liées au changement de statut de la Caisse d'assurance du personnel (CAP) et de lui ouvrir le crédit nécessaire à la couverture du coût lié à l'abaissement du taux technique de la CAP selon le projet de délibération ci-dessus.

### Textes légaux ou réglementaires liés au projet

1. Projet de loi concernant la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP) : crée la Fondation conformément à l'article 2 let. k de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève.
2. Projet de statuts de la Fondation intercommunale de prévoyance CAP : définit l'organisation de la Fondation, les compétences des différentes instances, dont celles des CPI.
3. Projet de règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance : Ce règlement définit les employeurs affiliés ou qui peuvent y être affiliés ; les règles de financement liés à la capitalisation partielle de cette CPI ; la portée de la garantie des employeurs affiliés ; l'assiette du financement, notamment, les âges d'affiliation et de retraite ; la primauté retenue ; les contributions, ainsi que les conditions et modalités des mesures d'assainissement. Ces dernières sont importantes, car il incombera au Comité de gestion de la CPI de garantir son équilibre financier en mettant en œuvre les mesures nécessaires (dont, cas échéant, les mesures d'assainissement) définies par règlement. Ce règlement est lié au chemin de capitalisation qui doit être élaboré et soumis à l'autorité de surveillance pour pouvoir disposer d'un système en capitalisation partielle.
4. Projet de règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » : il définit les prestations et leur mise en œuvre. Il intègre les recommandations pour modifier le plan de prévoyance nécessaires à l'équilibre financier, ainsi que des adaptations à la pratique et à la jurisprudence. Pour le surplus, il reprend les conditions du plan actuellement appliqué qui n'ont pas été revues.

5. Projet de règlement de prévoyance de la CPI « SIG » ; en capitalisation complète, sans garantie, la CPI « SIG » ne dispose que d'un seul règlement réunissant les conditions de financement propres à la capitalisation complète et le plan de prévoyance. Il n'y a pas de prérogatives de garant dans ce cas. Ce règlement reprend les mêmes conditions du plan de prévoyance que pour la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », puisqu'à la constitution de la Fondation un plan de prévoyance identique est prévu. Pour le surplus, ce sont les règles usuelles en matière de financement en capitalisation complète qui sont reprises.
6. Rapport sur le projet de révision du plan de prévoyance

## Annexe

*Liste des employeurs affiliés à la CAP*

---

- Aire-la-Ville
  - Anières
  - Association des Communes genevoises
  - Avully
  - Avusy
  - Bardonnex
  - Bellevue
  - Bernex
  - Cartigny
  - Céligny
  - Centre sportif de Sous-Moulin
  - Chancy
  - Chêne-Bougeries
  - Chêne-Bourg
  - Choulex
  - Collex-Bossy
  - Collonge-Bellerive
  - Cologny
  - Confignon
  - Corsier
  - Dardagny
  - Genthod
  - Grand-Saconnex
  - Hermance
  - Jussy
  - Laconnex
  - Lancy
  - Meinier
  - Meyrin
  - Onex
  - Perly-Certoux
  - Plan-les-Ouates
  - Pregny-Chambésy
  - Presinge
  - Puplinge
  - Russin
  - Satigny
  - Services industriels de Genève
  - Soral
  - Thônex
  - Troinex
  - Vandoeuvres
  - Vernier
  - Versoix
  - Veyrier
  - Ville de Genève
- 
- Groupement Intercommunal de la Protection Civile OPC Salève
  - Groupement Intercommunal de la Protection Civile Seymaz



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Fo \_\_\_\_\_  
No 1092/12**Département de l'intérieur,  
de la mobilité et  
de l'environnement**Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3918  
1211 Genève 3  
Téléphone 022 546 72 40  
Télécopieur 022 546 72 50**D É C I S I O N**du **26 FEV. 2013**approuvant la délibération du conseil municipal de la commune  
d'Hermance du 11 décembre 2012

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

**LE DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR, DE LA MOBILITE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT****D É C I D E**La délibération du conseil municipal de la commune d'Hermance du 11 décembre  
2012, ayant pour objets :**la création de la Fondation intercommunale CAP, l'approbation des statuts  
ainsi qu'un crédit budgétaire supplémentaire 2012 de 102 152 F destiné à  
l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP,****EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :***Le point n°4 du dispositif ouvre un crédit budgétaire supplémentaire de 102 152 F  
pour l'année 2012.*La Conseillère d'Etat  
chargée du département  
de l'intérieur, de la mobilité et  
de l'environnement

Michèle KÜNZLER

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Hermance 2 ex  
SSCO-SJ, SSCO-SF 1 ex  
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Service de surveillance  
des communes

Annexe à la décision du  
Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal

26 FEV. 2013



Hermance

Législature 2011-2015  
Séance du 11 décembre 2012

**Proposition de délibération communale concernant la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP, en fondation intercommunale de droit public.**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Service de surveillance  
des communes

Annexe à la décision du  
Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal

26 FEV. 2013

droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;

- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012;

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

le Conseil municipal

#### Décide

(Par 10 oui, 0 non et 2 abstentions)

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but "d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité".
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 23.10.2012).
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de 102'152 F correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°05.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
**Service de surveillance  
des communes**

Annexe à la décision du  
Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal

**26 FEV. 2013**

7. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
8. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
9. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
10. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
11. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

\*\*\*

ÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

## MAIRIE DE JUSSY



Route de Jussy 312  
Case postale 125  
CH - 1254 Jussy

Législature 2011 - 2015

Délibération n° 25 - 2012

**Séance du 10 décembre 2012**

Vu l'article 30, lettre d) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

Vu les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, fixant les nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;

Vu la nécessité de transformer la caisse d'assurance de personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal, ci-après la CAP en une entité autonome de droit public, dotée d'une personnalité juridique ;

Vu la nécessité d'un apport extraordinaire et unique de CHF 205'629.00 à la charge de notre commune afin de permettre à la future entité juridique de disposer d'un système de capitalisation conforme ;

Attendu que la provision ne sera utilisée que si la fondation intercommunale est créée et sous réserve que la commune de Jussy y adhère,

Vu le préavis favorable de la commission administration dans sa séance du **03.12.2012**,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal

décide

par 9 oui, soit à l'unanimité

1. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire 2012 de **CHF 205'629.00** correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.

2. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°05.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
3. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
4. D'autoriser le Maire à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°1.

## MAIRIE DE JUSSY



Route de Jussy 312  
CH - 1254 Jussy

Législature 2012 - 2015

Projet de N° 26 - 2013

**Séance du 18 février 2013**

**Proposition de délibération communale concernant la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;

- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au **1<sup>er</sup> janvier 2014** ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du **7 novembre 2012** ;

Vu le préavis favorable émis par la commission administration en date du **21 janvier 2013**,

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

le Conseil municipal

DECIDE

Par 10 oui, 0 non et 0 abstention :

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but "d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité".
  2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, **version du 21.12.2012**, faisant partie intégrante de la présente délibération, étant précisé que quelques modifications de détail pourraient encore intervenir.
  3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
  4. De prendre acte que le montant de CHF. 205'629.00 correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP a déjà donné lieu à l'ouverture d'un crédit budgétaire supplémentaire 2012 par le conseil municipal en date du 10.12.2012, **selon délibération N°25 - 2012 annexée**.
  5. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
  6. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
  7. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », **ci-annexé**, sera appliqué.
  8. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
  9. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.
-



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département du territoire

## Service de surveillance des communes

Service de surveillance  
des communes  
Rue des Gazomètres 7  
Case postale 36  
1211 Genève 8

## Commune de LACONNEX

### Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 4 mars 2013

**Présents** : Hubert DETHURENS, maire

Thierry ARN, Jean BATARDON, Andreaa CAPITANESCU  
BENETTI, Jean-Pierre GANTNER, Philippe LADERMANN,  
Olga MERMET, Dominique PASCUAL, Véronique RUDAZ,  
Bradley STILLWAGON, Laurent THEVENOZ, Laurent  
ZIMMERMANN

- 1) Biffer ce qui ne convient pas
- 2) Indiquer si c'est à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil administratif ou du Maire, ou à la demande d'au moins un quart des Conseillers municipaux, avec la date dans l'un ou l'autre cas
- 3) L'affichage doit intervenir à partir du 6<sup>e</sup> et au plus tard du 8<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de la séance où la délibération a été adoptée (Art. 28, al. 1, LAC).
- 4) Etablir un extrait séparé pour chaque objet ayant donné lieu à une délibération. Les personnes ayant quitté la salle en cours de séance doivent être ôtées.

L'extrait doit être transmis au département, signé par la ou les personne(s) désignée(s) dans le règlement du Conseil municipal, à défaut par la ou les personne(s) habilitée(s) à signer le procès-verbal du Conseil municipal, en vertu de ce même règlement.

Joindre à chaque extrait : un exemplaire de la délibération ainsi que toutes pièces utiles à la prise de décision.

Un exemplaire e-mail de la délibération et des annexes est/sont à adresser à [communes.administration@etat.ge.ch](mailto:communes.administration@etat.ge.ch)

*Le Conseil municipal, réuni en séance <sup>1)</sup> ordinaire*

*a pris la délibération suivante, qui sera affichée le 11 mars 2013*

**Objet : Transformation de la caisse d'assurance de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transférés dans l'administration cantonale, ci-après la CAP**

Date : 4 mars 2013

Signature/s : Hubert DETHURENS, maire



## République et canton de Genève

### Commune de Laconnex

Dans sa séance du 4 mars 2013, le Conseil municipal a pris la délibération suivante :

Délibération communale concernant la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de



prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;

- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

le Conseil municipal

#### DECIDE

Par 8 oui et 3 abstentions :

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 21 décembre 2012).
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire dans l'exercice 2012 de CHF 123'891.-- correspondant à l'apport extraordinaire à charge de la commune de Laconnex prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
5. De comptabiliser dans le compte de fonctionnement de l'exercice 2012 ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°05.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'autoriser le Maire à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4.
8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes

genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.

9. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
11. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

---

**Art. 27, al. 1 de la loi sur l'administration des communes - Tous les habitants ou contribuables de la commune peuvent, en présence du maire ou d'une personne désignée par lui, prendre connaissance des procès-verbaux, après leur approbation, aux jours et heures fixés par le maire ou le conseil administratif.**

Le délai pour demander un référendum expire le 30 mars 2013.

Laconnex, le 4 mars 2013

Hubert Dethurens, maire



**VILLE DE LANCY**

---

**Législature 2011 - 2015**  
**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**  
**Séance du 31 janvier 2013**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;

- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'Association des communes genevoises du 7 novembre 2012 ;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Conformément à l'article 30, alinéa 1, lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

Vu le rapport de la Commission des finances et gestion des immeubles locatifs, séance du 21 janvier 2013 ;

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

## DECIDE

par 23 oui / 3 non / 4 abstentions

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 23 octobre 2012).
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de Fr. 5'724'751.-- correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP, sous réserve du montant provisionné en 2012, selon la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2012.

- 
5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire au compte de fonctionnement, rubrique 304 « Caisse de pension et de prévoyance », compte 050000.304003.
  6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
  7. D'autoriser le Conseil administratif à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4.
  8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
  9. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
  10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
  11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
  12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

Certifié conforme au procès-verbal  
du Conseil municipal  
Le Président :

Roger GOLAY



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Service de surveillance  
des communes

Annexe à la décision du  
Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal

21 JAN 2013



Meinier

Législature 2011-2015  
Séance du 15 novembre 2012

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Service de surveillance  
des communes

Annexe à la décision du  
Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal

21 JAN 2013

sur proposition de l'Exécutif,

Le Conseil municipal

**décide**

par 8 voix pour, soit à l'unanimité

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but "d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité".
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 23.10.2012 ; ce projet pourrait encore être sujet à quelques modifications de détail).
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'accepter que le montant de Fr. 274'384.-, correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP, soit prévu au budget de fonctionnement 2013 (sous la rubrique n° 05.00.304.01).
5. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
6. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
7. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
8. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
9. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

\*\*\*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Département de l'intérieur,  
de la mobilité et  
de l'environnement**

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3918  
1211 Genève 3  
Téléphone 022 546 72 40  
Télécopieur 022 546 72 50

**COPIE**

Fo \_\_\_\_\_  
No 1022/12

MAIRIE DE MEINIER			
R: 23 JAN. 2013			
1	2	3	4

**DÉCISION**

du 21 JAN. 2013

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune  
de Meinier du 15 novembre 2012

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

**LE DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR, DE LA MOBILITE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**DÉCIDE**

La délibération du conseil municipal de la commune de Meinier du  
15 novembre 2012, ayant pour objets :

**la création de la Fondation intercommunale CAP et l'approbation des  
statuts,**

**EST APPROUVÉE.**

La Conseillère d'Etat  
chargée du département  
de l'intérieur, de la mobilité et  
de l'environnement

Michèle KÜNZLER

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Meinier	2 ex
SSCO-SJ, SSCO-SF	1 ex
SSCO	2 ex





Législature 2011-2015  
**Délibération n° 2013-05a**  
Séance du 5 mars 2013

**Délibération n° 2013-05a relative à la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale (CAP), en fondation intercommunale de droit public, ainsi qu'à l'ouverture d'un crédit budgétaire supplémentaire de CHF 7'159'183.- destiné à financer l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 du projet de statut de la CAP**

---

Vu que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève ainsi que des communes genevoises affiliées;

Vu qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique;

Vu qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle;

Vu que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public;

Vu que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales;

Vu qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance;

Vu qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique;

Vu qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance;

Vu que la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" compte tenu des employeurs affiliés;

Vu que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public;

Vu qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie;

Vu que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public;

Vu que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG;

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

Vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

Vu le rapport de la commission des finances;

Le Conseil municipal de la commune de Meyrin, sur proposition du Conseil administratif, dans sa séance du 5 mars 2013,

**DECIDE**

**PAR 30 OUI, SOIT À L'UNANIMITÉ**

1. d'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*,
2. d'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé (annexe 1), faisant partie intégrante de la présente délibération,
3. de prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) "Ville de Genève et les autres communes genevoises",
4. d'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de **CHF 7'159'183.-** correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP,
5. de comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°05.304 "Caisse de pension et de prévoyance",
6. de couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette,
7. d'autoriser le Conseil administratif à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4,
8. d'approuver le règlement de la CPI "Ville de Genève et les autres communes genevoises" relatif au financement et à la garantie de la prévoyance, selon le texte ci-annexé (annexe 2),
9. d'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI "Ville de Genève et les autres communes genevoises" proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune,
10. de prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI "Ville de Genève et les autres communes genevoises", ci-annexé (annexe 3), sera appliqué,
11. d'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
12. de demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

## **Délibération n° 2013-05a**

### **Exposé des motifs**

#### **Introduction**

La CAP est une institution de prévoyance de droit public, commune à 48 employeurs qui comprenait, au 31 décembre 2011, 7'087 assurés actifs et 4'327 pensionnés.

La CAP applique un seul plan de prévoyance financé en capitalisation partielle.

Au 31 décembre 2011, sa fortune brute au bilan s'élevait à CHF 2'630 millions et son degré de couverture était de 77.9%.

#### **Historique de la CAP**

Pour comprendre la structure actuelle de la CAP, un bref historique s'impose.

La CAP existe dans sa structure actuelle depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1934, après que la Constitution genevoise ait été modifiée en 1930, suite à la fusion des communes de Plainpalais, Eaux-Vives et Petit-Saconnex avec la Ville de Genève.

Pendant, un régime de prévoyance était déjà en place en Ville de Genève depuis 1907.

En 1917, le Conseil municipal de la Ville de Genève décida d'adopter une "réelle" caisse de retraite et d'invalidité, la "Caisse de retraite et d'invalidité du personnel de la Ville de Genève" dans laquelle était admis de plein droit tous les employés salariés d'une manière permanente au service de la Ville, âgés entre 20 et 50 ans et dont le gain annuel était d'au moins CHF 1'250.

C'est cette dernière Caisse qui, en 1934, donna naissance à la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des SIG et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale.

Au cours des années qui suivirent, diverses communes souhaitèrent adhérer à la CAP, mais cela ne se réalisa toutefois qu'à partir de 1951, avec la Ville de Lancy. Puis, progressivement, d'autres communes s'affilièrent, le rythme s'accéléra avec l'entrée en vigueur de la LPP en 1985.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce sont 48 employeurs qui sont affiliés à la CAP.

Concernant le plan de prévoyance, de 1985 à ce jour, quelques révisions vinrent modifier et adapter les statuts, au gré des changements législatifs, mais les fondamentaux du plan de prévoyance n'ont pas été revus, pas plus que la structure juridique de la Caisse.

### **Structure juridique actuelle de la CAP**

Selon l'art.1, al. 1 des statuts actuels, la CAP est un service commun de la Ville de Genève, des SIG et de l'Etat de Genève. Elle est ouverte au personnel des communes genevoises aux mêmes conditions que celles fixées pour le personnel de la Ville de Genève et des SIG.

Le défaut de personnalité juridique a notamment pour conséquence que les biens immobiliers de la CAP sont inscrits au registre foncier au nom de « Ville de Genève, SIG et Etat de Genève », formant un consortium de droit public, avec indication « affectation CAP ».

Cela étant, ces biens immobiliers font partie intégrante de la fortune de la CAP prise en compte pour couvrir les engagements de prévoyance.

Il faut cependant constater que l'absence de personnalité juridique ne favorise pas une bonne transparence, elle engendre même une certaine confusion, particulièrement concernant la gestion des biens immobiliers. Elle impose aussi certaines contraintes de gestion, la signature de tous les actes authentiques devant se faire par les représentants désignés des 3 entités inscrites au registre foncier.

### **Une structure qui ne correspond plus à la réalité des membres affiliés**

Même si les communes et leurs assurés sont dûment représentés au Comité de gestion de la CAP, et qu'elles participent donc pleinement à la gestion paritaire, elles n'ont pas, aux termes des statuts actuels, la compétence d'approuver les statuts, ni les comptes annuels de la Caisse, alors que, paradoxalement, l'Etat de Genève - qui ne dispose plus d'assurés actifs - dispose de ces compétences.

Les communes n'apparaissent pas non plus au registre foncier relativement aux biens immobiliers de la CAP, alors que l'Etat de Genève fait partie du consortium désigné.

Issue de l'histoire de la CAP, cette situation ne correspond plus à la réalité des membres affiliés puisque les communes représentent actuellement quelque 25% de l'effectif assuré à la CAP.

### **Une autonomie financière et de gestion qui ne se reflète pas pleinement**

Bien que sans personnalité juridique, la CAP assume intégralement ses charges de fonctionnement (personnel compris), ainsi que la gestion de son patrimoine. Elle applique les règles définies par la législation fédérale et ses statuts, dans le respect d'une gestion paritaire, tant concernant la répartition de ses actifs que l'application du plan de prévoyance, ou encore, les contrôles et compétences décisionnelles attribuées à l'organe suprême paritaire.

La CAP dispose ainsi de ses propres comptes, établis conformément à la norme SWISS GAAP RPC 26, applicable selon la LPP aux institutions de prévoyance. Sa fortune est donc totalement distincte de celle des employeurs affiliés, et elle est gérée selon les décisions prises par le Comité de gestion.

Le personnel de la CAP est quant à lui soumis au statut du personnel de la Ville de Genève, dont il dépend administrativement, mais il a pour mission de mettre en œuvre les décisions du Comité de gestion, dont il dépend hiérarchiquement. Il est également soumis aux règles en matière de gestion et de loyauté applicables en vertu de la LPP.

Enfin, chaque année, les comptes sont vérifiés par un organe de révision, de même que l'équilibre financier de la CAP l'est par un expert en prévoyance professionnelle, tous deux agréés au sens de la LPP. Les rapports et comptes annuels sont ensuite soumis au contrôle de l'autorité de surveillance.

### **Plan de prévoyance actuel**

Le plan de prévoyance actuel, en primauté des prestations, prévoit que chaque année d'assurance donne droit, le jour du départ à la retraite, à 2% du dernier salaire assuré, mais au maximum 70% ; ce qui correspond à 35 années d'affiliation. L'âge technique de retraite est fixé à 62 ans, toutefois pour répondre aux besoins des différents employeurs affiliés, la CAP assure jusqu'aux âges AVS. La retraite anticipée peut, conformément à la LPP, être prise dès 58 ans. La cotisation totale est de 24% à laquelle s'ajoutent les rappels de cotisations pour toute augmentation de salaire non liée au renchérissement (ce qui porte la contribution à environ 28%). Les contributions sont réparties à raison de 1/3 employé - 2/3 employeur.

En primauté des prestations, les engagements de prévoyance des assurés actifs, comme ceux des pensionnés, sont définis au moyen des bases techniques<sup>1</sup> et du taux d'intérêt technique<sup>2</sup>.

La CAP utilise actuellement les bases techniques VZ 2000, constituées sur la base des effectifs de la Ville et du canton de Zurich, avec un taux d'intérêt technique de 4%.

### **Système de capitalisation**

La CAP applique un système en capitalisation partielle dans lequel les engagements de prévoyance ne sont pas totalement couverts par la fortune, et les prestations sont financées en partie par le capital accumulé, et en partie par les cotisations des assurés actifs. En conséquence, le degré de couverture, rapport entre la fortune et les engagements de prévoyance, est inférieur à 100 %.

Les statuts de la CAP fixent l'objectif de couverture à 80 %. Si cet objectif n'est pas atteint, tout en se situant dans une marge inférieure de 5%, et si le budget n'indique pas un retour à la norme au terme de sa période, les statuts prévoient que les mesures nécessaires pour un rééquilibrage doivent être mises en œuvre. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint et qu'il sort de la marge inférieure de 5%, des mesures de rééquilibrage doivent être réalisées sans délai.

---

<sup>1</sup> Données statistiques produites durant une certaine période et qui vont permettre de déterminer des probabilités notamment d'espérance de vie, de devenir invalide, de décéder, etc.

<sup>2</sup> Taux d'escompte qui permet de déterminer la valeur actuelle d'un ou plusieurs paiements futurs. Il est utilisé pour déterminer les capitaux de prévoyance. Il tient compte du rendement annuel moyen que l'institution de prévoyance espère réaliser à long terme compte tenu d'une marge de sécurité. A ne pas confondre avec le taux de conversion qui permet de convertir un capital en rente (et avec le taux d'intérêt minimum versé en primauté des cotisations).

## **Equilibre financier**

Depuis 2005, les projections régulièrement établies par l'expert en prévoyance professionnelle, montrent que l'objectif de couverture défini à 80% ne pourra pas être maintenu à terme, et ceci, quels que soient le degré de couverture de départ (y compris à 100%) et les autres hypothèses, entre autres de rendement et d'inflation.

Les analyses effectuées mettent en évidence que les prestations ne sont plus suffisamment financées. Elles ont fait ressortir qu'un différentiel de 4% entre le rendement de la fortune et le renchérissement est nécessaire pour pouvoir équilibrer le plan de prévoyance. Il s'agit-là d'un différentiel très élevé.

Force a donc été de constater que les prestations offertes ne sont plus financées correctement, et que l'équilibre financier ne peut plus être garanti.

Différents éléments sont la cause de ce constat : le rapport démographique défavorable de la CAP, en moyenne de 1,62 actifs pour un pensionné ces dernières années ; l'allongement de l'espérance de vie et le rendement de la fortune, fortement sollicité pour pallier au manque de financement.

Face à cette réalité, des travaux d'analyse et de concertation sur les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre financier ont été engagés en 2006, avant que la législation fédérale adopte de nouvelles règles obligatoires de financement pour les institutions de prévoyance de droit public.

L'objectif a consisté à équilibrer les cotisations et les prestations du plan de prévoyance. Un rapport a été élaboré par la CAP avec un expert sur le projet de révision du plan de prévoyance (Travaux sur l'équilibre financier de la CAP, analyses réalisées et mesures recommandées – document qui se trouve sur le site [www.fondationcap.ch](http://www.fondationcap.ch)).

Pour se mettre en conformité avec les nouvelles normes légales impératives, la CAP doit donc modifier son statut juridique, à défaut de quoi, c'est à sa liquidation qu'il faudrait procéder. Parallèlement, la mise en œuvre de modifications du plan de prévoyance et un financement complémentaire sont nécessaires.

## **Nouvelles règles fédérales en matière d'organisation et de financement des institutions de prévoyance de droit public**

### **Structure juridique**

Le 1er janvier 2012 sont entrées en vigueur de nouvelles dispositions fédérales relatives à l'organisation et au financement des institutions de prévoyance de droit public qui prévoient que les institutions de prévoyance doivent revêtir la forme d'une Fondation ou d'une Institution de droit public avec personnalité juridique<sup>3</sup>.

Un délai transitoire de 2 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2014, a été accordé aux institutions de prévoyance de droit public pour se mettre en conformité. Passé ce

---

<sup>3</sup> Art. 48 LPP RS 831.40

délai, une institution de prévoyance de droit public non conforme ne sera plus autorisée à poursuivre son activité.

Le législateur fédéral a tenu compte du rôle particulier que la collectivité publique peut avoir, notamment si elle intervient comme garante auprès de son institution de prévoyance. Il a également pris en considération la capacité exécutive que doit avoir l'organe suprême paritaire, auquel il a donc attribué des tâches inaliénables et intransmissibles<sup>4</sup>, dont celle de s'assurer de la stabilité financière de l'institution de prévoyance.

### **Nouvelles règles relatives au financement des institutions de prévoyance de droit public**

Les nouvelles dispositions fédérales<sup>5</sup> relatives au financement des institutions de prévoyance de droit public prévoient l'application :

- d'un système en capitalisation complète, ou
- la possibilité de conserver un système en capitalisation partielle si l'institution de prévoyance de droit public applique déjà un tel système et si certaines conditions impératives sont respectées.

Une institution de prévoyance de droit public peut donc rester en capitalisation partielle pour autant qu'elle remplisse les conditions cumulatives suivantes :

1. Etre au bénéfice de la garantie de la corporation de droit public (confédération, canton ou commune) affiliée.
2. Disposer d'un plan de financement qui permette :
  - d'atteindre le degré de couverture minimum de 80 % sur 40 ans pour l'ensemble des engagements de prévoyance (actifs et rentiers), en respectant les paliers intermédiaires de 60 % en 2020, et 75 % en 2030 ;
  - de couvrir immédiatement le 100 % des engagements de prévoyance des rentiers ;
  - de maintenir les degrés de couverture initiaux de l'ensemble des engagements de prévoyance et des engagements envers les assurés actifs, après capitalisation à 100 % des engagements de prévoyance des rentiers. Ce niveau initial doit être défini à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, soit avec l'établissement des comptes au 31.12.2011/01.01.2012. Cette situation financière de départ qui détermine les degrés de couverture initiaux, ne pourra être corrigée qu'en ce qui concerne les engagements de prévoyance en cas de changements techniques, mais pas en ce qui concerne la fortune.

Si les degrés de couvertures initiaux ne peuvent plus être respectés, des mesures d'assainissement sont obligatoires.

Si les paliers intermédiaires ne sont pas respectés, un intérêt devra être versé par la corporation de droit public sur la différence.

3. Avoir l'approbation de l'autorité de surveillance, laquelle a la responsabilité de contrôler que les conditions pour conserver une capitalisation partielle

---

<sup>4</sup> Art. 49 LPP

<sup>5</sup> Art. 72a à 72g LPP



sont respectées, tant s'agissant de l'étendue de la garantie qui doit être donnée par la corporation de droit public, que des degrés de couverture à respecter.

Ces nouvelles règles induisent un pilotage et un suivi régulier permettant de comparer la situation effective avec celle prévue par le chemin de capitalisation. Si, cas échéant, des différences sont constatées, il conviendra de déterminer si elles sont conjoncturelles ou structurelles, afin de prendre les mesures adéquates pour retrouver le chemin initialement prévu.

### **Effets des nouvelles règles légales sur la CAP**

Pour se mettre en conformité avec le nouveau droit fédéral impératif, la CAP doit donc :

- acquérir la personnalité juridique en disposant d'une nouvelle structure juridique.

Pour conserver une caisse de prévoyance interne (ci-après CPI) en capitalisation partielle, la CAP doit de plus :

- disposer d'une garantie des corporations de droit public affiliées à cette CPI résultant d'un acte législatif ;
- disposer d'un plan de financement permettant de respecter les degrés de couverture définis par la loi, dont les degrés de couverture initiaux ;
- obtenir une décision d'approbation de l'autorité de surveillance en charge de surveiller que les conditions pour conserver un système en capitalisation partielle sont respectées.

Pour créer une CPI en capitalisation complète, la CAP doit également

- s'assurer de la recapitalisation intégrale des engagements de prévoyance des SIG.

Les projets présentés permettent de transformer la CAP pour qu'elle puisse répondre aux nouvelles normes fédérales tout en tenant compte de la particularité des employeurs affiliés. Ils proposent la constitution d'une fondation intercommunale de prévoyance de droit public avec constitution de CPI.

### **Constitution d'une fondation intercommunale de prévoyance de droit public avec deux CPI simultanément**

Les travaux pour modifier la forme juridique de la CAP ont été engagés, dès 2004, à l'initiative des employeurs affiliés avant que la législation fédérale ne l'impose.

Pour tenir compte de la qualité des employeurs affiliés, la forme juridique la plus adaptée pour la CAP est une Fondation intercommunale de prévoyance de droit public.

### **Deux caisses de pensions internes**

Conformément aux nouvelles normes fédérales, pour conserver un système en capitalisation partielle, la nouvelle structure juridique doit disposer d'une garantie des corporations de droit public affiliées.

Or, les SIG - qui ne sont pas une corporation de droit public au sens de la LPP - ne peuvent pas émettre eux-mêmes une telle garantie, la loi ne le prévoyant pas.

Cela signifie que la Ville de Genève et les communes devraient également garantir les prestations pour les assurés SIG. Or, cela n'est pas envisageable. Compte tenu de la taille des SIG (un quart des effectifs), le montant considéré excèderait CHF 250 millions et devrait être pris en compte, le cas échéant, dans les comptes communaux.

Dans la mesure où les prestations des assurés SIG ne peuvent pas faire l'objet d'une garantie SIG, une capitalisation complète s'impose et il est nécessaire de prévoir un préfinancement intégral des engagements pour le cercle des assurés SIG.

Cela signifie que la CAP doit admettre la constitution, en son sein, de deux CPI, l'une pour la Ville de Genève, les communes et les institutions apparentées affiliées, l'autre pour les SIG qui doivent verser le montant nécessaire à la couverture intégrale des engagements, y compris la constitution d'une réserve de fluctuation de valeur.

L'adoption de la forme de la fondation intercommunale de prévoyance et le traitement comptable séparé de la CPI des communes et de celle des SIG n'a pas de conséquence pour les assurés dans la mesure où un même plan de prévoyance pour les deux CPI est prévu à la constitution de la Fondation.

La CAP revêtira ainsi la forme d'une fondation de prévoyance intercommunale de droit public accueillant initialement deux CPI, qui disposeront chacune d'un Comité de gestion paritaire et de leur propre bilan, soit

- Une CPI pour la Ville de Genève/les communes genevoises et les institutions apparentées affiliées « CPI – Ville de Genève/Communes », en capitalisation partielle, avec émission de garanties correspondantes de la Ville de Genève et des communes genevoises affiliées ;
- une CPI pour les SIG « CPI – SIG », en capitalisation complète, gérée avec un bilan en caisse fermée conformément aux art. 65 et 69 al. 1 LPP et qui requiert que les SIG versent le montant nécessaire à la couverture intégrale de ses engagements, y compris la constitution d'une réserve de fluctuation de cours.

Les services de gestion administrative et de la fortune seront assumés, toutefois, sur une base commune pour l'ensemble des employeurs affiliés.

## **Mesures pour conserver un équilibre financier**

### **Modifications du plan de prévoyance**

Les travaux menés au sein de la CAP depuis 2005 relatifs à son équilibre financier ont établi que le financement n'est plus suffisant au regard des

prestations assurées, ce qui induit un abaissement inexorable du degré de couverture. Ces travaux ont déjà fait l'objet d'informations régulières. La situation implique des modifications du plan de prévoyance adoptées par le Comité de gestion (organe paritaire) en juin 2011.

Ces mesures sont résumées dans le tableau comparatif ci-après.

	<b>Plan actuel</b>	<b>Nouveau plan</b>
Age de cotisation (risque)	1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 17 <sup>ème</sup> anniversaire	1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 17 <sup>ème</sup> anniversaire
Age de cotisation (épargne)	1 <sup>er</sup> janvier qui suit le 17 <sup>ème</sup> anniversaire	24 ans
Age de retraite technique	62 ans	64 ans
Taux annuel de rente	2 %	1.75 %
Durée d'affiliation	35 ans	40 ans
Objectif de rente	70%	70%
Réduction de la rente en cas de retraite anticipée	Oui (<60 ans)	Oui (<64 ans)
Cotisation ordinaire	24 %	24 % (3 % pour le risque)
Rappel de cotisations	Oui	Oui
Salaire assuré	Salaire de base – 25 % (max. RAVS)	Salaire de base – 25 % (max. RAVS)
Capital décès	Non	Oui (financement de l'assuré – retrait/s - rentes)
Retraite partielle	Non	Oui
Achat d'années d'assurance	Oui, limité à 55 ans	Oui, sans limite d'âge
Préfinancement retraite anticipée	Non	Oui si durée d'affiliation complète

Mesures transitoires et garanties :

- pour les assurés actifs présents au jour du changement de plan : à salaire assuré et à taux d'occupation au moins égal, le montant en francs des prestations de risques assurées dans le plan actuel.
- pour les assurés actifs présents au jour du changement de plan et âgés de 55 ans ou plus : à salaire assuré et à taux d'occupation au moins égal, le montant en francs de la rente de retraite actuellement assurée à l'âge de 62 ans, pour un âge de départ à 62 ans.

**Nécessité de procéder au changement des bases techniques et du taux d'intérêt technique, conséquences, coûts et prise en charge des coûts**

## **Changement des bases techniques**

Les bases techniques utilisées pour calculer les engagements de prévoyance réunissent les données statistiques produites durant une certaine période et permettent de déterminer des probabilités, notamment d'espérance de vie, de devenir invalide, de décéder, etc. Leur changement intervient usuellement tous les 10 ans en fonction de la publication de ces données.

Depuis 2004, la CAP utilise les bases techniques VZ 2000 et, en prévision de leur prochain changement, une provision technique a été constituée chaque année.

Au 31 décembre 2011, le montant de la provision pour adaptation des bases techniques était de CHF 140 mios pour un total des engagements (actifs et pensionnés) de CHF 3'332 mios.

En novembre 2011, de nouvelles bases techniques VZ 2010 - établies sur une période d'observation allant de 2006 à 2011 - ont fait apparaître une augmentation de la longévité bien plus ample que celle attendue.

Le changement des bases techniques induit un coût de CHF 236.4 mios qui dépasse de CHF 96.4 mios la provision constituée.

## **Changement du taux d'intérêt technique**

Le taux d'intérêt technique est un taux d'escompte qui permet de déterminer la valeur actuelle d'un ou de plusieurs paiements futurs. Il est utilisé pour déterminer des capitaux de prévoyance. Il tient compte du rendement annuel moyen que l'institution de prévoyance espère réaliser à long terme compte tenu d'une marge de sécurité. Une diminution de ce taux permet d'avoir une meilleure adéquation entre la valorisation de l'actif à la valeur du marché et la valorisation du passif. Elle diminue également la pression sur l'objectif de rendement, ce qui permet une stratégie moins risquée selon la réserve de fluctuation de valeurs disponible. Cependant, une diminution du taux induit une augmentation immédiate des engagements de prévoyance.

A fin 2011, une directive de la Chambre des actuaires-conseils a fixé le taux d'intérêt technique de référence à 3,5 %, tenant compte de l'évolution des marchés financiers de ces dernières années, de ses conséquences sur le niveau des rendements attendus ainsi que des nouvelles contraintes de financement imposées aux institutions de prévoyance de droit public.

Sur la base de la directive, des rendements moyens réalisés ces dernières années par la CAP (3,2% ces 10 dernières années), de sa capacité de risque réduite (faute de réserve de fluctuation de valeurs suffisante), l'expert en prévoyance professionnelle, qui doit justifier selon la loi d'un écart entre le taux de référence et le taux appliqué par la caisse, recommande un abaissement du taux d'intérêt technique appliqué par la CAP de 4% à 3,5%.

Pour la CAP, le coût de l'abaissement du taux technique à 3,5%, calculé au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour l'ensemble des engagements actifs et pensionnés, s'élève à CHF 250.1 mios.

## **Conséquences de ces changements techniques**

La prise en charge de ce coût de CHF 346.10 mios, soit CHF 96 mios non couvert par la provision technique pour le changement des bases techniques, et CHF 250.1 mios pour l'abaissement du taux d'intérêt technique, concerne la CAP, les assurés actifs et les employeurs, les pensionnés ne pouvant pas être requis au financement selon la législation en vigueur. Dès lors, 3 hypothèses ont été examinées :

1. Si la CAP supporte le coût total de ces changements techniques, cela induirait une forte augmentation des engagements de prévoyance et un abaissement du degré de couverture au 31.12.2011, de 77.9% à 71.2%.

Si la CAP prend en charge uniquement le changement des bases techniques compte tenu de la provision déjà constituée, le degré de couverture passerait à 75.7%.

Un abaissement du degré de couverture n'est pas sans conséquence, y compris pour les assurés et les employeurs, car c'est à partir du degré défini qu'il faudra :

- élaborer un chemin de capitalisation pour la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises» répondant aux objectifs de degrés de couverture fixés par la LPP ; afin de pouvoir conserver une capitalisation partielle ;
  - calculer le financement nécessaire pour capitaliser intégralement la CPI « SIG » hors réserve de fluctuation de valeurs.
2. Si les assurés supportent le coût de ces changements, seuls les assurés actifs présents au moment des changements techniques peuvent être mis à contribution, avec pour conséquence une diminution des prestations qui s'ajoutera aux modifications du plan de prévoyance.
  3. Si les employeurs prennent en charge ce coût, il s'agirait d'un apport permettant de mieux assurer l'équilibre financier de la CAP, ce qui limite les risques d'assainissement, et réduit la pression sur le rendement.

L'analyse de la situation financière a fait ressortir que la CAP ne pouvait pas supporter intégralement le coût de ces changements, compte tenu du risque d'un déséquilibre financier à court terme, alors même que tant les nouvelles normes LPP que les mesures pour rétablir l'équilibre financier visent à assurer une stabilité de la situation avec le plus de sécurité possible.

Lors des débats au sein du Comité de gestion, il est également apparu que les assurés actifs ne devaient pas être les seuls à prendre en charge toutes les mesures nécessaires à l'équilibre financier, ce d'autant qu'il s'agit de mesures liées à des changements techniques.

## **Prise en charge du coût des changements techniques**

Considérant la situation financière de la CAP, les modifications du plan de prévoyance recommandées et le coût des changements techniques

indispensables, le Comité de gestion recommande la prise en charge selon la répartition suivante :

- la CAP prend en charge le coût du **changement des bases techniques** pour lequel elle a constitué une provision qui permet d'en absorber la plus grande partie ;
- les employeurs financent le **changement du taux d'intérêt technique**, au prorata de leurs engagements totaux, ce qui correspond à un montant total de CHF 250.1 mios, réparti de la manière suivante :
  - o Ville de Genève = 120.2 mios ;
  - o les autres communes affiliées = 50.4 mios ;
  - o SIG = CHF 79,5 mios.

Pour la commune de Meyrin, cela représente un coût unique de CHF 7'159'183.-. Ce montant sera à verser à la nouvelle institution de prévoyance constituée le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Plan de financement lié à la capitalisation partielle pour la CPI "Ville de Genève et les autres communes genevoises"**

Dans la mesure où la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises» conserve un système en capitalisation partielle, un plan de financement permettant d'assurer l'équilibre financier à long terme doit être présenté à l'autorité de surveillance. Il doit respecter les objectifs suivants :

- couverture intégrale des engagements envers les bénéficiaires de rente ;
- degré de couverture global de 80% dans 40 ans ;
- maintien des degrés de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements et pour les engagements envers les assurés actifs, à défaut des mesures d'assainissement doivent être réalisées ;
- financement intégral de toute augmentation des prestations.

Par ailleurs, la corporation de droit public doit verser un intérêt minimal LPP sur la différence si le degré de couverture est inférieur à :

- 60% à partir de 2020 ;
- 75% à partir de 2030.

A relever que le plan de financement devra être soumis tous les 5 ans à l'autorité de surveillance.

Ce plan de financement doit également permettre aux collectivités de droit public, qui devront émettre la garantie, de mesurer leur engagement et les efforts de financement nécessaires pour limiter le risque de devoir prendre des mesures d'assainissement ou devoir s'acquitter d'un intérêt. Il s'agit d'établir, avec la plus grande vraisemblance possible, l'évolution probable, car il est évident que sur une durée de 40 ans il n'est pas possible de définir avec certitude les évolutions.

Le plan de financement joint au projet de règlement de financement de la CPI Ville de Genève/ Communes, établit le chemin de capitalisation. Il a été soumis à l'autorité de surveillance avec les projets de loi, statuts et règlements pour

examen, étant précisé que ladite autorité ne rendra une décision formelle d'approbation qu'une fois les garanties des corporations de droit public établies par un acte législatif en force.

### **Représentation des communes par l'ACG au sein de la CAP**

Dans la mesure où il n'est pas imaginable pour un fonctionnement efficient de la CAP, que chaque commune soit représentée au sein de la caisse, il a été prévu dans le projet de statuts de la Fondation intercommunale de prévoyance CAP et, plus particulièrement, à l'article 5, alinéa 3 que les communes sont représentées, par l'ACG qui agit pour leur compte s'agissant de tous les actes concernant la prévoyance professionnelle, en particulier la fixation des cotisations et de leur assiette.

S'agissant des organes, les articles 9 et 10 du projet stipulent que les représentants des communes autres que la Ville de Genève au sein du Conseil de fondation sont désignés par l'intermédiaire de l'ACG.

Il est à relever que le mode de désignation des représentants des communes à la CAP s'effectuera conformément aux règles régissant le fonctionnement de l'ACG qui est elle-même une entité de droit public.

### **Financement de la garantie pour l'ACG, le GIAP et le SIACC**

Le 7 novembre dernier, l'Assemblée générale de l'ACG a accepté de faire financer par le Fonds intercommunal le coût du changement du taux technique concernant le personnel de la CAP et de l'ACG.

Cette décision qui porte sur un montant de l'ordre CHF 1'596'000.- (sous réserve de la décision des SIG devant encore intervenir), a été formellement communiquée aux Conseils municipaux des communes pour leur permettre d'exercer le droit d'opposition que leur confère l'article 60C, alinéa 1, lettre c LAC.

### **Conclusion et proposition**

Le présent projet vise à assurer la pérennité de la CAP en la dotant non seulement de la personnalité juridique, mais également d'un plan de prévoyance équilibré à long terme. Avec la prise en charge de la diminution du taux techniques, la nouvelle autonomie de la CAP, imposée par la législation fédérale se réalisera sur des bases saines et durables.

De plus larges explications sont apportées dans le « Message accompagnant le projet de Loi, statuts et règlements pour la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des SIG, des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP) » rédigé par la CAP (document qui se trouve sur le site [www.fondationcap.ch](http://www.fondationcap.ch)).

Le Conseil administratif demande au Conseil municipal d'approuver les diverses modifications liées au changement de statut de la Caisse d'assurance du personnel (CAP) et de lui ouvrir le crédit nécessaire à la couverture du coût lié à l'abaissement du taux technique de la CAP selon le projet de délibération annexé.

## Annexes

Textes légaux ou réglementaires liés au projet (également sur le site [www.fondationcap.ch](http://www.fondationcap.ch))

1. Projet de statuts de la Fondation intercommunale de prévoyance CAP : définit l'organisation de la Fondation, les compétences des différentes instances, dont celles des CPI.
2. Projet de règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance : Ce règlement définit les employeurs affiliés ou qui peuvent y être affiliés ; les règles de financement liés à la capitalisation partielle de cette CPI ; la portée de la garantie des employeurs affiliés ; l'assiette du financement, notamment, les âges d'affiliation et de retraite ; la primauté retenue ; les contributions, ainsi que les conditions et modalités des mesures d'assainissement. Ces dernières sont importantes, car il incombera au Comité de gestion de la CPI de garantir son équilibre financier en mettant en œuvre les mesures nécessaires (dont, cas échéant, les mesures d'assainissement) définies par règlement. Ce règlement est lié au chemin de capitalisation qui doit être élaboré et soumis à l'autorité de surveillance pour pouvoir disposer d'un système en capitalisation partielle.
3. Projet de règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » : il définit les prestations et leur mise en œuvre. Il intègre les recommandations pour modifier le plan de prévoyance nécessaires à l'équilibre financier, ainsi que des adaptations à la pratique et à la jurisprudence. Pour le surplus, il reprend les conditions du plan actuellement appliqué qui n'ont pas été revues.



Conseil municipal

**TRANSFORMATION DE LA CAP EN FONDATION DE DROIT PUBLIC**  
**ET OUVERTURE D'UN CRÉDIT DE FONCTIONNEMENT SUPPLÉMENTAIRE**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale « CAP »
- que cette fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de

Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie

- que cette fondation intercommunale CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transférés dans l'Administration cantonale seront transférés dans la fondation, respectivement les CPI, au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Vu le préavis favorable de l'Association des communes genevoises du 7 novembre 2012

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG

Conformément à l'article 30, alinéa 1, lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Sur proposition du Conseil administratif

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### d é c i d e :

Par 24 oui et un non,

1. D'approuver la création d'une fondation intercommunale de droit public ayant pour but « *d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement, contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité* »
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 23.10.2012)
3. De prendre acte que la Ville d'Onex restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises »
4. D'ouvrir un crédit de fonctionnement supplémentaire de Fr. 4'400'000,- correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP
5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous les rubriques 304 « Caisse de pension et de prévoyance », selon la répartition du personnel dans les fonctions
6. De couvrir ce crédit de fonctionnement supplémentaire par des plus-values enregistrées aux revenus, ainsi que par des économies réalisées sur d'autres rubriques des charges, voire par la fortune nette

7. D'autoriser le Conseil administratif à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit de fonctionnement supplémentaire prévu au point 4
8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance
9. D'approuver, à ce titre, que la Ville d'Onex garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la commune
10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » sera appliqué
11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des communes genevoises, selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI
12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

\* \* \*



**Législature 2011-2015  
DELIBERATION N°02-2013  
DU 14 MARS 2013**

**Délibération communale concernant la transformation de la Caisse  
d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services  
Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans  
l'administration cantonale, ci-après la CAP**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;

Commune de Perly-Certoux – Législature 2011-2015 – Délibération No 01-2013- 21.02.2013

- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu le rapport de la commission des finances sur la modification du plan de prévoyance des employé-e-s de la commune de Perly-Certoux du 21 février 2013

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

le Conseil municipal

DECIDE

À l'unanimité des membres présents, soit par 11 voix pour :

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 21 décembre 2012).
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».

Commune de Perly-Certoux – Législature 2011-2015 – Délibération No 01-2013- 21.02.2013

4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire dans l'exercice 2012 de CHF 343'159 correspondant à l'apport extraordinaire à charge de la commune de Perly-Certoux prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
5. De comptabiliser dans le compte de fonctionnement de l'exercice 2012 ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°05.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'autoriser le Maire à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4.
8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
9. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
11. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

\*\*\*\*\*



Législature 2011-2015  
Délibération **D 48-2013**  
Séance du 22 janvier 2013

### DELIBERATION

relative à un crédit budgétaire supplémentaire pour financer  
le surcoût dû à l'abaissement du taux d'intérêt technique de la CAP

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- que la nouvelle directive de la Chambre des actuaires-conseils fixe désormais le taux d'intérêts technique de référence à 3.5% à fin 2011 ;
- que les rendements moyens réalisés ces dernières années par la CAP est de 3.2% sur 10 ans ;
- que l'abaissement du taux technique de 4% à 3.5% représente au 1<sup>er</sup> janvier 2012 un coût de 250.1 mios pour l'ensemble des engagements actifs et pensionnés de la CAP, dont la part pour Plan-les-Ouates s'élève à 1 889 873 F ;
- que cette charge ne peut être supportée par les assurés, ni la CAP.

Vu le projet de transformation de la CAP en une Fondation intercommunale de droit public, qui prévoit un apport extraordinaire selon l'article 31 du projet de statuts,

vu l'exposé des motifs EM 48-2013 de décembre 2012, comprenant les explications relatives à cette opération,

sur proposition du Conseil administratif,

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettre d de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

le Conseil municipal

**DECIDE**

par 21 oui et 2 abstentions

1. D'accepter le financement demandé pour couvrir le surcoût dû à l'abaissement du taux d'intérêt technique.
2. D'ouvrir à cet effet au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire en 2012 de 1 890 000 F correspondant à l'apport extraordinaire prévu à verser à la CAP au 1<sup>er</sup> janvier 2014.
3. De comptabiliser une provision correspondant à la dépense prévue à l'article 2 dans le compte de fonctionnement 2012 en dépense supplémentaire, sous la rubrique n°09.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
4. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
5. D'autoriser le Conseil administratif à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°2.

SF-pl, PLO, le 22.01.2013





Législature 2011-2015  
Délibération **D 49-2013**  
Séance du 27 mars 2013

### DELIBERATION

relative à la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;

- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale, seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu le préavis favorable du Conseil d'administration des Services industriels de Genève, qu'il devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis de SIG ;

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

## DECIDE

par 15 oui (unanimité)

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 21 décembre 2012).
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
5. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.

6. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
7. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
8. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

SF/pl le 27.03.2013



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
COMMUNE DE PREGNY-CHAMBÉS Y

---

**Dans sa séance du 6 novembre 2012, le Conseil municipal a pris la délibération suivante relative à une demande de crédit budgétaire supplémentaire 2012 destiné à l'apport extraordinaire à la Caisse de prévoyance professionnelle**

---

**Arrêté :**

Vu l'article 30, lettre d) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

Vu les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, fixant les nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;

Vu la nécessité de transformer la caisse d'assurance de personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal, ci-après la CAP en une entité autonome de droit public, dotée d'une personnalité juridique ;

Vu que les actifs et passifs de la CAP seront transféré dans cette nouvelle entité ;

Vu la nécessité d'un apport extraordinaire et unique de CHF 745'512 à la charge de notre commune afin de permettre à la future entité juridique de disposer d'un système de capitalisation conforme ;

Vu le préavis favorable à l'unanimité de la commission des Finances dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Sur proposition du Conseil administratif,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**décide**

**par 15 oui, soit à l'unanimité des membres présents**

1. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire 2012 d'un montant de CHF 745'512 pour le versement extraordinaire et unique à la CAP.
2. De comptabiliser la dépense prévue dans le compte de fonctionnement 2012 sous la rubrique 05.304.00.
3. De financer ce crédit par des prélèvements sur les disponibilités communales.
4. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette

---

**Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes – Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

Le délai pour demander un référendum expire le 14 décembre 2012

Pregny-Chambésy, le 15 novembre 2012

**Le Président : Philippe PASCHE**



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
COMMUNE DE PREGNY-CHAMBÉS Y

---

**Dans sa séance du 19 février 2013, le Conseil municipal a pris la délibération suivante relative à la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP**

---

**Arrêté :**

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

*Considérant :*

Que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;

Qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;

Qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;

Que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;

Que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;

Qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;

Qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;

Qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;

Que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;

Que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;

Qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;

Que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;

Que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Vu la délibération approuvée à l'unanimité du Conseil municipal en date du 6 novembre 2012 acceptant un crédit de CHF 745'512.00 destiné à un apport extraordinaire à la CAP ;

Vu le préavis favorable par 5 oui et 1 abstention de la commission des finances du 22 janvier 2013 ;

Sur proposition du Conseil administratif,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

décide

**par 14 oui, aucun non et 3 abstentions**

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 21.12.12).
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
5. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
6. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
7. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
8. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

---

**Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes – Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

Le délai pour demander un référendum expire le 28 mars 2013

Pregny-Chambésy, le 28 février 2013

**Le Président : Philippe PASCHE**

---

**COMMUNE DE PRESINGE**

Législature 2011-2015  
Délibération N° 21  
Séance du 18.03.13

**DELIBERATION****RELATIVE À LA TRANSFORMATION DE LA CAISSE D'ASSURANCE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE GENÈVE ET DES SERVICES INDUSTRIELS DE GENÈVE ET DU PERSONNEL COMMUNAL TRANSFÉRÉ DANS L'ADMINISTRATION CANTONALE, CI-APRÈS LA CAP**

## Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;

- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

le Conseil municipal

## DECIDE

Par 9 oui, soit à l'unanimité :

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 21.12.2012).
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de **85'974 F** correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°05.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.



7. Le montant du crédit prévu au point n°4 sera financé par les fonds propres de la commune.
  8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
  9. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
  10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
  11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
  12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.
-

COMMUNE DE



Délibération N° 1/2013  
Séance du 7 mars 2013

**Délibération communale concernant la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;

./.



- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu le préavis de la commission municipale des finances du 11 décembre 2012 ;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

le Conseil municipal

#### DECIDE

Par 13 oui et 1 non :

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but "d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité".
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 21.12.2012).

.J.



3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire maximal de 266'048.- F correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP, diminué de la valeur du compte « Provision CAP ».
5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°0500.304.00 "Caisse de pension et de prévoyance".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par le compte « Provision CAP » et, si ce dernier s'avérait insuffisant, par la trésorerie communale.
7. D'approuver le règlement de la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises» relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
8. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
9. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
10. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
11. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

Puplinge le 7 mars 2013





RUSSIN

Législature 2011-2015  
Extrait du registre des délibérations  
de la commune de Russin  
Séance du 19 février 2013

**Objet:** Proposition de délibération communale concernant la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;

- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal

### **DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS, SOIT**

#### **Par 8 oui**

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération.
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de 45'018.-- F correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°05.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'autoriser le Maire à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4.
8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.

9. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.



## COMMUNE DE SATIGNY

Législature 2011-2015  
Délibération N° 48  
Séance du 05.02.2013

**Objet :** Transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP.

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;



Suite délibération N° 48 - séance du CM du 05.02.2013

- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012;

Vu le préavis favorable du Conseil d'administration des Services industriels de Genève du ... ;

Vu la prise de position de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance qui sera formulé après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG,

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

le Conseil municipal

#### DECIDE

à l'unanimité, soit 13 oui

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du ...).
3. De prendre acte que la commune de Satigny restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de 537 134 F correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.

## Suite délibération N° 48 - séance du CM du 05.02.2013

5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°0500.3041 "Caisse de pension et de prévoyance".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'autoriser le Conseil administratif à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4.
8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
9. D'approuver, à ce titre, que la commune de Satigny garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la commune de Satigny.
10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

Nicole WOLFF  
Présidente

Gervais GAHIGIRI  
Secrétaire



Extrait du procès-verbal de la séance  
du Conseil d'administration  
des Services industriels de Genève  
du 19 mars 2013

Concerne : Evolution de la Caisse de pension (CAP)

**Décision**

Le Conseil d'administration a :

1. approuvé les nouveaux statuts de la CAP ainsi que le règlement de la CPI SIG, comportant un apport extraordinaire de l'ordre de 510 MCHF permettant de recapitaliser à 100% la CPI SIG (320 MCHF) et de constituer une réserve de fluctuation de valeur de 190 MCHF. Le versement de ces montants pourrait être échelonné sur une période maximale de 10 ans, la part de la capitalisation à 100% (320 MCHF) non versée sera soumise à un intérêt débiteur de 3.5%/an, ce qui ne sera pas le cas pour la réserve de fluctuation de valeur (190 MCHF).
2. validé le principe du financement par SIG de la totalité des coûts issus du changement des bases techniques de longévité (11 MCHF). Ce montant est intégré dans celui décrit au point 1
3. validé l'introduction des 26% du 13<sup>ème</sup> salaire dans le salaire assuré par la CAP au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Concernant le point 1, demeurent réservées les discussions en cours avec les collectivités publiques concernant la garantie financière qu'elles pourraient octroyer.



Véronique Reich  
Secrétaire du Conseil  
d'administration



# Thônex

Législature 2011-2015  
délibération N°87  
Séance du 18 décembre 2012

- Vu les articles 30, alinéa 1, lettre e) et 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- Attendu que suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), la CAP doit, comme de nombreuses caisses publiques, adapter sa structure juridique et mettre en œuvre un plan de prévoyance équilibré à long terme,
- Attendu que pour réaliser de telles modifications, tous les employeurs affiliés, soit la Ville de Genève, 42 communes et les SIG, vont devoir se prononcer sur la création d'une fondation intercommunale de droit public et sur les statuts et règlements qui la régiront dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- Attendu que les Conseils municipaux vont être prochainement saisis par les exécutifs communaux d'un projet de délibération, afin de se prononcer sur cet objet, qui aura des conséquences financières, à savoir pour la commune de Thônex un montant de CHF 2'165'550,-,
- Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil Municipal

d é c i d e

- Par 21 voix « pour » soit à l'unanimité,
1. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de CHF 2'165'550,- sur la rubrique 09.304 en vue de créer une provision dans le cadre de la future Fondation intercommunale de droit public ayant pour but « *d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité* ».
  2. Ce crédit budgétaire supplémentaire sera couvert par les plus-values enregistrées aux revenus, ainsi que par des économies réalisées sur d'autres rubriques de charges.

Thônex, le 9 avril 2013- PHG/vp

(DA-12-39) CM-18 décembre 2012



Législature 2011-2015  
délibération N°91  
Séance du 5 février 2013

Considérant :

- Que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées,
- Qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique,
- Qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle,
- Que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public,
- Que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales,
- Qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance,
- Qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique,
- Qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance,
- Que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale « CAP »,
- Que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public,

./.



Législature 2011-2015  
délibération N°91  
Séance du 5 février 2013

- Qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie,
- Que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public,
- Que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012,
- Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement,
- Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG,
- Vu le crédit budgétaire supplémentaire de CHF 2'165'550,- sur la rubrique 09.304 des comptes communaux 2012 destinés à créer une provision dans le cadre de la future Fondation intercommunale de droit public ayant pour but « d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité »
- Conformément à l'article 30, alinéa 1, lettres d), h) et t) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition du Conseil administratif,

./.



Législature 2011-2015  
délibération N°91  
Séance du 5 février 2013

le Conseil municipal

décide

Par 24 voix « pour », soit à l'unanimité,

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but « d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité ».
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 12 décembre 2012)
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. De financer la somme de CHF 2'165'550,- à l'aide de la provision créée lors du vote d'un crédit budgétaire supplémentaire de cette somme par le Conseil municipal en date du 18 décembre 2012, correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
5. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
6. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.

./.



---

Législature 2011-2015  
délibération N°91  
Séance du 5 février 2013

7. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
8. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
9. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.
10. De modifier l'article 91, alinéa 1 des statuts du personnel de la commune de Thônex en ce sens : « *le fonctionnaire ayant atteint l'âge de 64 ans cesse de faire partie de l'administration municipale* ».

Thônex, le 21 mars 2013- PHG/vp

(DA-13-01) CM-5 février 2013





Thônex

Législature 2011-2015  
délibération N°97  
Séance du 26 mars 2013

- Vu l'article 30, alinéa 1, lettre d) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
- Vu les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, fixant les nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public,
- Vu la nécessité de transformer la caisse d'assurance de personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal, ci-après la CAP en une entité autonome de droit public, dotée d'une personnalité juridique,
- Vu la décision du Conseil municipal de Thônex du 5 février 2013 d'approuver les statuts de la nouvelle Fondation intercommunale CAP,
- Vu que le personnel de la commune reste affilié à la CAP, dans la division intitulée « caisse de prévoyance interne Ville de Genève et autres communes genevoises »,
- Vu que le personnel du groupement intercommunal du Centre sportif Sous-Moulin reste également affilié à la CAP,
- Vu les décisions similaires prises par les communes de Chêne-Bourg en date du 5 février 2013 et de Chêne-Bougeries en date du 28 février 2013,
- Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil Municipal

d é c i d e

- Par 24 voix « pour », soit à l'unanimité,
1. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire 2012 de CHF 215'800,- correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP pour le Groupement intercommunal du Centre sportif de Sous-Moulin.

./.





Législature 2011-2015  
délibération N°97  
Séance du 26 mars 2013

2. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique N°34.352 « Participation aux frais d'exploitation du Centre sportif Sous-Moulin ».
3. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus.

Thônex, le 27 mars 2013- PHG/vp



(DA-13-07) CM-26 mars 2013

**TROINEX**

Législature 2011-2015

**Délibération D 79**

Séance du 18 février 2013

## **Transformation de la caisse d'assurance du personnel de la ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;

- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'Association des communes genevoises (ACG) du 7 novembre 2012;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Vu le rapport de la commission des finances et sécurité du 21 janvier 2013,

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de la Mairie,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **décide à l'unanimité (15 voix)**

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 21.12.2012).
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de CHF 316'599.- correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.

5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°0500.3040 "Caisse de pension et de prévoyance" du compte de fonctionnement 2013.
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance, selon le texte annexé.
8. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
9. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
10. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
11. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

Troinex, le 18 février 2013



COMMUNE DE  
VANDŒUVRES

Législature 2011-2015

Séance du 18 mars 2013

## DELIBERATION

**Proposition du Maire relative à l'approbation d'un crédit budgétaire supplémentaire et les moyens de le couvrir concernant la transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie

par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;

- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Conformément à l'article 30 alinéa 1 lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

le Conseil municipal, dans sa séance du 18 mars 2013,  
DECIDE,

Par 9 voix favorables                      3 voix défavorables                      2 abstentions

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.

2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 09 janvier 2013).
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de 378 187 F correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n°05.304 "Caisse de pension et de prévoyance".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
8. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
9. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
10. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
11. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

Ce crédit est couvert par les moyens financiers de la commune et ne nécessite pas de recours à l'emprunt.





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de l'intérieur, de la mobilité et de  
l'environnement

### Service de surveillance des communes

Service de surveillance  
des communes  
Rue des Gazomètres 7  
Case postale 36  
1211 Genève 8

### Commune de Vernier

### Extrait du Registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du mardi 5 mars 2013

#### Présents :

M. Denis CHIARADONNA, Président

M. ROCHAT, Maire, M. APOTHELOZ et M. RONGET,  
Conseillers administratifs

Mme Leyla AHMARI TALEGHANI, Mme Catherine ANOR, M.  
Delfino BOTI KIESE, M. Gilles-Olivier BRON, Mme Monique  
BUSSIEN, M. Martin CARNINO, Mme Anne CHEVALLEY, M.  
Xavier CHILLIER, M. Gabriel FELLEGI, M. Marc FRIEDER,  
Mme Maria Pilar FRIEDER, Mme Maria GAULIN, M. Eduardo  
HERRERA, M. Jean-Claude JAQUET, Mme Ruth KAELIN, M.  
Ali MATOSHI, Mme Monique MATTENBERGER, Mme  
Christina MEISSNER, M. Roland MORET, Mme Ndiemé  
NDIAYE, M. Cyril NOBS, M. Daniel NOËL, M. Michel RENAUD,  
M. Andrés REVUELTA, Mme Ana ROCH, M. Sébastien  
RUFFIEUX, Mme Valdete SOPI, Mme Barbara STEGER, M.  
André SOTOMAYOR, Conseillers municipaux

- 1) Biffer ce qui ne convient pas
- 2) Indiquer si c'est à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil administratif ou du Maire, ou à la demande d'au moins un quart des Conseillers municipaux, avec la date dans l'un ou l'autre cas
- 3) L'affichage doit intervenir à partir du 6<sup>e</sup> et au plus tard du 8<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de la séance où la délibération a été adoptée (Art. 28, al. 1, LAC).
- 4) Etablir un extrait séparé pour chaque objet ayant donné lieu à une délibération. Les personnes ayant quitté la salle en cours de séance doivent être ôtéés.

L'extrait doit être transmis au département, signé par la ou les personne(s) désignée(s) dans le règlement du Conseil municipal, à défaut par la ou les personne(s) habilitée(s) à signer le procès-verbal du Conseil municipal, en vertu de ce même règlement.

Joindre à chaque extrait : un exemplaire de la délibération ainsi que toutes pièces utiles à la prise de décision.

Un exemplaire e-mail de la délibération et des annexes est/ont à adresser à [communes.administration@etat.ge.ch](mailto:communes.administration@etat.ge.ch)

Date : 6 mars 2013

Le Conseil municipal, réuni en séance <sup>1)</sup> ordinaire  
<sup>2)</sup> extraordinaire

a pris la délibération suivante, qui sera affichée le : 13 mars 2013

#### Objet :

**TRANSFORMATION DE LA CAP EN FONDATION  
INTERCOMMUNALE DE DROIT PUBLIC ET OUVERTURE D'UN  
CRÉDIT BUDGÉTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DESTINÉ À  
FINANCER L'APPORT EXTRAORDINAIRE PRÉVU À  
L'ARTICLE 31 DU PROJET DE STATUTS DE LA CAISSE**



*(Signature)*  
Denis CHIARADONNA  
Président du Conseil municipal



Une Ville pas Commune

DA 293 - 13.01

### Délibération du Conseil municipal de Vernier du 5 mars 2013

relative à la

#### **TRANSFORMATION DE LA CAP EN FONDATION INTERCOMMUNALE DE DROIT PUBLIC ET OUVERTURE D'UN CRÉDIT BUDGÉTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DESTINÉ À FINANCER L'APPORT EXTRAORDINAIRE PRÉVU À L'ARTICLE 31 DU PROJET DE STATUTS DE LA CAISSE**

Vu l'article 30 alinéa 1, lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP);

vu le projet de statuts de la CAP (annexe 1) ;

vu le projet de règlement de la CPI «*Ville de Genève et les autres communes genevoises*» relatif au financement et à la garantie de la prévoyance (annexe 2) ;

vu le projet de règlement de prévoyance de la CPI «*Ville de Genève et les autres communes genevoises*» (annexe 3) ;

vu le projet de règlement de prévoyance de la CPI «*Services Industriels de Genève*» (annexe 4) ;

vu le projet de loi concernant la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP) (annexe 5) ;

vu le préavis favorable de l'Association des communes genevoises du 7 novembre 2012 ;

vu le rapport de la commission des finances, de l'économie et de l'administration ;

sur proposition du Conseil administratif ;

le Conseil municipal, par 29 OUI, soit à l'unanimité,

décide

- 1 d'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but "d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité" ;
- 2 d'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- 3 de prendre acte que la Ville de Vernier restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises » ;
- 4 d'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire 2013 de CHF 7'971'678.-- correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP ;
- 5 de comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire sous la rubrique n° 05.304 "Caisse de pension et de prévoyance" ;
- 6 de couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette ;
- 7 d'autoriser le Conseil administratif à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4 ;
- 8 d'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance ;
- 9 d'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et e des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune ;
- 10 de prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué ;
- 11 d'approuver les compétences déléguées à l'Association des communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI ;
- 12 de demander au Département de l'intérieur et de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.





Séance du Conseil municipal du 11 mars 2013

DELIBERATION

VILLE DE VERSOIX

**« Transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP »**

Considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de

prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les Services industriels de Genève, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;

- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'ACG du 7 novembre 2012 ;

Vu le préavis que le Conseil d'administration des Services industriels de Genève devrait émettre prochainement ;

Vu la prise de position que l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance devra formuler après le vote des délibérations communales et du préavis des SIG ;

Conformément à l'article 30, alinéa 1, lettres d, h et t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, sur proposition de l'exécutif,

Vu le préavis de la commission des finances dans sa séance du 5 mars 2013 ;

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal,

**ACCEPTE  
PAR 19 OUI ET 4 NON (23 VOTANTS)**

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but "*d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, dont la Ville de Versoix, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité*".
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération (version du 21 décembre 2012).
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire de Frs 2'017'872.- sur l'exercice comptable 2012, correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.

5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire dans le compte de fonctionnement de l'exercice comptable 2012, sous la rubrique N° 304 "Caisse de pension et de prévoyance" selon la répartition suivante :

05.000.304	Administration générale	CHF	769'224
08.000.304	Immeubles patrimoine administratif	CHF	102'026
09.000.304	Autres charges et revenus	CHF	1'497
10.000.304	Etat-civil	CHF	40'949
11.100.304	Agents de police municipale	CHF	159'153
16.000.304	Protection civile	CHF	18'578
21.000.304	Ecoles publiques	CHF	213'141
30.100.304	Culture - bibliothèque	CHF	44'426
30.300.304	Culture - caves de Bon Séjour	CHF	15'659
33.000.304	Parcs et promenades	CHF	211'170
34.000.304	Sports	CHF	44'196
34.100.304	Sports - Centre sportif	CHF	76'418
34.200.304	Sports - Port Choiseul	CHF	8'005
54.000.304	Institutions pour la jeunesse	CHF	26'466
62.000.304	Routes communales	CHF	286'964
TOTAL		CHF	<u>2'017'872</u>

6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'autoriser le Conseil administratif de la Ville de Versoix à emprunter jusqu'à concurrence du montant du crédit prévu au point n°4, ci-dessus.
8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
9. D'approuver, à ce titre, que la Commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la Commune.
10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
11. D'approuver les compétences déléguées à l'Association des Communes genevoises selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

Séance du Conseil municipal  
du 11 décembre 2012

### Délibération

#### **1. Transformation de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, ci-après la CAP**

LE CONSEIL MUNICIPAL, considérant :

- que la CAP est l'institution de prévoyance de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève, ainsi que des communes genevoises affiliées ;
- qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique ;
- qu'elle applique un système de financement en capitalisation partielle ;
- que les modifications de la législation fédérale en matière de prévoyance, entrées en vigueur le 1er janvier 2012, fixent de nouvelles règles en matière d'organisation et de financement pour les institutions de prévoyance des corporations de droit public ;
- que la forme juridique actuelle de la CAP, à savoir un service commun de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et de l'Etat de Genève, ne répond plus aux nouvelles exigences fédérales ;
- qu'il est en conséquence impératif de mettre la CAP en conformité avec les nouvelles dispositions fédérales pour lui permettre de poursuivre son activité de prévoyance ;
- qu'il est nécessaire de la transformer en une entité autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique ;
- qu'une garantie des corporations de droit public, en l'espèce des communes, établie par acte législatif, est indispensable pour conserver un système de financement en capitalisation partielle du plan de prévoyance ;
- que compte tenu des employeurs affiliés, la forme juridique autonome la plus appropriée est celle d'une Fondation intercommunale de droit public ayant la raison sociale "CAP" ;
- que cette Fondation devra respecter les dispositions fédérales impératives concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public ;
- qu'en conséquence, il est prévu, à la constitution de ladite Fondation, une caisse de prévoyance interne financée selon le système de la capitalisation partielle pour la Ville de Genève et les autres communes genevoises affiliées, avec garanties des corporations de droit public affiliées, et une caisse de prévoyance interne en capitalisation intégrale pour les SIG, ces derniers ne pouvant émettre de garantie ;
- que cette Fondation CAP sera dotée d'une administration, avec une direction dont le personnel est soumis à un statut propre, de droit public ;
- que les actifs et les passifs de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'Administration cantonale seront transférés dans la Fondation, respectivement les CPI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu le préavis favorable de l'Association des communes genevoises (ACG) du 7 novembre 2012;

Conformément aux articles 30 alinéa 1 lettres d, h et t et 75 alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Vu la proposition du Conseil administratif du 8 novembre 2012 (prop n° 12.11)

Vu le rapport de la commission des finances, administration et sécurité du 4 décembre 2012,

**décide**  
**à l'unanimité – 19 oui**

1. D'approuver la création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but *"d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité"*.
2. D'approuver les statuts de la Fondation intercommunale CAP selon le texte ci-annexé, faisant partie intégrante de la présente délibération, étant précisé que quelques modifications de détail pourraient encore intervenir.
3. De prendre acte que la Commune restera affiliée à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) « Ville de Genève et les autres communes genevoises ».
4. D'ouvrir un crédit budgétaire supplémentaire en 2012 de CHF 1'461'577 correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.
5. De comptabiliser ce crédit budgétaire supplémentaire dans les comptes 2012 sous la rubrique n°05.304 "Cotisation Caisse de retraite".
6. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.
7. D'autoriser le Conseil administratif à prélever le montant des dépenses prévues au point 4 sur les disponibilités.
8. D'approuver le règlement de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » relatif au financement et à la garantie de la prévoyance.
9. D'approuver, à ce titre, que la commune garantit les engagements de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assurés actifs et pensionnés et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c et d des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan de la commune.
10. De prendre acte que le règlement de prévoyance de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises », ci-annexé, sera appliqué.
11. D'approuver les compétences déléguées à l'ACG selon les statuts de la CAP et les règlements de la CPI.
12. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance



intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.



Législature 2011-2015  
Délibération PR-998  
Séance du 22 janvier 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres d), h) et t), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

par 40 oui contre 17 non et 11 abstentions

*Article premier.* – La création d'une Fondation intercommunale de droit public ayant pour but «d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes affiliées, ainsi que des autres employeurs affiliés conventionnellement contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité» est approuvée.

*Art. 2.* – Les statuts de la Fondation intercommunale CAP, faisant partie intégrante de la présente délibération, sont approuvés.

*Art. 3.* – Il prend acte que les employées et employés de la Ville de Genève resteront affiliés à la CAP dans le cadre de la caisse de prévoyance interne (CPI) «Ville de Genève et les autres communes genevoises».

*Art. 4.* – Il est ouvert un crédit budgétaire supplémentaire de 119 509 223 francs correspondant à l'apport extraordinaire prévu à l'article 31 des statuts de la CAP.

*Art. 5.* – La dépense prévue à l'article 4 sera financée par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des revenus supplémentaires équivalents, voire par la fortune nette.

*Art. 6.* – L'apport extraordinaire mentionné à l'article 4 n'est pas versé à la CAP tant que le Conseil administratif n'a pas déposé auprès du Conseil municipal une proposition visant à modifier l'article 38 du statut du personnel de la Ville de Genève pour faire passer l'âge de la retraite des employées et employés de la Ville à 64 ans.

*Art. 7.* – Le Conseil administratif est autorisé à émettre des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme, à concurrence du montant prévu à l'article 4.

*Art. 8.* – La dépense prévue à l'article 4 sera imputée aux comptes budgétaires 2013 sur le groupe de comptes 304 «Caisses de pensions et de prévoyance», cellule 1301000 «Divers RH», politique publique 05 «Administration générale».

*Art. 9.* – Le règlement de la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises» relatif au financement et à la garantie de la prévoyance est approuvé.

*Art. 10.* – Il approuve, à ce titre, que la Ville de Genève garantisse les engagements de prévoyance de la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises» proportionnellement aux engagements de prévoyance dus à ses assuré-e-s actifs/ves et pensionné-e-s et aux engagements qui la concernent, prévus à l'article 5, alinéa 3, lettres c) et d), des statuts de la CAP. Cette garantie sera mentionnée en pied de bilan.

*Art. 11.* – Il prend acte que le règlement de prévoyance de la CPI «Ville de Genève et les autres communes genevoises» sera appliqué.

*Art. 12.* – Il demande au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer le projet de loi nécessaire à la création de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public CAP, afin qu'il puisse être présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES

### PROCES-VERBAL DE CONSTATATION D'ENTREE EN FORCE

Considérant qu'en date du 7 novembre 2012, l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises (ACG) a adopté, à l'unanimité des communes présentes, la prise en charge, par le Fonds intercommunal, du coût du changement du taux d'intérêt technique de la CAP concernant les employés de l'ACG et de la CAP.

Vu que la décision prise a été communiquée, par courrier recommandé daté du 17 décembre 2012, aux Présidentes et Présidents des conseils municipaux des communes genevoises, en explicitant que les conseils municipaux pouvaient formuler une opposition contre cette décision, en se prononçant par le biais d'une résolution, dans le délai de 45 jours suivant la communication.

Vu qu'une copie de la décision a été jointe au courrier précité, dans laquelle est spécifiée l'échéance du délai d'opposition - soit le 25 février 2013 - calculé conformément aux articles 60C et 13, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes (ci-après LAC) ;

Vu que, durant ce délai, il n'a pas été formulé de décision d'opposition, par aucun Conseil municipal.

Attendu que, conformément à l'article 60C, alinéa 2 LAC, les décisions de l'Assemblée générale de l'ACG sont invalidées si elles sont rejetées par les conseils municipaux : par deux tiers au moins des communes, ou par un tiers au moins des communes si celles-ci représentent au moins la moitié de la population du canton.

Constatant :

que la procédure d'opposition a été menée conformément à l'article 60C LAC et au règlement sur la procédure d'opposition des conseils municipaux à l'encontre de la décision de l'Assemblée générale de l'ACG du 7 novembre 2012;

qu'aucune des majorités requises par l'article 60C, alinéa 2 LAC n'a été atteinte ;

la décision approuvant la prise en charge, par le Fonds intercommunal, du coût du changement du taux d'intérêt technique de la CAP concernant les employés de l'ACG et de la CAP (pour un montant brut de Frs 1'770'955.00 – dont à déduire une participation des SIG de Frs 175'955.00 – soit un montant net de Frs 1'596'000.00), votée le 7 novembre 2012 par l'Assemblée générale de l'ACG

**EST ENTREE EN FORCE.**  
le 26 février 2013.

Le Directeur général

Alain Rutsche

La Présidente

Catherine Kuffer-Galland

Carouge, le 27 février 2013



Extrait du procès-verbal de la séance  
du Conseil d'administration  
des Services industriels de Genève  
du 19 mars 2013


Concerne : Evolution de la Caisse de pension (CAP)

**Décision**

Le Conseil d'administration a :

1. approuvé les nouveaux statuts de la CAP ainsi que le règlement de la CPI SIG, comportant un apport extraordinaire de l'ordre de 510 MCHF permettant de recapitaliser à 100% la CPI SIG (320 MCHF) et de constituer une réserve de fluctuation de valeur de 190 MCHF. Le versement de ces montants pourrait être échelonné sur une période maximale de 10 ans, la part de la capitalisation à 100% (320 MCHF) non versée sera soumise à un intérêt débiteur de 3.5%/an, ce qui ne sera pas le cas pour la réserve de fluctuation de valeur (190 MCHF).
2. validé le principe du financement par SIG de la totalité des coûts issus du changement des bases techniques de longévité (11 MCHF). Ce montant est intégré dans celui décrit au point 1
3. validé l'introduction des 26% du 13<sup>ème</sup> salaire dans le salaire assuré par la CAP au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Concernant le point 1, demeurent réservées les discussions en cours avec les collectivités publiques concernant la garantie financière qu'elles pourraient octroyer.



Véronique Reich  
Secrétaire du Conseil  
d'administration

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1.05) - Dépense nouvelle d'investissement

## 1. PLANIFICATION DES DEPENSES ET DES RECETTES D'INVESTISSEMENT et CALCUL DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS)

Projet de loi concernant la constitution de la Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP)  
(avril 2013)

Projet présenté par le DEPARTEMENT DE ...

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
											charges financières récurrentes

Signature de la direction financière départementale (investisseur) :

Date : 12.04.2013



Signature de la direction financière départementale (désinvestisseur) :

Date :

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Gambie (D 1 05) - Dépense nouvelle

**2. SYNTHÈSE DE LA PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT LIÉS ET INDIUTS - ÉLÉMENTS NON ACTIVABLES**

**POUR LES FONCTIONNAIRES DE LA CONSTRUCTION ET LA LOGISTIQUE PRÉVOYANT LA RÉAFFECTATION DES SERVICES INACTIFS DE LA VILLE DE CANTON, DES SERVICES INACTIFS DE LA COMMUNE DE CANTON ET DES COMMUNES GAMBESIENNES, ainsi que d'autres employeurs affiliés conventionnellement (CAP) (avril 2013)**

Projet présenté par le DEPARTEMENT DE ...	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement liées et induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30]	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
30 Salaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ETP Normes Equivalent Temps Plein	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
310 Fourniture générale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
311 Mobilier, machines véhicules	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
312 Eau, électricité et combustibles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
313 Marchandises	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
314 Entretien des immeubles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
315 Entretien du mobilier	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
316 Location	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
317 Débaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
318 Honoraires, prestation de tiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31x Autres charges non activables	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges financières [32+33]</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
32 Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [32 à 35]	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
35 Décaissements à des tiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
338 Provision [338] (proposer la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrotte de subvention ou de prestations [36]	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement liés et induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+44]	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42]	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT LIÉ ET INDIUT</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Fonctionnement lié</b>											
<b>TOTAL des charges</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Fonctionnement induit</b>											
<b>TOTAL des charges</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT RÉCURRENT</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Signature de la direction financière départementale (Responsable) :

Date : 12.04.2013

Signature de la direction financière départementale (Responsable) :

Date :



**Caisse d'assurance du  
personnel de la Ville de Genève,  
des Services Industriels de Genève  
et du personnel communal transféré  
dans l'administration cantonale**

**STATUTS**  
en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008

Adoptés par :

*le Conseil municipal de la Ville de Genève le 7 novembre 2007*  
*le Conseil d'administration des Services Industriels de Genève le 1<sup>er</sup> février 2007*  
*le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève le 7 mars 2007*



## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

A. BUT ET APPLICABILITÉ	
Art. 1 <i>Dénomination, but et durée</i> .....	6
Art. 2 <i>Siège</i> .....	6
Art. 3 <i>Garantie et surveillance</i> .....	7
Art. 4 <i>Institutions externes</i> .....	7
B. EMPLOYEURS, ASSURÉS, PENSIONNÉS, AYANTS DROIT	
Art. 5 <i>Employeurs</i> .....	7
Art. 6 <i>Assurés</i> .....	8
Art. 7 <i>Assurés avec réserve pour raisons de santé</i> .....	8
Art. 8 <i>Conséquences de la réserve</i> .....	9
Art. 9 <i>Pensionnés</i> .....	9
Art. 10 <i>Ayants droit</i> .....	10
C. DÉBUT ET FIN DE L'ASSURANCE	
Art. 11 <i>Date d'origine des droits</i> .....	10
Art. 12 <i>Congé et suspension d'activité</i> .....	10
Art. 13 <i>Fin de l'assurance</i> .....	11
D. SALAIRE ASSURÉ	
Art. 14 <i>Définition du salaire assuré</i> .....	11
Art. 15 <i>Salaire assuré de référence</i> .....	12
Art. 16 <i>Variation du salaire de base - rappel de cotisations</i> .....	12
Art. 17 <i>Salaire assuré et taux d'activité</i> .....	13
Art. 18 <i>Réduction du salaire</i> .....	13

### CHAPITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE

Art. 19 <i>Énumération des ressources</i> .....	14
Art. 20 <i>Exigibilité et perception des contributions</i> .....	14
Art. 21 <i>Cotisation annuelle</i> .....	14
Art. 22 <i>Rappel de cotisations</i> .....	15
Art. 23 <i>Achat d'années d'assurance lors de l'affiliation</i> .....	15
Art. 24 <i>Achat d'années d'assurance après l'entrée en service</i> .....	16
Art. 25 <i>Remboursement et achat après versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou dans le cadre d'un divorce</i> .....	16
Art. 26 <i>Réduction du nombre d'années d'assurance</i> .....	17

## CHAPITRE III - PRESTATIONS DE LA CAISSE

A. PRESTATIONS D'ASSURANCE	
Art. 27 <i>Types de prestations</i> .....	17
B. PRESTATIONS EN CAS DE RETRAITE	
Art. 28 <i>Pension de retraite</i> .....	18
Art. 29 <i>Taux de la pension</i> .....	18
Art. 30 <i>Pension complémentaire pour enfant de retraité</i> .....	19
Art. 31 <i>Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite</i> .....	19
Art. 32 <i>Remboursement en viager de l'avance pour les bénéficiaires d'une pension de retraite</i> .....	20
Art. 33 <i>Prestation partielle en capital</i> .....	20
C. PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ	
Art. 34 <i>Définition de l'invalidité</i> .....	21
Art. 35 <i>Invalidité selon l'AI</i> .....	21
Art. 36 <i>Invalidité décidée par le Comité de gestion</i> .....	21
Art. 37 <i>Naissance du droit</i> .....	22
Art. 38 <i>Fin du droit</i> .....	22
Art. 39 <i>Révision du degré de l'invalidité</i> .....	22
Art. 40 <i>Montant de la pension d'invalidité</i> .....	23
Art. 41 <i>Pension complémentaire pour enfant d'invalidé</i> .....	23
Art. 42 <i>Pension provisoire d'invalidité</i> .....	23
Art. 43 <i>Versement de la pension</i> .....	24
D. PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS	
Art. 44 <i>Pension de conjoint survivant</i> .....	24
Art. 45 <i>Montant de la pension de conjoint survivant</i> .....	24
Art. 46 <i>Réduction de la pension de conjoint survivant</i> .....	25
Art. 47 <i>Pension de conjoint survivant divorcé</i> .....	25
Art. 48 <i>Indemnité au conjoint survivant</i> .....	25
Art. 49 <i>Pension d'orphelin</i> .....	25
Art. 50 <i>Montant de la pension d'orphelin</i> .....	26
E. PRESTATIONS DE SORTIE	
Art. 51 <i>Droit à une prestation de sortie</i> .....	26
Art. 52 <i>Montant de la prestation de sortie</i> .....	27
Art. 53 <i>Affectation de la prestation de sortie</i> .....	27
Art. 54 <i>Paiement en espèces</i> .....	28
Art. 55 <i>Encouragement à la propriété du logement</i> .....	28
Art. 56 <i>Transfert d'une prestation de sortie en cas de divorce</i> .....	29

## CHAPITRE IV - SURASSURANCE - SUBROGATION ET CESSION DE DROITS - PRESTATIONS PRÉALABLES PROVISOIRES - COMPENSATION

<i>Art. 57 Surassurance</i> .....	29
<i>Art. 58 Subrogation et cession de droits en faveur de la Caisse</i> .....	30
<i>Art. 59 Prestations préalables provisoires</i> .....	30
<i>Art. 60 Cession, mise en gage et compensation</i> .....	31

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS

<i>Art. 61 Adaptation des pensions à l'évolution des prix</i> .....	31
<i>Art. 62 Paiement des pensions et capitaux</i> .....	32
<i>Art. 63 Restitution des prestations touchées indûment</i> .....	32
<i>Art. 64 Prescription des droits et conservation des pièces</i> .....	33
<i>Art. 65 Réduction des prestations pour faute grave</i> .....	33

## CHAPITRE VI - LIQUIDATION PARTIELLE

<i>Art. 66 Liquidation partielle</i> .....	33
--	----

## CHAPITRE VII - ORGANISATION - ADMINISTRATION - GESTION - CONTRÔLE

<i>Art. 67 Organes de la Caisse</i> .....	33
<i>Art. 68 Incompatibilité</i> .....	34
<i>Art. 69 Composition du Comité de gestion</i> .....	34
<i>Art. 70 Procédure des nominations et des élections</i> .....	35
<i>Art. 71 Durée du mandat</i> .....	35
<i>Art. 72 Renouvellement du Comité de gestion - remplacement en cas de démission, de congé de plus d'un an, de changement d'employeur ou de décès</i> .....	35
<i>Art. 73 Réunion et délibération du Comité de gestion</i> .....	36
<i>Art. 74 Quorum de présence et de délibération</i> .....	36
<i>Art. 75 Compétences du Comité de gestion</i> .....	36
<i>Art. 76 Bureau du Comité de gestion</i> .....	37
<i>Art. 77 Secrétariat de la Caisse</i> .....	37
<i>Art. 78 Représentation</i> .....	38
<i>Art. 79 Signatures</i> .....	38
<i>Art. 80 Contrôle des Instances</i> .....	38
<i>Art. 81 Placements et devoir de loyauté</i> .....	38

<i>Art. 82 Gestion comptable</i> .....	39
<i>Art. 83 Gestion technique</i> .....	39
<i>Art. 84 Objectif de couverture</i> .....	39
<i>Art. 85 Propriété commune des biens</i> .....	40
<i>Art. 86 Frais d'administration de la Caisse</i> .....	40
<i>Art. 87 Contrôle</i> .....	40
<i>Art. 88 Obligation de garder le secret</i> .....	41

## **CHAPITRE VIII - DEVOIR DE TRANSPARENCE ET D'INFORMATION**

<i>Art. 89 Devoir de transparence et d'information</i> .....	41
--	----

## **CHAPITRE IX - RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS EN MATIERE DE PRESTATIONS**

<i>Art. 90 Réclamations</i> .....	43
<i>Art. 91 Contestations en matière de prestations</i> .....	43

## **CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

<i>Art. 92 Modifications des statuts</i> .....	43
<i>Art. 93 Entrée en vigueur</i> .....	44
<i>Art. 94 Abrogation des statuts en vigueur</i> .....	44
<i>Art. 95 Droits acquis</i> .....	44
<i>Art. 96 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite</i> .....	44
<i>Art. 97 Fin de l'assurance</i> .....	45
<i>Art. 98 Pension de retraite</i> .....	45

## CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

### **A. But et applicabilité**

#### **Art. 1 Dénomination, but et durée**

1. La Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, en vertu de la loi constitutionnelle du 22 mars 1930, ci-après la «Caisse», est un service commun de ces trois administrations. La Caisse est ouverte au personnel des communes genevoises aux mêmes conditions que celles fixées pour le personnel de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève.
2. Elle a pour but d'assurer ses membres contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès en garantissant les prestations correspondant aux présents statuts.
3. A défaut de dispositions dans les statuts ou les règlements de la Caisse, la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle est applicable.
4. La Caisse a une durée indéterminée. Elle est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle. Elle applique la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP).
5. La Caisse applique un système de primauté des prestations au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage.
6. La Caisse n'a pas la personnalité juridique.

#### **Art. 2 Siège**

La Caisse a son siège dans le canton de Genève.

### **Art. 3 Garantie et surveillance**

1. La Caisse dérogeant au principe du bilan en caisse fermée, les administrations dont elle dépend garantissent le paiement des prestations dues conformément à la LPP et à ses ordonnances d'application.
2. En cas de sortie d'un groupe d'assurés, l'administration qui la décide supporte le manco de couverture des prestations de sortie de ses assurés.
3. La Caisse est placée sous le contrôle administratif du Conseil administratif de la Ville de Genève, du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève et du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève.
4. Chacun de ces Conseils peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.
5. La Caisse est soumise à la surveillance légale des institutions de prévoyance professionnelle.

### **Art. 4 Institutions externes**

La Caisse peut affilier des institutions externes, dont le personnel est majoritairement constitué d'employés issus de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève ou des communes genevoises affiliées, par convention d'affiliation. L'agrément du Comité de gestion est requis pour la conclusion d'une telle convention, dont les conditions sont fixées par règlement.

### ***B. Employeurs, assurés, pensionnés, ayants droit***

#### **Art. 5 Employeurs**

1. Sont désignés comme employeurs, aux termes des présents statuts, les entités suivantes :
  - a. la Ville de Genève;
  - b. les Services Industriels de Genève;
  - c. les communes genevoises conventionnellement affiliées à la Caisse;
  - d. les Institutions externes conventionnellement affiliées à la Caisse.

2. Les statuts et les règlements de la Caisse fixent les conditions et les conséquences financières de la convention.
3. La conclusion et la résiliation de la convention nécessitent l'accord du personnel ou de la représentation du personnel de la commune, respectivement de l'institution externe.

## **Art. 6 Assurés**

1. Sous réserve de l'alinéa 2, toute personne qui entre au service des employeurs affiliés à la Caisse est obligatoirement assurée à cette dernière en qualité de membre assuré dès la date de son entrée en fonction au service de l'employeur, mais au plus tôt dès le 1er janvier qui suit son 17<sup>ème</sup> anniversaire, si les conditions suivantes sont remplies :
  - a. être au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée ou déterminée de plus de trois mois, et
  - b. recevoir un salaire annuel supérieur au montant fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire.
2. Les catégories de personnes qui, pour des motifs particuliers, sont admises ou exclues d'une affiliation à la CAP, sont définies par règlement.
3. Ne sont pas admis en qualité d'assurés :
  - a. les personnes qui lors de leur entrée en service sont invalides au sens de l'assurance invalidité (ci-après AI) à raison de 70 % au moins;
  - b. les personnes qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de la retraite fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après LAVS);
  - c. les personnes au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée égale ou inférieure à trois mois. Si le rapport de travail fait l'objet d'une prolongation, l'affiliation à la Caisse prend effet au moment où la prolongation a été convenue pour autant que la durée totale soit supérieure à trois mois.

## **Art. 7 Assurés avec réserve pour raisons de santé**

1. La Caisse peut, lors de l'affiliation et en cas d'achat de prestations, émettre des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès à l'assuré qui, à son engagement ou au moment de l'achat, ne jouit pas d'un état de santé satisfaisant.

2. L'état de santé est établi sur la base d'un formulaire de santé rempli par l'assuré.
3. La Caisse peut exiger que l'assuré se soumette à un examen médical du médecin-conseil de la Caisse aux frais de cette dernière.
4. L'existence de la réserve est communiquée à l'intéressé et sa durée n'excède pas 5 ans.
5. Si l'assuré fournit des indications non conformes à la vérité ou refuse de se soumettre à l'examen médical, la Caisse peut, dans les six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, formuler une réserve ou procéder à une réduction des prestations.
6. Lorsqu'une prestation de sortie est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la Caisse relatif aux années d'assurance achetées au moyen de cette prestation de sortie ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.

#### **Art. 8 Conséquences de la réserve**

1. La réserve est inopérante en cas de décès et d'invalidité consécutifs à un accident survenu après l'affiliation.
2. En cas de survenance, pendant la durée de la réserve, d'un cas d'incapacité de travail dont la cause est à l'origine d'une invalidité ou d'un décès ultérieur, les prestations sont réduites au niveau minimal obligatoire selon la LPP, jusqu'à la fin du droit aux prestations statutaires.

#### **Art. 9 Pensionnés**

Les retraités et les invalides ont la qualité de membres pensionnés. Cette qualité s'acquiert dès la mise au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.



## **Art. 10 Ayants droit**

1. Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent :
  - a. des pensions de conjoint survivant;
  - b. des indemnités de conjoint survivant;
  - c. des pensions d'ex-conjoint;
  - d. des pensions complémentaires pour enfant de retraité;
  - e. des pensions d'orphelin;
  - f. des pensions complémentaires pour enfant d'invalidé.
2. Le partenaire au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est assimilé au conjoint et, cas échéant, à l'ex-conjoint, en tous les droits et obligations.

## ***C. Début et fin de l'assurance***

### **Art. 11 Date d'origine des droits**

1. Lors de l'affiliation de tout assuré, la Caisse fixe une date d'origine des droits correspondant au 1<sup>er</sup> du mois précédant ou suivant la date d'affiliation, mais au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, selon les modalités fixées par règlement.
2. La date d'origine des droits peut être modifiée par :
  - a. l'apport de prestations d'entrée;
  - b. des rachats volontaires;
  - c. l'attribution de prestations de sortie au conjoint en cas de divorce et leurs remboursements éventuels;
  - d. des versements anticipés destinés à l'encouragement à la propriété du logement et leurs remboursements éventuels.

### **Art. 12 Congé et suspension d'activité**

1. L'assuré mis au bénéfice d'un congé et qui n'exerce pas d'activité lucrative durant cette période, ou qui est suspendu d'activité, conserve son affiliation à la Caisse, ainsi que les droits qui en découlent.
2. L'assuré a la possibilité de maintenir son taux d'activité en s'acquittant de la totalité des contributions dues, soit les cotisations « employé et employeur » conformément aux modalités et limites définies par règlement.

3. Si l'assuré ne maintient pas son taux d'activité pendant la durée du congé ou de la suspension, le taux d'activité pris en compte durant cette période est de zéro.

### **Art. 13 Fin de l'assurance**

1. L'assurance prend fin à la dissolution des rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, et lorsque le salaire fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire n'est plus atteint.
2. Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse, et à défaut d'entrée dans une autre institution de prévoyance, l'assuré demeure couvert pour les risques de décès et d'invalidité selon les prestations minimales de la LPP.
3. Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2, et si la prestation de sortie a déjà été attribuée, la Caisse exigera sa restitution, y compris les intérêts légaux rémunérés. A défaut de restitution, la Caisse réduit, à due concurrence, les prestations.
4. La qualité de pensionné ainsi que celle d'ayant droit cesse par l'extinction du droit aux prestations de la Caisse.

## ***D. Salaire assuré***

### **Art. 14 Définition du salaire assuré**

1. Le salaire assuré sert de base au calcul des contributions des assurés et des employeurs, ainsi qu'à celui des prestations assurées.
2. Le salaire assuré est égal au salaire de base annuel diminué de 25 %, mais au plus du montant de la rente annuelle complète maximum de l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après l'AVS) pour les assurés dont le taux d'activité est de 100 %. Si le taux d'activité est inférieur à 100 %, ce montant est réduit en proportion.
3. Le salaire de base prend en compte les éléments suivants :
  - a. salaire mensuel fixe sur 12 mois;
  - b. lorsque l'employeur le décide, les éventuels compléments fixes, non soumis à variation, y compris le 13<sup>ème</sup> salaire, ainsi que les éléments de salaire de nature non occasionnelle.

4. Le salaire de base ne saurait en aucun cas être supérieur au salaire soumis à la cotisation de l'AVS, sous réserve de l'alinéa 5.
5. Si, en fin d'année, le salaire effectivement perçu ne correspond pas à celui qui avait été annoncé à la Caisse, et que l'écart entre le salaire initialement annoncé et le salaire réalisé excède 10 %, l'employeur doit faire rectifier le salaire de base pour l'année écoulée.

#### **Art. 15 Salaire assuré de référence**

1. Le salaire assuré de référence permet de déterminer chaque début d'année la part du salaire assuré supérieure au renchérissement et soumise aux rappels de cotisations individuels.
2. Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la Caisse fixe un taux de renchérissement d'adaptation des salaires assurés en tenant compte de l'indice genevois des prix à la consommation, et adapte le salaire assuré de référence de chaque assuré au renchérissement selon le taux retenu.

#### **Art. 16 Variation du salaire de base - rappel de cotisations**

1. La variation du salaire de base intervenant au 1<sup>er</sup> janvier entraîne la modification du salaire assuré à la même date.
2. La variation du salaire de base intervenant en cours d'année n'entraîne la modification du salaire assuré correspondant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit, sauf pour les cas d'invalidité et de décès, et sous réserve de l'article 18.
3. Si le nouveau salaire assuré est supérieur au salaire assuré de référence, la différence entraîne un rappel de cotisations selon l'article 22.
4. Si le nouveau salaire assuré est inférieur au salaire assuré de référence, la différence donne droit à un crédit de rappels. Ce dernier est calculé de la même manière qu'un rappel de cotisations. Ce crédit est porté en compte et est utilisé pour financer des futurs rappels de cotisations. S'il n'a pas été totalement épuisé lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la Caisse ou lors de la fin des rapports de service, le solde de ce compte est converti en pension ou pris en considération comme un versement unique de l'assuré dans le cadre du calcul de sa prestation de sortie.

### **Art. 17 Salaire assuré et taux d'activité**

1. Le salaire assuré final d'un assuré qui a eu une activité à temps partiel pendant la durée de son affiliation à la Caisse est calculé en pourcentage du salaire assuré correspondant à une activité à temps complet, multiplié par le taux moyen d'activité de l'intéressé.
2. Le taux moyen d'activité est égal à la moyenne arithmétique des taux d'activité successifs des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues.
3. Pour le calcul des prestations en cas d'invalidité et de décès, les années d'assurance non encore révolues jusqu'à 62 ans sont prises en considération sur la base du taux d'activité en vigueur lors de la survenance de l'invalidité ou du décès.
4. Si l'assuré au bénéfice d'un congé ou suspendu d'activité devient invalide ou décède, les années d'assurance non encore révolues jusqu'à 62 ans sont prises en considération sur la base du taux d'activité en vigueur avant le congé ou de la suspension.
5. Lorsque la durée totale d'affiliation, y compris les années achetées, dépasse 35 ans, seules les 35 années pendant lesquelles le taux d'activité est le plus élevé sont prises en considération.

### **Art. 18 Réduction du salaire**

1. Lorsque son salaire de base est réduit par suite d'une modification de l'activité professionnelle, sans qu'il ait droit à une pension d'invalidité ou sans que son taux d'activité soit diminué, l'assuré est crédité, sur un compte bloqué, d'une somme égale à la prestation de sortie se rapportant au montant de la réduction du salaire assuré, résultant de la réduction de son salaire de base, calculée en prenant en considération la totalité des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues.
2. Cette somme, portant intérêt composé au taux technique, est convertie en pension lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la Caisse ou ajoutée à la prestation de sortie.

## CHAPITRE II - RESSOURCES DE LA CAISSE

### **Art. 19 Enumération des ressources**

1. Les ressources de la Caisse sont :
  - a. les prestations d'entrée;
  - b. les contributions statutaires des assurés;
  - c. les contributions statutaires des employeurs;
  - d. les versements résultant d'achat d'années d'assurance;
  - e. les revenus de la fortune de la Caisse.
2. Par contributions statutaires, il faut entendre les cotisations annuelles et les rappels de cotisations dus pour les augmentations de salaire assuré.

### **Art. 20 Exigibilité et perception des contributions**

1. L'assuré est tenu au paiement de ses contributions statutaires aussi longtemps qu'il est affilié à la Caisse en cette qualité.
2. L'employeur dont il dépend est soumis à la même obligation en ce qui concerne les contributions statutaires qui lui incombent.
3. Les contributions sont payables par mois et prélevées sur les salaires par les employeurs.
4. Si un employeur ne s'acquitte pas de la totalité des contributions dues dans les 30 jours suivant la facturation, un intérêt correspondant au taux technique appliqué par la Caisse est perçu.
5. En cas de retard de plus de 3 mois dans le paiement des contributions dues selon les articles 21 et 22, la Caisse en informe l'autorité de surveillance compétente.

### **Art. 21 Cotisation annuelle**

La cotisation annuelle est fixée à 24 % du salaire assuré. Elle est répartie à raison d'un tiers à la charge de l'assuré et de deux tiers à la charge de l'employeur.

## **Art. 22 Rappel de cotisations**

1. Un rappel de cotisations est dû dans le cas prévu à l'article 16 alinéa 3.
2. Il est calculé conformément à l'article 52, sur la base de l'âge de l'assuré au jour où l'augmentation assurée prend effet, du montant de cette dernière, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues à cette date, y compris les années achetées et perdues.
3. Le rappel de cotisations est réparti à raison d'un tiers à la charge de l'assuré et de deux tiers à la charge de l'employeur.
4. Le rappel de cotisations à charge de l'assuré ne peut toutefois pas excéder 90 % de l'augmentation du salaire assuré au taux d'activité en vigueur, et le solde est entièrement facturé à l'employeur.
5. Le montant annuel des rappels de cotisations est intégralement prélevé en cas de congé ou suspension d'activité, de démission, de retraite et d'invalidité, en cours d'année.

## **Art. 23 Achat d'années d'assurance lors de l'affiliation**

1. Lors de l'affiliation d'un nouvel assuré qui était déjà affilié à une institution de prévoyance, l'intéressé doit faire transférer l'ensemble de ses avoirs de prévoyance à la Caisse, et doit transmettre à cette dernière les avis de sortie y relatifs, reçus des précédentes Institutions de prévoyance.
2. La prestation d'entrée transférée à la Caisse est affectée à l'achat d'années d'assurance, avec effet au jour de réception des fonds.
3. Le coût de l'achat d'une année d'assurance dépend de l'âge de l'assuré au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception des fonds et de son salaire assuré à cette date. Il découle de l'application du tarif actuariel figurant à l'Annexe A du règlement. Pour les âges intermédiaires, le taux de la prime unique est déterminé par interpolation linéaire.
4. Le nombre d'années d'assurance qui peut être acheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>ème</sup> anniversaire, de la date d'affiliation à la Caisse.

5. Si le montant transféré excède le montant nécessaire à l'achat de toutes les années d'assurance selon alinéa 4, la Caisse invite l'assuré à choisir à laquelle des formes admises il entend affecter l'excédent.
6. Si aucune prestation de sortie n'a été transférée à la Caisse ou si le montant transféré est insuffisant pour l'achat de toutes les années d'assurance selon l'alinéa 4, l'assuré peut décider, dans les limites admises par la législation fédérale, d'acheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit par acomptes. Il doit se déterminer dans l'année suivant son affiliation à la Caisse. Le coût est alors déterminé selon l'alinéa 3. S'il opte pour un paiement par acomptes, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette est conclue entre la Caisse et l'assuré.

#### **Art. 24 Achat d'années d'assurance après l'entrée en service**

Passé le délai d'une année fixé à l'article 23 alinéa 6, l'assuré peut décider, jusqu'à l'âge de 55 ans révolus, dans les limites admises par la législation en la matière et à l'article 23 alinéa 4, et pour autant qu'il ne soit pas en incapacité de travail, d'acheter des années d'assurance, à ses frais et au comptant. Le coût d'achat d'une année d'assurance dépend dans ce cas de l'âge de l'assuré au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la demande ferme d'achat et de son salaire assuré à cette date. Il découle de l'application du tarif actuariel figurant à l'Annexe A du règlement.

#### **Art. 25 Remboursement et achat après versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou dans le cadre d'un divorce**

1. Le remboursement d'un versement anticipé et d'un partage suite à un divorce est traité par analogie à un achat d'années d'assurance.
2. L'assuré peut procéder à un achat d'années d'assurance que s'il a entièrement remboursé le/s versement/s anticipé/s destiné/s à l'encouragement à la propriété du logement, à l'exception des achats consécutifs à un partage des prestations dans le cadre d'un divorce.
3. Le remboursement d'un versement anticipé est exclu si l'assuré est en incapacité de travail, sous réserve des dispositions du règlement concernant l'encouragement à la propriété du logement.

## **Art. 26 Réduction du nombre d'années d'assurance**

1. Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 56 alinéa 1, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance au taux moyen d'activité acquis. Le nombre d'années d'assurance révolues lors du divorce est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant attribué au conjoint et le montant de la prestation de sortie calculé lors du divorce conformément à l'article 52.
2. La somme des versements personnels de l'assuré jusqu'au divorce (cotisations et rappels sans intérêts d'une part, sommes préalablement affectées à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) est réduite dans la même proportion.
3. Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance au taux moyen d'activité acquis. Le nombre d'années d'assurance révolues est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant du versement anticipé et celui de la prestation de sortie. Il en va de même de la somme des versements personnels (cotisations et rappels sans intérêts d'une part, montants préalablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) jusqu'au jour du versement anticipé.

## **CHAPITRE III - PRESTATIONS DE LA CAISSE**

### ***A. Prestations d'assurance***

#### **Art. 27 Types de prestations**

La Caisse alloue les prestations énoncées ci-après :

- a. pension de retraite;
- b. pension complémentaire pour enfant de retraité;
- c. pension d'invalidité;
- d. pension complémentaire pour enfant d'invalidé;
- e. pension de conjoint survivant;
- f. indemnité de conjoint survivant;
- g. pension d'ex-conjoint;
- h. pension d'orphelin;



- i. pension d'indexation;
- j. prestation de sortie;
- k. versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- l. mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- m. partage des prestations dans le cadre d'un divorce;
- n. prestation partielle en capital;
- o. avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite.

## **B. Prestations en cas de retraite**

### **Art. 28 Pension de retraite**

1. L'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite dès l'âge de 58 ans révolus, sous réserve de l'alinéa 3, et au plus tard à l'âge de 62 ans révolus, âge ordinaire de la retraite.
2. Avec l'accord préalable de l'employeur, l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite après l'âge de 62 ans révolus, mais au plus tard aux âges ordinaires de la retraite selon la LAVS.
3. Pour les professions qui ne peuvent pas être exercées au-delà d'un certain âge pour des raisons de sécurité publique, ou dans les cas de restructuration d'entreprise, l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite dès l'âge de 57 ans révolus.

### **Art. 29 Taux de la pension**

1. La pension de retraite est calculée en fonction des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues, du dernier salaire assuré et du taux moyen d'activité.
2. Chaque année d'assurance donne droit à une pension de retraite égale à 2 % du dernier salaire assuré.
3. Si l'assuré fait valoir son droit à la pension de retraite avant l'âge de 60 ans révolus, la pension est réduite de 5 % de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de l'intéressé au 1er jour du mois au cours duquel débute le service de la pension et l'âge de 60 ans révolus. La réduction pour une fraction d'année est calculée au prorata temporis.

4. Si l'assuré est autorisé à rester en activité après l'âge de 62 ans révolus, la pension est majorée de 5 % de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de 62 ans révolus et l'âge de l'intéressé au 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel débute le service de la pension. La majoration pour une fraction d'année est calculée au prorata temporis.
5. Indépendamment de l'âge de départ à la retraite, le taux maximum de la pension de retraite ne peut en aucun cas excéder 70 %.
6. Au moment de l'ouverture d'une pension de retraite d'un montant inférieur à 10 % de la rente minimale de l'AVS, l'assuré peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la rente convertie en capital.

### **Art. 30 Pension complémentaire pour enfant de retraité**

1. Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin.
2. Le montant de cette pension correspond au montant de la rente pour enfant calculée selon les prestations minimales de la LPP.
3. Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.

### **Art. 31 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite**

1. Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une avance remboursable en viager, destinée à compléter ses revenus jusqu'à la date précédant le début du versement d'une rente de l'AVS/AI.
2. Le montant de l'avance versé ne peut toutefois pas excéder le montant de la rente annuelle complète maximum de l'AVS, ni générer une annuité de remboursement supérieure à la pension de retraite annuelle versée.
3. Dans ces limites, l'assuré détermine lui-même le montant de l'avance qu'il souhaite recevoir, et la période pendant laquelle cette avance est versée, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS.

4. L'assuré au bénéfice d'une avance peut en tout temps renoncer à son versement. Le montant à rembourser fait alors l'objet d'un calcul actuariel.
5. L'assuré qui a renoncé à l'avance peut ultérieurement en demander le versement.
6. L'assuré au bénéfice d'une avance peut en tout temps demander d'en modifier le montant, le nouveau remboursement fait alors l'objet d'un calcul actuariel.

### **Art. 32 Remboursement en viager de l'avance pour les bénéficiaires d'une pension de retraite**

1. Les montants versés au titre d'avance remboursable en viager doivent être remboursés, en viager, dès le début du versement de l'avance. En cas de décès du retraité, le remboursement n'est pas reporté sur les ayants droit.
2. Le pensionné peut en tout temps demander à rembourser en capital, en lieu et place des annuités de remboursement, l'avance remboursable en viager qu'il a reçue. Le montant à rembourser fait l'objet d'un calcul actuariel.
3. Le montant à rembourser, en viager, est défini par règlement selon les bases fixées par le Comité de gestion.

### **Art. 33 Prestation partielle en capital**

1. L'assuré peut, pour autant qu'il en fasse l'annonce par écrit au moins 6 mois avant son départ à la retraite, obtenir une prestation partielle de vieillesse en capital, en lieu et place de la pension de retraite et de conjoint survivant, à la condition qu'il utilise ce capital pour acquérir la propriété d'un logement ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont il est propriétaire.
2. Le versement de cette prestation en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.
3. La prestation en capital est calculée aux taux définis par règlement selon les bases fixées par le Comité de gestion.

4. La conversion reste possible lorsque l'assuré, qui en a fait la demande en temps utile, devient invalide. La conversion s'effectue dans ce cas à l'âge ordinaire de la retraite.
5. L'assuré peut également demander que le quart de son avoir de vieillesse, déterminé pour le calcul de la prestation de vieillesse selon les prestations minimales de la LPP, lui soit versé sous forme de capital. Ce montant est, cas échéant, déduit de la prestation partielle en capital destinée à la propriété d'un logement au sens de l'alinéa 1.
6. Le cumul des deux prestations en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.
7. Si l'assuré est marié, le versement de la prestation en capital selon les alinéas 1 et 5 nécessite le consentement écrit du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

### ***C. Prestations en cas d'invalidité***

#### **Art. 34 Définition de l'invalidité**

L'invalidité est une atteinte durable à la santé physique ou mentale du salarié assuré entraînant une incapacité partielle ou totale de remplir sa fonction ou toute autre fonction pouvant raisonnablement être exigée de lui.

#### **Art. 35 Invalidité selon l'AI**

Le salarié assuré reconnu invalide par décision exécutoire de l'AI l'est également par la Caisse. Le degré d'invalidité est celui reconnu par l'AI.

#### **Art. 36 Invalidité décidée par le Comité de gestion**

1. Le Comité de gestion se prononce sur l'invalidité au sens de l'article 34 et en détermine le degré, selon une procédure fixée par règlement, dans les cas suivants :
  - a. en cas de refus de rente ou d'octroi d'une rente qui n'est pas entière de la part de l'AI;
  - b. lorsque le degré d'invalidité est inférieur au minimum requis par l'AI;

- c. lorsque l'intéressé accepte, en raison de son invalidité, d'être déplacé dans une autre fonction moins rémunérée. La pension est calculée sur la différence entre l'ancien et le nouveau salaire assuré, à taux d'activité identique.
2. Pour les cas découlant de l'alinéa 1 lettres a et b, un degré d'invalidité est pris en considération dès 25 %.
3. Pour les cas découlant de l'alinéa 1 lettre c, aucun minimum n'est requis.
4. Une décision d'invalidité par le Comité de gestion ne peut être prononcée que pour autant qu'une demande auprès de l'assurance invalidité ait été déposée au préalable.

### **Art. 37 Naissance du droit**

1. En cas d'invalidité selon l'AI, le droit à la pension naît en même temps que le droit à la rente de l'AI.
2. En cas d'invalidité décidée par le Comité de gestion, le droit naît à la date d'introduction de la demande pour les lettres a et b, et à la date du changement de fonction pour la lettre c.
3. En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la Caisse, à moins que l'incapacité n'ait débuté avant la mise à la retraite anticipée.
4. La pension est allouée à la demande de l'intéressé ou de l'employeur.

### **Art. 38 Fin du droit**

1. Le droit à la pension s'éteint dès la reprise de l'activité ou à la fin du mois au cours duquel l'invalide décède.
2. La pension demeure équivalente lorsque l'invalide devient retraité à l'âge de la retraite réglementaire, conformément à l'article 28 alinéa 1.

### **Art. 39 Révision du degré de l'invalidité**

1. En cas de modification du degré de l'invalidité par l'AI, la pension de la Caisse est adaptée dans la même proportion.

2. Pour les cas d'invalidité découlant d'une décision du Comité de gestion, la Caisse peut, en tout temps, soumettre le bénéficiaire d'une pension d'invalidité à un nouvel examen médical en vue de revoir le droit aux prestations.

#### **Art. 40 Montant de la pension d'invalidité**

1. La pension d'invalidité est calculée conformément aux dispositions de l'article 29, en fonction du dernier salaire assuré, du taux moyen d'activité, du degré d'invalidité et du nombre d'années d'assurance que l'intéressé aurait pu accomplir jusqu'à 62 ans s'il était resté assuré jusqu'à cet âge.
2. Au-delà de l'âge de 62 ans, seule la pension de retraite est versée.

#### **Art. 41 Pension complémentaire pour enfant d'invalidé**

1. L'invalidé a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, en cas de décès, aurait droit à une rente d'orphelin dans les limites des dispositions du code civil.
2. Le montant de cette pension est égal au montant de la rente pour enfant calculée selon les prestations minimales de la LPP. Ce montant est proportionnel au degré d'invalidité.
3. Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.

#### **Art. 42 Pension provisoire d'invalidité**

1. Jusqu'à décision de l'AI, la Caisse peut verser une pension provisoire équivalant à la pension d'invalidité statutaire, à l'exclusion de toute pension d'enfant. Les conditions de versement et la procédure sont fixées par règlement.
2. Le versement d'une pension provisoire d'invalidité n'entraîne pas la reconnaissance de l'invalidité de fonction décidée par le Comité de gestion.

### **Art. 43 Versement de la pension**

Le versement de toutes prestations d'invalidité de la Caisse est différé tant que l'intéressé reçoit un salaire ou des indemnités pour incapacité de travail d'un montant supérieur ou égal à 80 % du dernier salaire de base.

### ***D. Prestations en cas de décès***

#### **Art. 44 Pension de conjoint survivant**

Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, le conjoint survivant a droit à une pension si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a. avoir au moins un enfant à charge au sens de l'article 49, ou
- b. être âgé de 45 ans révolus et que le mariage a duré au moins 5 ans, ou
- c. être invalide au sens de l'Al.

#### **Art. 45 Montant de la pension de conjoint survivant**

1. La pension de conjoint survivant d'un assuré est égale à 60 % de la pension que le défunt aurait pu recevoir dès l'âge de 62 ans s'il n'était pas décédé, compte tenu de son salaire assuré au moment du décès.
2. La pension de conjoint survivant d'un pensionné est égale à 60 % de la pension que recevait le défunt.
3. Au moment de l'ouverture d'une pension de conjoint survivant d'un montant inférieur à 6 % de la rente simple minimale de l'AVS, le conjoint survivant peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la rente convertie en capital.
4. Le droit à la pension prend naissance le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

### **Art. 46 Réduction de la pension de conjoint survivant**

1. Lorsque le conjoint survivant est plus jeune que le défunt, le montant de la pension est réduit de 5 % par année complète excédant une différence d'âge de 12 ans.
2. Le montant de la pension ne saurait en aucun cas être réduit de plus de 50 %.

### **Art. 47 Pension de conjoint survivant divorcé**

1. Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant à la condition :
  - a. que le mariage ait duré dix ans au moins, et
  - b. qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère;
  - c. ou qu'il ait un ou plusieurs enfants du défunt à charge au sens de l'article 49.
2. Le montant annuel de la pension de conjoint survivant divorcé est au maximum égal à la prestation d'entretien selon l'alinéa 1 lettre b, mais n'excède en aucun cas le montant de la rente de veuve calculée selon les prestations minimales de la LPP.
3. La Caisse peut réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

### **Art. 48 Indemnité au conjoint survivant**

Le conjoint survivant qui n'a pas ou plus droit à une pension reçoit une indemnité unique égale à trois pensions annuelles de conjoint survivant.

### **Art. 49 Pension d'orphelin**

1. Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, chacun de ses enfants, au sens du droit civil, a droit à une pension d'orphelin.
2. La pension est servie jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Elle est toutefois due au-delà de cet âge si l'enfant accomplit un apprentissage ou poursuit des études, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.



3. L'enfant atteint d'une incapacité totale de travail lors du décès de l'assuré ou du pensionné, et qui était à cette date à la charge du défunt, a droit à la pension d'orphelin tant que dure son incapacité et quel que soit son âge.
4. Le droit à la pension d'orphelin prend naissance le 1<sup>er</sup> du mois qui suit celui où le salaire ou la pension que touchait le défunt cesse d'être payé. Il s'éteint au plus tard au décès de l'orphelin.

#### **Art. 50 Montant de la pension d'orphelin**

1. La pension d'orphelin d'un assuré est égale à 20 % de la pension que le défunt aurait pu recevoir dès l'âge de 62 ans, s'il n'était pas décédé, compte tenu de son salaire assuré au moment du décès.
2. La pension d'orphelin d'un pensionné est égale à 20 % de la pension que recevait le défunt.
3. Pour l'orphelin de père et de mère assurés à la Caisse, les taux définis aux alinéas 1 et 2 sont portés à 30 %.
4. Au moment de l'ouverture d'une pension d'orphelin d'un montant inférieur à 2 % de la rente minimale de l'AVS, l'orphelin peut demander que celle-ci soit convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la rente convertie en capital.
5. La somme des pensions d'orphelin, respectivement des valeurs actuelles des rentes converties en capital, ne peut excéder la rente de conjoint survivant définie à l'article 45 alinéas 1, 2 et 3.

#### ***E. Prestations de sortie***

##### **Art. 51 Droit à une prestation de sortie**

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant qu'il puisse faire valoir son droit à une pension de retraite anticipée, et pour un motif autre que le décès ou l'invalidité totale, a droit à une prestation de sortie dont le montant est défini à l'article 52.
2. Il a de même droit à une prestation de sortie, quel que soit son âge, si celle-ci est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une fondation de libre passage en cas de chômage.

3. La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse. Elle est affectée des intérêts légaux prévus par la législation en matière de prévoyance professionnelle dès cette date.

### **Art. 52 Montant de la prestation de sortie**

1. Le montant de la prestation de sortie est calculé selon le tarif actuariel figurant à l'Annexe A du règlement et sur la base du salaire déterminant pour les cotisations, de l'âge de l'assuré au jour où les rapports de service prennent fin, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues (y compris les années achetées et perdues), ces dernières étant toutefois limitées à 35.
2. Si, lors de son affiliation à la Caisse, ou ensuite de son divorce, l'assuré s'était engagé à acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes en application de l'article 23 alinéa 6, toutes les années d'assurance dont l'achat avait été convenu sont considérées comme années d'assurance révolues.
3. Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas financé intégralement l'achat d'années d'assurance au sens de l'alinéa 2, le montant qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit de la prestation de sortie.
4. La Caisse garantit au minimum le versement de la prestation de sortie légale.

### **Art. 53 Affectation de la prestation de sortie**

1. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.
2. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre :
  - a. la conclusion d'une police de libre passage;
  - b. l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation agréée.

3. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Caisse verse le montant de la prestation de sortie, y compris les intérêts légaux prévus par la législation en matière de prévoyance professionnelle, à l'institution supplétive au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans, après la fin des rapports de service.
4. L'article 54 est réservé.

#### **Art. 54 Paiement en espèces**

1. L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie :
  - a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que le Liechtenstein, sous réserve de l'alinéa 4;
  - b. lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
  - c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.
2. Si l'assuré est marié, le paiement en espèces n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.
3. La Caisse est habilitée à exiger toutes preuves utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.
4. Si l'assuré est assujéti à titre obligatoire à la sécurité sociale pour la vieillesse, le décès et l'invalidité dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat faisant partie de l'Association Européenne de Libre Echange, seule la part de la prestation de sortie relevant de la prévoyance étendue peut être versée, la part afférente au minimum selon la LPP est affectée à un compte ou à une police de libre passage.

#### **Art. 55 Encouragement à la propriété du logement**

1. Tout assuré actif affilié à la Caisse peut utiliser tout ou partie de la prestation de sortie acquise pour acquérir la propriété d'un logement servant à ses propres besoins, pour amortir une dette hypothécaire d'un tel logement, ou pour en diminuer le montant.

2. Les limites et les conditions de cette utilisation sont prévues par un règlement d'application.

### **Art. 56 Transfert d'une prestation de sortie en cas de divorce**

1. Si en vertu d'un jugement de divorce, la Caisse est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de sortie d'un assuré, il s'ensuit une réduction statutaire du nombre d'années d'assurance.
2. Dans les 90 jours suivant la communication par la Caisse de la réduction des prestations, l'assuré peut racheter, en tout ou partie, au coût de la réduction, le montant transféré.

## **CHAPITRE IV - SURASSURANCE - SUBROGATION ET CESSION DE DROITS - PRESTATIONS PRÉALABLES PROVISOIRES - COMPENSATION**

### **Art. 57 Surassurance**

1. En cas d'invalidité ou de décès, dans la mesure où les prestations de la Caisse, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, dépassent 90 % du salaire annuel de base, y compris le 13<sup>ème</sup> salaire, dont l'intéressé est privé, la Caisse réduit ses prestations.
2. Sont considérées comme des revenus à prendre en compte, les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que :
  - a. les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes selon les bases techniques de la Caisse, provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères;
  - b. d'éventuels paiements de salaire de l'employeur ou d'indemnités qui en tiennent lieu;
  - c. le revenu de remplacement ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser.
3. Sont également prises en compte les réductions de rente ensuite de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

4. Ne sont pas prises en compte, les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité et toutes autres prestations semblables. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.
5. Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
6. Le montant de la réduction est revu chaque année compte tenu de l'évolution des prestations, de la perte, ou de l'ouverture du droit à une prestation. Le revenu dont on peut supposer que l'assuré est privé et qui a été établi au début du versement des prestations est chaque année adapté à l'indice genevois des prix à la consommation.
7. La réduction ou le refus de prestations, en raison de la provocation d'un cas d'assurance par la faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit, n'est pas compensé par la Caisse.
8. La part des prestations assurées, mais non versées, reste acquise à la Caisse.

#### **Art. 58 Subrogation et cession de droits en faveur de la Caisse**

1. Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable du cas d'assurance.
2. La Caisse peut subordonner le versement de ses prestations pour la prévoyance étendue à la cession, par son assuré ou ses ayants droit, de leurs droits envers le tiers responsable jusqu'à concurrence du montant des pensions qu'elle verse.

#### **Art. 59 Prestations préalables provisoires**

1. Lorsque la Caisse intervient en tant que dernière caisse de pensions à laquelle a appartenu l'assuré et que l'institution de prévoyance au moment où est né le droit à la prestation n'est pas encore déterminée, les prestations versées à titre d'avance sont celles définies selon le minimum de la LPP.

2. Ces prestations préalables provisoires sont, cas échéant, répercutées sur l'institution de prévoyance au moment où est né le droit à la prestation, une fois cette dernière connue.
3. Sont concernées par les prestations préalables :
  - a. la pension d'invalidité;
  - b. la pension de conjoint survivant;
  - c. la pension d'orphelin.

#### **Art. 60 Cession, mise en gage et compensation**

1. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Est toutefois réservée la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
2. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des contributions non déduites du salaire.
3. Les prestations échues de la Caisse peuvent être compensées avec toute somme due à la Caisse.
4. Pour le surplus, la LPP est applicable.

### **CHAPITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS**

#### **Art. 61 Adaptation des pensions à l'évolution des prix**

1. Le Comité de gestion décide, chaque année, de l'adaptation des pensions à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la Caisse.
2. La décision d'adaptation des pensions à l'évolution des prix est prise en tenant compte notamment des éléments suivants :
  - a. le degré de couverture de la Caisse et son niveau par rapport à l'objectif de couverture;
  - b. le niveau de la réserve pour fluctuation de valeurs;
  - c. l'évolution des prix à la consommation;
  - d. la date de la dernière décision relative à l'adaptation.

3. Avant de prendre sa décision, le Comité de gestion requiert le préavis de l'expert en prévoyance.
4. Si le Comité de gestion décide d'adapter les pensions, il en fixe le pourcentage ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. L'adaptation ne peut en aucun cas dépasser l'indice genevois des prix à la consommation.
5. L'adaptation des pensions est versée en même temps que la pension de base.

#### **Art. 62 Paiement des pensions et capitaux**

1. Les pensions et capitaux alloués par la Caisse sont payés en règle générale en Suisse, sous réserve des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, et en francs suisses. Si le domicile de paiement est à l'étranger, la Caisse peut déduire les frais de paiement de la prestation versée.
2. Les pensions sont mensuelles et payables à la fin de chaque mois.
3. La pension du mois au cours duquel le droit s'éteint est due intégralement.
4. La Caisse est habilitée à exiger tous documents attestant le droit aux prestations et à suspendre le paiement jusqu'à leur présentation.

#### **Art. 63 Restitution des prestations touchées indûment**

1. Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
2. Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

### **Art. 64 Prescription des droits et conservation des pièces**

1. Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance.
2. Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas.
3. Pour le surplus, le Code des obligations du droit suisse et la LPP sont applicables.

### **Art. 65 Réduction des prestations pour faute grave**

La Caisse peut réduire, retirer ou refuser des prestations, si le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave du pensionné au sens de l'article 9 ou de l'ayant droit au sens de l'article 10, ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI.

## **CHAPITRE VI - LIQUIDATION PARTIELLE**

### **Art. 66 Liquidation partielle**

Il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe de membres est licencié ou transféré par décision de l'employeur. Les conséquences financières d'une liquidation et les conditions sont définies par règlement.

## **CHAPITRE VII - ORGANISATION - ADMINISTRATION - GESTION - CONTRÔLE**

### **Art. 67 Organes de la Caisse**

Les organes de la Caisse sont :

- a. le Comité de gestion et son Bureau;
- b. les Commissions;
- c. le secrétariat;
- d. l'organe de contrôle;
- e. l'expert en prévoyance.



### **Art. 68 Incompatibilité**

1. Les fonctions de membre du Comité de gestion et de collaborateur au secrétariat de la Caisse sont incompatibles.
2. Les membres du Comité de gestion doivent se récuser dans tous les cas où leurs intérêts ou ceux de personnes qui leur sont proches sont directement en cause.

### **Art. 69 Composition du Comité de gestion**

1. La Caisse est gérée par un Comité de gestion paritaire formé de 18 membres, représentant les employeurs et les assurés de la Caisse, et se répartissant comme suit :
  - a. Ville de Genève :
    - 3 membres nommés par le Conseil administratif, dont au moins un Conseiller administratif;
    - 4 membres élus par les assurés;
  - b. Services Industriels de Genève :
    - 2 membres nommés par le Conseil d'administration, dont au moins un membre du Conseil d'administration;
    - 3 membres élus par les assurés;
  - c. Communes genevoises affiliées :
    - 2 membres nommés par l'Association des communes genevoises. Ces représentants doivent être des magistrats de communes dont le personnel est affilié à la Caisse;
    - 2 membres élus par les assurés;
  - d. Etat de Genève :
    - 2 membres nommés par le Conseil d'Etat.
2. Assiste de droit aux séances du Comité de gestion, avec voix consultative, un représentant des pensionnés, désigné par l'association les représentant.
3. Assistent également de droit aux séances du Comité de gestion, avec voix consultative, les responsables des Services des ressources humaines de la Ville de Genève et des Services Industriels de Genève, ainsi que la direction du secrétariat de la Caisse. En fonction des besoins, d'autres employés dont l'activité est liée à la Caisse peuvent être convoqués. Ils assistent aux séances avec voix consultative.

4. Les assurés d'une institution externe affiliée à la Caisse par convention sont assimilés aux assurés de l'employeur dont ladite institution est issue.
5. La Caisse garantit la formation initiale et continue des représentants des salariés et des employeurs dans le Comité de gestion, de façon à ce qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches.
6. La Caisse verse des jetons de présence.

#### **Art. 70 Procédure des nominations et des élections**

1. Chaque employeur choisit le mode de désignation de ses représentants.
2. L'élection des représentants des assurés a lieu auprès de chacun des employeurs dont ils dépendent, à bulletin secret, selon le système de la représentation proportionnelle. Les modalités de la procédure électorale sont fixées par règlement.
3. L'association des pensionnés choisit le mode de désignation de son représentant.
4. Les élections ont lieu dans le courant de l'automne de l'année qui suit celle de l'élection des autorités municipales.

#### **Art. 71 Durée du mandat**

Le Comité de gestion est élu pour une période de 4 ans qui commence le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'élection des représentants des assurés.

#### **Art. 72 Renouvellement du Comité de gestion - remplacement en cas de démission, de congé de plus d'un an, de changement d'employeur ou de décès**

1. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.
2. En cas de démission, de congé de plus d'un an, de changement d'employeur ou de décès de l'un des membres du Comité de gestion, la procédure de son remplacement est fixée par règlement.

### **Art. 73 Réunion et délibération du Comité de gestion**

1. Le Comité de gestion se réunit au minimum huit fois l'an.
2. Il est également convoqué par le président chaque fois que les affaires de la Caisse l'exigent, et lorsque la demande écrite en est faite par trois de ses membres au moins.
3. Il ne peut délibérer que sur un objet figurant à l'ordre du jour.

### **Art. 74 Quorum de présence et de délibération**

1. Le Comité de gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée, le Comité de gestion étant alors habilité à délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
4. En cas d'égalité des voix, l'objet est porté à l'ordre du jour d'une nouvelle séance.

### **Art. 75 Compétences du Comité de gestion**

1. Le Comité de gestion a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale et la gestion de la Caisse. Il a notamment la compétence :
  - a. d'établir tous les règlements nécessaires à l'application des statuts;
  - b. d'établir des directives internes nécessaires à l'administration de la Caisse;
  - c. de constituer des Commissions et de fixer leurs missions et organisation;
  - d. de désigner l'organe de contrôle et l'expert agréé, et de se prononcer sur leurs rapports;
  - e. de gérer la fortune de la Caisse en conformité avec les exigences de la loi et des statuts;
  - f. de se prononcer chaque année sur l'adaptation des pensions à l'évolution des prix;
  - g. de proposer des modifications statutaires;

- h. de résoudre dans l'esprit de la loi, des statuts et des règlements, les cas non explicitement prévus;
  - i. de déléguer exceptionnellement au Bureau des pouvoirs de décision dans des cas particuliers;
  - j. de fixer les compétences attribuées au secrétariat;
  - k. de représenter la Caisse et de prendre toutes décisions en matière de transaction en cas de contentieux judiciaire et administratif;
  - l. de conclure et de résilier des conventions d'affiliation.
2. Le Comité est tenu d'examiner et de donner un préavis aux administrations sur toute proposition appuyée par un cinquième au moins des assurés et/ou des pensionnés.

### **Art. 76 Bureau du Comité de gestion**

1. A la première séance de chaque année civile, le Comité de gestion élit en son sein un Bureau qui comprend un président, un vice-président et un secrétaire.
2. La présidence doit obligatoirement être assurée alternativement par un Conseiller administratif de la Ville de Genève ou un membre du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève.
3. Le Bureau prépare les réunions du Comité de gestion, fixe l'ordre du jour des séances et prend des décisions dans les domaines qui lui sont délégués par le Comité de gestion.

### **Art. 77 Secrétariat de la Caisse**

1. Le Comité de gestion confie, par mandat, le secrétariat de la Caisse à la Ville de Genève.
2. Le secrétariat de la Caisse est un service distinct des autres services de la Ville de Genève.
3. Il administre et gère la Caisse dans le cadre des compétences attribuées par le Comité de gestion.
4. Il est dirigé par un administrateur qui est assisté d'un secrétaire adjoint.

### **Art. 78 Représentation**

1. Le Comité de gestion est représenté auprès des autorités publiques ainsi qu'en matière judiciaire par son président.
2. Le président peut, suivant les cas et sous sa responsabilité, déléguer l'exercice de ce pouvoir au vice-président ou, à défaut, à un membre du Comité de gestion, à l'administrateur, ou encore à un collaborateur du secrétariat.

### **Art. 79 Signatures**

1. La Caisse est valablement engagée par la signature collective à deux, du président, vice-président ou du secrétaire du Bureau et de l'administrateur ou du secrétaire adjoint. L'un des deux signataires doit obligatoirement être un représentant du Conseil administratif de la Ville de Genève ou du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève.
2. Toutefois, pour les actes de gestion courants, la Caisse est valablement engagée par la seule signature du président, du vice-président ou de l'administrateur, voire d'autres collaborateurs du secrétariat de la Caisse auxquels le Comité de gestion délègue cette compétence.
3. Les actes nécessitant la forme authentique sont signés par un représentant de la Ville de Genève, de l'Etat de Genève et des Services Industriels de Genève sur la base d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la séance du Comité de gestion relatif à la décision prise.

### **Art. 80 Contrôle des Instances**

Dans le cadre de leurs compétences générales de contrôle administratif de la gestion de la Caisse, les instances mentionnées à l'article 3 alinéa 3 :

- a. approuvent les comptes annuels de la Caisse;
- b. approuvent le taux technique sur proposition du Comité de gestion.

### **Art. 81 Placements et devoir de loyauté**

1. Les actifs de la Caisse sont placés conformément à la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

2. La fortune de la Caisse est placée de manière à garantir la sécurité des placements, à obtenir un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités.
3. La Caisse veille au respect du devoir de loyauté dans la gestion de ses actifs.
4. Les modalités relatives au placement, à la gestion de la fortune, ainsi qu'à la loyauté sont fixées par règlement.

### **Art. 82 Gestion comptable**

1. La Caisse établit chaque année un bilan financier et un compte de pertes et profits.
2. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

### **Art. 83 Gestion technique**

1. Chaque année, la Caisse détermine les engagements constitués de la valeur actuelle des pensions en cours, de la somme des prestations de sortie des assurés, de la somme des prestations de sortie bloquées des assurés, de la somme des crédits de rappels des assurés et des employeurs, et des provisions techniques définies par règlement.
2. Au moins tous les quatre ans, la Caisse fait en outre établir par l'expert désigné, conformément aux dispositions de l'article 75, un budget portant sur une période de douze ans et permettant d'évaluer :
  - a. les recettes et les dépenses futures;
  - b. l'évolution future de la fortune nette de la Caisse et la valeur actuarielle des prestations acquises des assurés, des pensionnés et ayants droit.

### **Art. 84 Objectif de couverture**

1. Le financement est fondé sur le principe de la cotisation moyenne par période, fixée de façon à maintenir la fortune de la Caisse au niveau d'un objectif de couverture déterminé en fonction de l'importance des engagements de cette dernière.

2. L'objectif de couverture est égal à 80 % des engagements tels que définis à l'article 83.
3. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint et qu'il se situe dans une marge inférieure de 5 %, et que le budget n'indique pas un retour à la norme au terme de sa période, la Caisse est tenue de mettre en oeuvre les mesures nécessaires au rééquilibrage.
4. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint et qu'il sort de la marge inférieure de 5 %, des mesures de rééquilibrage doivent être réalisées sans délai.

### **Art. 85 Propriété commune des biens**

Les biens affectés à la Caisse et gérés par le Comité de gestion sont propriété commune de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et de l'Etat de Genève, avec affectation exclusive à la CAP.

### **Art. 86 Frais d'administration de la Caisse**

La Caisse supporte ses frais d'administration.

### **Art. 87 Contrôle**

1. Le Comité de gestion charge un organe de contrôle agréé au sens de la LPP de :
  - a. vérifier chaque année la conformité à la loi, aux ordonnances, aux directives et aux règlements des comptes annuels et des comptes de vieillesse;
  - b. examiner chaque année la légalité de la gestion, notamment en ce qui concerne la perception des cotisations, le versement des prestations, ainsi que le placement de la fortune;
  - c. rédiger un rapport écrit sur ses opérations et constatations à l'intention du Comité de gestion.
2. Le Comité de gestion charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de déterminer périodiquement :
  - a. si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
  - b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales;
  - c. si les mesures de sécurité adoptées par la Caisse sont suffisantes.

3. Si l'objectif de couverture n'est pas atteint, l'expert propose au Comité de gestion des mesures d'assainissement susceptibles de rétablir l'équilibre financier de la Caisse dans un délai adéquat.

### **Art. 88 Obligation de garder le secret**

Les personnes qui participent à l'application des présents statuts, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

## **CHAPITRE VIII - DEVOIR DE TRANSPARENCE ET D'INFORMATION**

### **Art. 89 Devoir de transparence et d'information**

1. Pour la Caisse :
  - a. la Caisse remet à chaque assuré, lors de son affiliation, et au moins une fois par année, une fiche d'assurance. Cette fiche renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations, la prestation de sortie et l'avoir de vieillesse acquis. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et les présents statuts, ces derniers font foi;
  - b. la Caisse remet à chaque bénéficiaire un décompte de pension lors du premier versement, ainsi qu'une attestation annuelle de pension sur laquelle figure le montant des prestations annuelles versées conformément aux statuts;
  - c. la Caisse remet chaque année à tous les assurés, pensionnés et ayants droit un rapport d'activité informant notamment sur le fonctionnement, l'organisation, le financement, le plan de prévoyance, la composition du Comité de gestion et la gestion de la Caisse;
  - d. sur demande, la Caisse remet aux assurés, pensionnés et ayants droit, un exemplaire du rapport de gestion informant notamment sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.



2. Pour les employeurs :
  - a. les employeurs informent immédiatement la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, de même que les cas d'assurés en incapacité de travail/gain et les salaires AVS effectivement réalisés en fin d'année. Les employeurs sont tenus de fournir des données fiables sous une forme adéquate dans les délais utiles;
  - b. les employeurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à la Caisse en raison de la non communication des renseignements nécessaires à cette dernière, notamment concernant l'affiliation de nouveaux salariés, les modifications de salaire et de taux d'activité.
3. Pour les assurés, pensionnés, et ayants droit :
  - Tout assuré doit communiquer à la Caisse, lors de son affiliation, les données suivantes :
    - a. coordonnées complètes de l'institution de prévoyance de son ancien employeur;
    - b. toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance;
    - c. le montant de la prestation de sortie transférée, le montant de l'avoir de vieillesse selon la LPP en tant que partie intégrante de la prestation de sortie, ainsi que, s'il a plus de 50 ans, le montant de la prestation de sortie acquise à l'âge de 50 ans;
    - d. le montant de la prestation de sortie auquel il aurait droit au moment de son mariage;
    - e. le montant de la première prestation de sortie communiqué à l'assuré depuis l'entrée en vigueur de la LFLP au 1<sup>er</sup> janvier 1995;
    - f. le montant que l'assuré aurait touché d'une précédente institution de prévoyance au titre de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
    - g. le montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que le nom du créancier gagiste;
    - h. les achats effectués durant les trois dernières années;
    - i. son état de santé par le biais du formulaire de santé.
  - Les assurés, les pensionnés et les ayants droit doivent informer sans délai la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre leur droit aux prestations.

- Les pensionnés et les ayants droit peuvent être requis, en tout temps, de produire un certificat de vie.
- Pour l'ensemble des prestations de prévoyance, la Caisse décline toute responsabilité pour les conséquences pouvant résulter du non-respect de l'obligation de communiquer les informations ou du fait que ces renseignements ne sont pas véridiques.

## **CHAPITRE IX - RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS EN MATIERE DE PRESTATIONS**

### **Art. 90 Réclamations**

1. Les décisions du secrétariat peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Comité de gestion dans un délai de 30 jours.
2. Celui-ci statue en recourant, le cas échéant, à toutes procédures probatoires qu'il juge nécessaire.
3. Ses décisions sont motivées.

### **Art. 91 Contestations en matière de prestations**

Les décisions du Comité de gestion en matière de prestations peuvent faire l'objet d'une action de droit administratif auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales de la République et du canton de Genève.

## **CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

### **Art. 92 Modifications des statuts**

Il ne peut être apporté de modifications aux présents statuts qu'avec l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Genève, du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève, et du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève.

### **Art. 93 Entrée en vigueur**

1. Les présents statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.
2. Les dispositions liées aux accords bilatéraux, notamment l'article 54 alinéa 4, relatives au versement en espèces de la prestation de sortie, entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2007.
3. Pour les assurés affiliés à la Caisse au 31 décembre 2005 et susceptibles de faire valoir leur droit à la retraite dans le délai de 5 ans à compter de cette date, la limite d'âge minimum de la retraite de 58 ans révolus fixée à l'article 28 entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **Art. 94 Abrogation des statuts en vigueur**

1. Dès leur entrée en vigueur, les présents statuts abrogent et remplacent les statuts adoptés par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 10 février 1999, le Conseil d'administration des Services Industriels de Genève le 4 septembre 1998 et le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève le 1<sup>er</sup> juillet 1998.
2. Ils abrogent et remplacent également les modifications des articles 37 alinéa 3, 39 alinéa 3 et de l'Annexe A adoptées par le Conseil municipal de la Ville de Genève le 2 décembre 2003, le Conseil d'administration des Services Industriels de Genève le 5 décembre 2003 et le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève le 12 novembre 2003.

### **Art. 95 Droits acquis**

Les présents statuts ne modifient pas les pensions ouvertes, ou le droit à une pension né avant la date de leur entrée en vigueur, sous réserve de l'article 57 relatif à la surassurance et de l'article 61 relatif à l'adaptation des pensions à l'évolution des prix.

### **Art. 96 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite**

Les présents statuts ne modifient pas les modalités des avances et remboursements destinés aux bénéficiaires d'une pension de retraite déjà en cours avant leur entrée en vigueur.

**Art. 97 Fin de l'assurance**

Les assurés dont le salaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, est inférieur au seuil d'affiliation fixé par la LPP demeurent affiliés à la CAP.

**Art. 98 Pension de retraite**

Les salariés en activité à la date d'entrée en vigueur des présents statuts au-delà des âges ordinaires de la retraite selon la LAVS demeurent affiliés à la CAP.